

# HISTOIRE

## RÉVOLUTIONNAIRE.

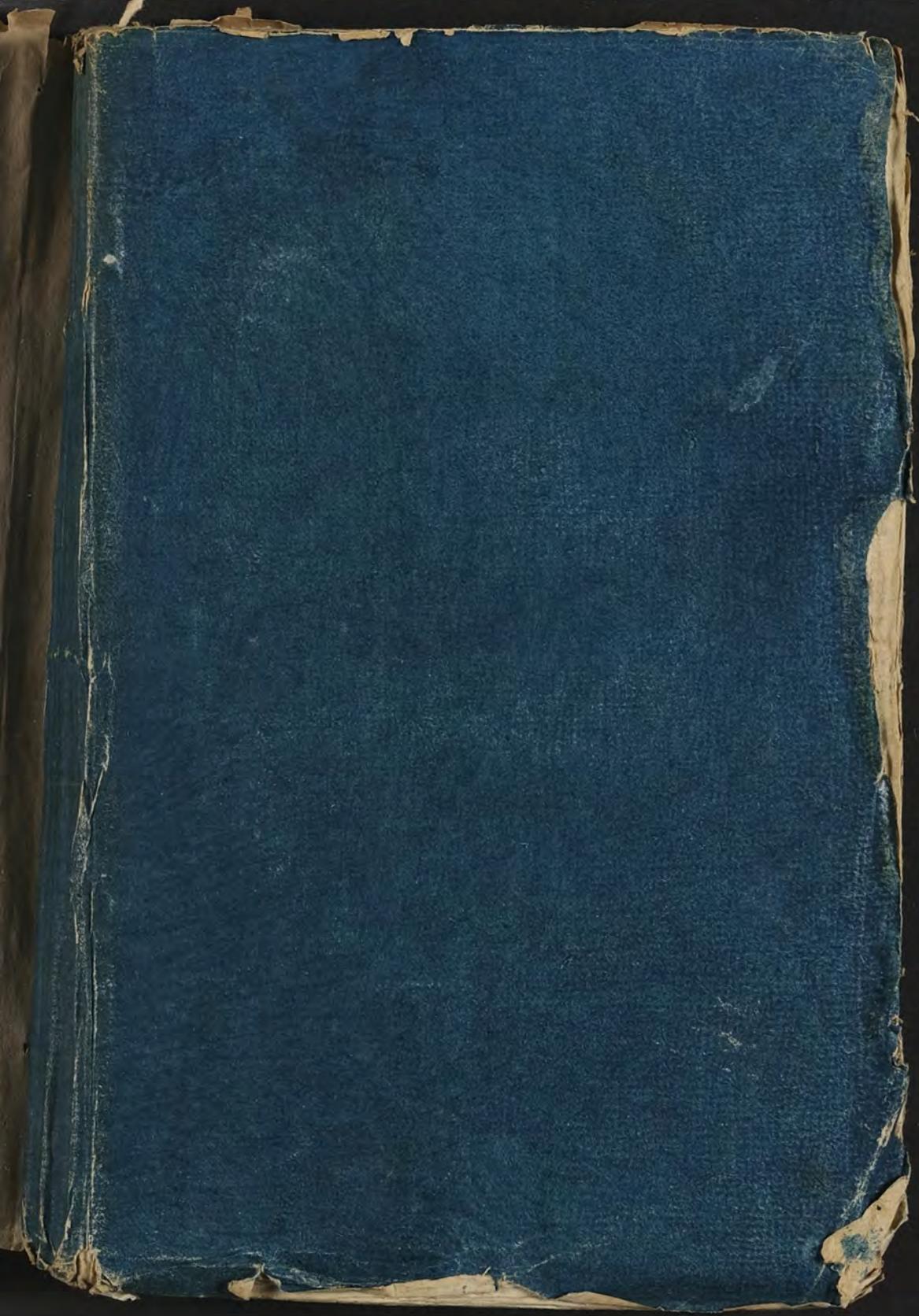


LIBERTÉ, ÉGALITÉ,  
FRATERNITÉ

OU







# MÉMOIRES SECRETS

DE M<sup>DE</sup>. DE TENCIN,

Ses tendres liaisons avec Ganganelli ,

OU

L'HEUREUSE DÉCOUVERTE LITTÉRAIRE,

*Pour servir de suite aux ouvrages de cette femme estimable.*

PAR M. L'ABBÉ\*\*\*, DE GRENOBLE.

---

La vérité sera toujours mon idole.

---

SECONDE PARTIE.

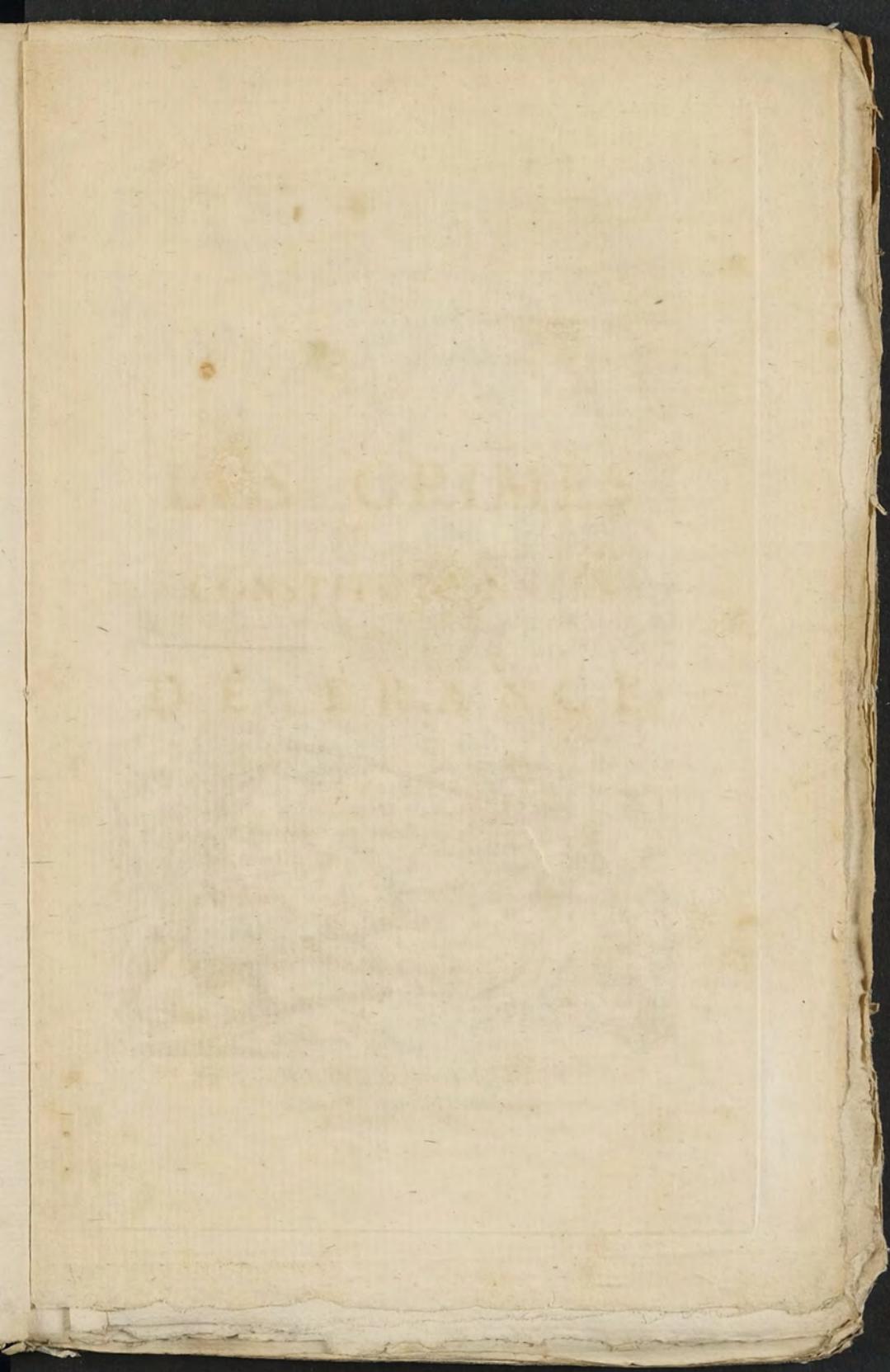


---

1 7 9 0.

LES CRIMES  
CONSTITUTIONNELS  
DE FRANCE.

LES CRIMES  
CONSTITUTIONNELS  
DE FRANCE





*Exercice des Droits de l'Homme  
et du Citoyen Français.*

LES CRIMES  
CONSTITUTIONNELS  
DE FRANCE,  
OU  
LA DÉSOLATION  
FRANÇAISE,

Décrétée par l'Assemblée dite *Nationale Constituante*,  
aux années 1789, 1790 et 1791.

Acceptée par l'esclave LOUIS XVI, le 14 Septembre 1791.

---

Il étoit digne de notre Nation de Singes, de  
regarder nos ASSASSINS comme nos PROTECTEURS.  
Nous sommes des MOUCHES, qui prenons le parti  
des ARAIGNÉES.

VOLTAIRE.

---

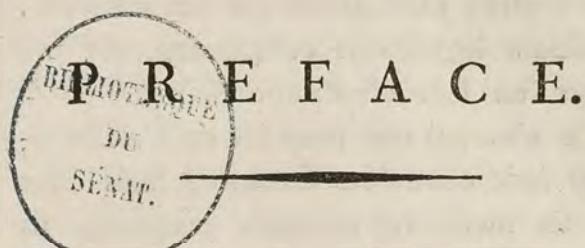
---

A PARIS,  
Chez LEPETIT et GUILLEMARD, Commissionnaires en  
Librairie, rue de Savoie, N. 10.

---

1792.





UN énergumène (1) a fait LES CRIMES DES ROIS DE FRANCE ; une furie (2) a fait LES CRIMES DES REINES DE FRANCE ; moi, je n'ai pas fait, mais j'ai rapporté fidèlement les *Crimes CONSTITUTIONNELS DE FRANCE* ;

[1] *Louis-la-Vicomterie.*

[2] Dlle. de Keralio. Laide, et déjà sur le retour ; dès avant la révolution, elle se consolait de la disgrâce de ses cheveux gris et de l'indifférence des hommes, par la culture paisible des lettres. Ses principes étoient purs alors, et sa conduite ne démentoit point la noble délicatesse de sa famille. Livrée, depuis la révolution, aux désordres démagogiques, sans doute aussi dominée par les *fanreurs utrines*, elle s'est mariée au nommé *Robert*, ci-devant avocat sans talens, sans cause, sans pain, à Givet, et maintenant jacobin-cordelier. Abandonnée de sa famille, méprisée des honnêtes gens, elle végète honteusement avec ce misérable, chargé de dettes et d'opprobres, en travaillant à la page, pour le compte de l'infâme *Prudhomme*, au journal dégoûtant de la révolution de Paris. Les *crimes des reines de France* ont mis le comble à sa honte, ainsi qu'à sa noire méchanceté.

c'est-à-dire, LES CRIMES que des scélérats, se disant législateurs constituans, ont osé ériger en loix constitutionnelles.

Ce n'est pas que jusqu'ici on n'ait beaucoup écrit contre ces CRIMES ; mais c'est que les meilleures critiques auxquelles ils ont si justement donné lieu, se trouvent éparses ça et là dans un trop grand nombre de volumes séparés.

Il manquoit un corps complet de réflexions et d'observations rapprochées, appliquées immédiatement à chacun des détails de la nouvelle constitution, et surtout mises à la portée de tout le monde, soit pas *le style*, soit par la briéveté du *volume*. Ce que personne n'a, je crois, encore tenté, je l'ai entrepris ; j'ose me flatter d'avoir employé mon tems d'une manière utile à mes concitoyens, sans excepter les malheureux abandonnés au torrent des erreurs du tems.

Toutes les fois que mes idées, mes pensées, mes remarques, se sont trouvées d'accord avec celles des bons écrivains qui ont traité la même matière, je me suis fait gloire de rappeler celles-ci; je les ai at-

tachées aux miennes comme des *sceaux* d'autorité, ou comme des *passports* à l'aide desquels mon entreprise m'a paru devoir aller plus sûrement à son but.

L'ouvrage que j'offre au public a été composé un peu trop à la hâte; les dernières feuilles se ressentent encore plus que les premières de la précipitation: on s'en appercevra; mais on ne pourra disconvenir qu'il est utile et véritablement élémentaire. Après le poison de l'acte constitutionnel, j'ai placé le contre-poison d'une saine critique. Ceux qui voudront se perdre et se déshonorer sont bien les maîtres de prendre le premier; je n'en conseille pas moins à ceux qui veulent vivre et mourir avec gloire de préférer le second.

Quoique mon nom pût certainement ajouter à la curiosité de me lire, je le tais, parce que je ne suis point charlatan. Quand on viendroit à me connoître, je ne ferois pas, comme disoit l'auteur des *Lettres Persannes* (introduction); loin de me taire, je n'en parlerois qu'avec plus de force et de courage contre les horreurs de la révolution. Je connois, continue le même auteur (*ibid.*)

une femme qui marche assez bien, mais qui boîte dès qu'on la regarde. Je ne marche pas mal non plus, moi; mais je marcherois tout aussi bien, si l'on me regardoit. Qu'il se montre ou qu'il se cache, jamais l'homme d'honneur, l'homme vrai ne sait trembler, ni fléchir. Au reste, tout ineptes et abrutis que soient devenus la plupart des Français, ils ne le sont peut-être pas assez pour faire avec réflexion, dépendre le mérite d'un ouvrage du nom de son auteur.

---



LES CRIMES  
CONSTITUTIONNELS  
DE FRANCE.

---

« LA critique , dit l'abbé de *Saint-Réal* , est une arme offensive dont il faut user avec précaution ». Cependant il est certains objets à l'égard desquels elle devient également une arme défensive dont il faut user sans ménagement ; tel est sur-tout l'œuvre infernal de la nouvelle constitution française , ce monstre de perfidie et de corruption , antipode de l'autel , du trône , de la prospérité nationale , des mœurs , de la justice et de la vérité. L'attaquer par une critique rigoureuse est un devoir ; l'épargner par une critique modérée seroit un crime. On doit croire , avec *Tching-Vang* , qu'il y a des fautes envers lesquelles l'indulgence seroit dangereuse ; ce sont toutes celles qui tendent à renverser les règles fondamentales et à corrompre les mœurs des peuples.

A

Je commence ma tâche glorieuse par l'examen de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen.

## D É C L A R A T I O N

### *Des Droits de l'Homme et du Citoyen.*

D'abord, il s'agit du préambule. « Oh ! c'est au-dessus de tout , dit l'auteur d'un pamphlet ingénieux. Figurez-vous le portique du palais du soleil , d'après la magnifique description qu'en fait *Ovide*. Car la colonade du Louvre n'y feroit œuvre , pas même la préface de l'encyclopédie ; l'ouverture de l'opéra d'Iphigénie n'en approche seulement pas. Aussi l'œil n'a-t-il jamais vu , l'oreille n'a-t-elle jamais entendu , le cœur de l'homme n'a-t-il jamais savouré rien de pareil à ce *don ineffable* que l'assemblée a fait à ceux qui l'aiment ».

Mais nos modernes *Solons* ne ressembleroient-ils pas plutôt à ces fourbes emprunteurs , qui ont recours à des préambules attrayans , avant *é'allonger l'estocade* ? Dieu nous garde, disoit *Scarron* , *à tous présentateurs d'estocade* ! Je crains bien qu'il ben faille dire autant pour le moins des présomptueux préambulistes dont il s'agit. En cherchant à captiver notre confiance , ils sont plus dangereux que les premiers , qui n'en veulent qu'à la bourse.

Voyons donc leur merveille. Jusqu'ici le monde n'en a compté que sept. C'est peut-être la huitième.

Je lis le sublime préambule..... Juste ciel ! qu'elle est ma surprise ! chaque ligne m'offre un outrage à la vérité.

Nos soi-disant législateurs s'intitulent *représentans du peuple françois*. Mais le peuple n'étant qu'un être collectif , ne peut être , dit *J. J. Rousseau* , représenté que par lui-même (*CONTRAT SOCIAL* , Liv. II. CHAP. I. *Que la souveraineté est inaliénable.*) Les députés du peuple ne sont donc , ni ne peuvent être ses représentans ; ils ne sont que ses commissaires. (*Ibidem* , Liv. III. , CHAP. XV. *Des députés ou représentans* ).

Ils se disent *constitués en assemblée nationale* ; mais ils n'ont été envoyés que pour former une assemblée *d'états-généraux*. Il est vrai que cette dénomination (*d'assemblée nationale*) ne fut d'abord imaginée que par des députés factieux du tiers-état , abandonnés à leur frénésie.

Il est vrai qu'à l'époque du 27 juin 1789 , où le tiers-état ayant procédé seul à la vérification des pouvoirs de ses membres , sans consentir que chacun des deux ordres procédât de même à l'égard des siens , l'absence de ces deux ordres ne lui permettoit pas de prendre le titre *d'états-généraux* ; il est vrai que les députés du tiers-état ne regardoient alors leur dénomination *d'assemblée nationale* , que comme la seule qui convînt à leur *assemblée dans l'état actuel des choses*. (Voyez l'atréte du 17 juin). Il est vrai que cette *assemblée* se disant *nationale* ,

déclara par le même arrêté qu'elle ne cesseroit d'appeler les députés du clergé et de la noblesse à remplir l'obligation qui leur étoit imposée, de concourir à la tenue des ÉTATS-GÉNÉRAUX; il est vrai qu'elle se proposoit de prendre le titre d'états-généraux, lorsque la réunion des députés des trois ordres seroit opérée; il est vrai enfin qu'aucun ordre séparé ne pouvoit remplir seul la mission de la nation. Pourquoi donc, après cette réunion forcée a-t-elle continué de s'appeler *assemblée nationale*?

Que veut dire d'ailleurs cette dénomination? ne signifie-t-elle qu'une assemblée de députés nationaux ou de la nation? En ce cas, toute société quelconque de Français assemblés auroit le droit de s'intituler de même. Des Français assemblés dans les clubs, tripots, cafés, dans tous les lieux possibles formeroient *assemblée nationale*. Les comédiens, histrions, baladins, libertins, brigands et autres, pourvu qu'ils fussent Français, pourroient former une *assemblée nationale*.

Le vrai titre d'une chose doit en quelque façon exprimer, comme la définition, le genre et la différence de cette chose; or le titre *d'assemblée nationale* n'exprime que le genre de l'assemblée, c'est-à-dire, ce par quoi elle convient à toutes les assemblées quelconques de Français, et non la différence de cette assemblée; il est donc absolument insignifiant et nul, comme la définition sans genre et sans différence. Si les députés du tiers-état,

convertis à la bonne foi et à la vérité, eussent voulu exprimer la nullité de leur assemblée, séparée des deux autres ordres, ils n'eussent pas mieux réussi qu'en prenant le titre *d'assemblée nationale*. Ce titre nul, avant la réunion des trois ordres, l'étoit également après ; et, une fois réunis, les députés devoient reprendre le seul titre légitime *d'états généraux*, sous lequel ils avoient été envoyés, et sans lequel ils ne pouvoient opérer selon la volonté de leurs commettans.

Par ce titre, *assemblée nationale*, entendoient-ils *assemblée de la nation* ? on sent que cela eût été absolument contraire à la vérité. Douze cent députés de différens bailliages n'étoient ni ne pouvoient être la nation ; ce nombre ne pouvoit exprimer la volonté des 25 ou 26 millions d'individus qui composent la nation ; encore moins le nombre de *sept cents quarante cinq députés*, pourroit-il l'exprimer aujourd'hui.

Mais le titre *d'assemblée nationale* présentoit une idée trop fastueuse, trop imposante pour être rejeté ; il convenoit d'autant plus à des êtres ambitieux et portés au despotisme, qu'il sembloit leur offrir un moyen puissant de séduire et de subjuguë un peuple accoutumé à confondre souvent la chose avec le mot ; et c'est à l'aide de cette confusion prévue, que l'un des audacieux coriphées de l'assemblée, *J. Sylvain Bailly*, alors président de la horde malveillante des députés du tiers état,

osa , par une insolence inouie , braver l'autorité royale et la nation , habituée depuis plus de treize siècles à la respecter. On se rappelle qu'aussi-tôt après la séance du 23 juin , le tiers - état restant assemblé dans la salle , le maître des cérémonies vint lui ordonner de la part du roi d'en sortir ; l'impudent *Bailly* répondit à cette sommation , que *la nation assemblée n'avoit d'ordres à recevoir de personne.*

Il est donc vrai que cette assemblée vouloit se mettre à la place de la nation , contre la volonté nationale. Le moyen d'être surpris qu'elle se soit établie tout à coup comme *constituante* , et comme *convention nationale* , supérieure à toute limitation à toute autorité ! cependant la généralité des cahiers avoit limité ses pouvoirs ! cependant , appelée par le roi , convoquée par lettres de sa majesté , elle n'existoit que par l'effet de la volonté du roi ; et n'étant pas *convenue d'elle-même* , elle n'étoit nne pouvoit être *convention nationale*.

“ Ce n'est , dit M. de *Calonne* , dans son excellent ouvrage , de l'état de la France présent et à venir , que dans le cas d'interrègne , ou de vacance du trône , qu'il s'est fait des *conventions nationales* ; or il n'y a ( avoit ) en France , ni interrègne , ni vacance du trône ; donc l'assemblée n'est ( n'étoit ) pas *convention nationale* ».

Dans l'état où étoient alors les choses , l'éloquent abbé *Maury* avoit dix aux députés orgueilleux :

« pour qu'il y eût en France une *convention nationale*, il faudroit que la nation entière, soulevée contre le gouvernement, et mécontente de son roi, eût choisi d'elle-même des représentans sans la participation du monarque, eût donné des pleins pouvoirs à ses députés, et leur eût transmis tous les droits qui lui appartenioient au premier moment où elle se forma en corps de nation, etc. etc. ». Or la nation n'étoit point soulevée contre la forme du gouvernement; elle ne se plaignoit que de ses abus; loin d'être mécontente de son roi, elle le bénissoit, elle l'adoroit comme son père; elle s'applaudissoit de lui avoir donné le titre mérité de *bienfaisant*; elle n'a vu dans la convocation des *états-généraux*, faite par ce bon roi, que les dispositions d'un *Titus*, d'un *Marc-Aurèle*; les députés ont été élus par elle, selon le mode d'élection et en nombre déterminé par son roi; ils n'avoient point reçu d'elle des pleins pouvoirs; elle n'a dû ni pu leur transmettre tous ses droits; ils n'étoient donc ni la nation, ni même ses *représentants*; leurs fonctions se bornoient à celles de simples commis, ou délégués à certains égards, et non pas à l'égard de tout ce qu'il leur plairoit de traiter.

Mais peut-être le zèle du bien public qui les dévoroit, les a-t-il portés à s'arroger un titre qui ne convenoit ni à leur institution, ni à l'état de la France; en ce cas, le bon citoyen n'auroit

qu'à les excuser , et lui-même seroit excusable de les applaudir. Ecoutez-les.

“ Considérant que l'ignorance , l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens , ils ( les prétendus représentans du peuple Français ) ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les *droits naturels* , inaliénables et sacrés de l'homme , afin que cette déclaration , constamment présente à tous les membres du corps social , leur rappelle sans cesse leurs droits , leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif , pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique , en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens , fondées désormais sur des principes simples et incontestables , tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous ».

Les bonnes ames que les membres de cette prétendue assemblée nationale ! C'est bien dommage que leurs considérations n'aient pour principe que l'ignorance , l'oubli ou le mépris de la vérité , ainsi que du bon ordre public et particulier.

1°. Ils se trompent , en supposant qu'il y ait des *droits naturels*. A proprement parler , il n'y en a point. Ciceron l'a dit expressément dans son traité de la république. *Nullum est jus naturale*. Non , il n'y a point de *droits naturels*. L'homme , dans

l'état de nature , n'a que des facultés ; et c'est à l'exercice illimité de ces facultés qu'il renonce au moment du contrat social , qui seul lui confère des *droits*.

L'idée de *droit* ne peut convenir à l'être isolé ; elle emporte celle de relation et d'obligation , et nécessite en même tems une dépendance de soins , de devoirs et une réciprocité de rapports qui ne peut exister dans ce qu'on appelle l'état de nature. Nous sommes donc fondés à conclure qu'elle ne confère à l'homme que l'exercice de ses facultés , et que la réunion seule des hommes en société , en établissant des relations entr'eux , leur confère des *droits* qu'on ne peut fonder sur des *droits* chimériques de la nature , et qui sont au contraire une restriction continue de leurs facultés naturelles. En effet , les droits sociaux purement conventionnels , non-seulement ne sont point imaginés pour confirmer les facultés naturelles de l'homme , mais au contraire pour les remplacer ; c'est ainsi que l'homme n'acquiert un *droit* à participer aux avantages qui résultent de la volonté générale , qu'en renonçant à sa volonté particulière , qui est sans doute la première de ses facultés ; il n'acquiert de droit à la justice sociale qu'en renonçant à la faculté de se faire justice ; et il résigne au moment de l'union tout exercice arbitraire de ses facultés , pour les consacrer au gré de la société ; il abdique jusqu'au soin de sa propre défense , pour

recevoir en échange le droit à la sûreté et à la protection sociale.

2°. Nos préambulistes se trompent en supposant que, les droits naturels existans, il s'agisse de ceux-la quand on parle du gouvernement.

Il suit de ce qui vient d'être dit, que le gouvernement n'étant autre chose que les conventions légales, ou les loix conventionnelles par lesquelles l'homme a passé de l'état de nature dans l'état de société civile et politique, il n'est plus question, quand on parle de gouvernement, que des droits sociaux conventionnels, et non pas des prétendus droits, ou plutôt des facultés de l'état naturel; par elles l'homme abandonné à toutes ses passions étoit son propre maître, son propre juge, son propre défenseur, son propre gouverneur; en un mot il se suffisoit à lui-même. Par le gouvernement, au contraire, il devient soumis à des loix qui le maîtrisent; sa liberté est aliéné pour son utilité, comme pour celle des autres; ses passions ont un frein extérieur, ses actions un juge hors de lui-même; sa faiblesse acquiert un défenseur, qui est la force commune, et son inexpérience un gouverneur, qui est la sagesse publique inventée par la société civile et politique; ses droits sociaux se réduisent alors à exiger, pour se garantir des passions d'autrui, la même protection qui garantit des siennes les autres membres de la société, les mêmes secours,

les mêmes avantages stipulés au profit de tous dans le Contrat-Social. Il est évident que l'homme ne peut jouir à la fois des droits d'un état civilisé et des facultés d'un état qui ne l'est pas.

3°. Ils se contredisent en annonçant une déclaration des prétendus droits *naturels*, tandis qu'à l'exception de la moitié du premier article de cette déclaration qu'on peut y rapporter, elle ne traite absolument que des droits civils et politiques, et même souvent des obligations sociales, telles que celles d'acquitter sa part des impôts, comme on le verra ci-après.

4°. Ils se contredisent encore, et nous trompent, en déclarant, comme bases de leur constitution, des articles démentis par les principaux de cette constitution, comme je le prouverai en examinant ses détails.

5°. Ils exposent la société par une déclaration des droits qui, par sa contexture, donne lieu à des méprises réelles ou volontaires et à des interprétations capables de porter à attenter aux droits d'autrui, sous prétexte d'user des siens, qui, au lieu de *rappeler sans cesse aux membres du Corps Social leur droits et leurs devoirs*, excite leurs passions et favorise leur penchant à l'indépendance des pouvoirs *législatif et exécutif*, qui contrarie évidemment *le but de toute association politique*, et qui, n'offrant rien moins que des *principes simples et incontestables*, est destructive de toute *constitution et*

*du bonheur de tous.* N'oublions jamais l'observation de *Montesquieu* : « Les mauvais législateurs sont ceux qui favorisent les vices habituels des peuples pour lesquels ils font des loix ».

6°. Ils se trompent encore en donnant , pour base d'une constitution , une déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen , si , avant l'existence d'une constitution quelconque , l'homme n'a que des facultés et ne peut être appelé citoyen.

Il est en effet certain , qu'avant l'existence d'une constitution quelconque , ou d'une société gouvernée par des loix , l'homme étant considéré dans l'état de nature , n'a que des facultés dites improprement *droits naturels* ; il ne peut être citoyen , ni acquérir des droits proprement dits que par l'état civil. C'est donc une erreur bien grossière que de donner pour base d'une constitution une déclaration de prétendus droits qui n'existent pas avant la constitution. La constitution ne seroit-elle pas elle-même ( si elle étoit bonne ) une déclaration suffisante des droits réels qu'elle attribueroit au citoyen ? et ne seroient - ce pas là les seuls et véritables droits qu'il seroit sage de mettre sous les yeux du citoyen ? Les autres , s'il pouvoit être supposé en avoir avant la constitution , ne pourroient qu'entraver le législateur dans le travail de cette constitution et susciter des troubles capables de le détourner du travail , en développant les passions rebelles des citoyens.

Je sais qu'à l'exemple de l'architecte , le législateur doit se faire un plan ; mais comme il est presqu'impossible à l'un et à l'autre d'avoir prévu et calculé tout assez exactement pour ne rien changer ensuite à leur plan , il importe à leur gloire et à leur liberté de n'exposer ce plan qu'à leurs propres regards , de peur d'être accusés d'avoir établi une discordance entre le plan et l'édifice , entre les principes et l'œuvre , qui serve à faire couler leur réputation , et à leur enlever la confiance publique.

Dans l'hypothèse où la déclaration des droits dont il sagit auroit pu servir de plan à nos soi-disant législateurs , il est donc au moins téméraire de leur part de l'avoir publiée avec tant d'empâhse et de complaisance. Quelle plus inexprimable témérité ! quelle erreur moins tolérable que celle à laquelle ils se sont imprudemment livrés en se proposant pour plan de leur travail , un tableau dangereux de droits chimériques auxquels ils ne devoient , ni ne pouvoient assujettir leur ouvrage.

C'est pourtant *en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême* , que l'assemblée , dite NATIONALE , reconnoît et déclare les droits suivans de l'homme et du citoyen. Reconnoître et déclarer l'erreur *en présence et sous les auspices* du dieu qui est *la voie , la vérité et la vie !* quel outrage à la majesté divine ! et quel scandale pour la terre , que les cieux instruisent à révéler leur auteur !

## ARTICLE PREMIER.

» Les hommes naissent et demeurent libres et  
 » égaux en droits. Les distinctions sociales  
 » ne peuvent être fondées que sur l'utilité  
 » commune ».

Je crois que nos soi-disant législateurs auroient parlé plus exactement en disant que les hommes naissent appelés à la liberté ; car au moment de leur naissance , ils n'ont réellement ni liberté physique , ni liberté morale. La première consiste dans le libre exercice des facultés physiques ; et l'on sait que les nouveaux-nés ne l'ont pas. La seconde consiste , selon le langage de l'école , dans la puissance ( réfléchie et non machinale ) d'agir ou de ne pas agir , de faire ceci ou cela ; or personne n'ignore que les enfans , ayant le développement de leur raison , sont privés de l'exercice de cette puissance.

Il est également faux que les hommes *demeurent libres* ; il suffit , pour le prouver , de rappeler qu'en passant de l'état de nature à l'état de société civile , ils sont obligés d'aliéner leur liberté pour leur utilité , comme pour celle des autres ; de renoncer à leur volonté pour se soumettre à celle du souverain ; de sacrifier leurs passions à l'obéissance qui est due à la loi , c'est-à-dire , à l'ordre de la volonté générale , sinon expresse , du moins présumée ; sinon immédiate , ce qui est impossible dans une

monarchie considérable , du moins médiate dans la volonté du monarque revêtu des pouvoirs de la nation.

A la vérité *J. J. Rousseau* dit dans son contrat social , LIV. I. CHAP. VII. *Du Souverain* , que « quiconque refusera d'obéir à la volonté générale » y sera constraint par tout le corps , ce qui ne « signifie autre chose , ajoute-t-il , sinon qu'on le » forcera d'être libre ». Sans doute , en ce sens , qu'en obéissant à la volonté générale dans laquelle la sienne est renfermée , il obéit à la sienne ; mais il est bien étonnant que ce philosophe n'ait pas observé que , forcé aujourd'hui d'obéir à sa volonté d'hier , l'homme n'est pas libre , car la liberté consiste dans la puissance de faire aujourd'hui ce qu'on ne vouloit pas faire hier , comme de retracter aujourd'hui ce qu'on a fait et voulu hier ; et d'ailleurs , comment le citoyen de Genève ne s'est-il pas rappelé avoir dit précédemment , *chap. II du même livre* , que , dans la société , l'homme aliénoit sa liberté pour son utilité. Enfin , comment persuader à quelqu'un que sa volonté soit renfermée dans la volonté générale , lorsqu'au contraire il voit clairement que cette volonté générale , c'est à dire celle du plus grand nombre , est absolument différente de la sienne ? *Forcer d'être libre !* ces mots sont trop contradictoires pour ne pas s'étonner à l'excès , de se trouver réunis par celui qui devoit connoître parfaitement leur incohérence.

Il n'est pas vrai non plus que les hommes *naissent et demeurent égaux en droits*. Considérons-les comme enfans ou comme adultes ; dans le premier cas, ils sont forts ou faibles, plus ou moins intelligents, plus ou moins actifs, et n'ont que des facultés inégales et point de droits. Si l'idée de droit, comme je l'ai dit plus haut, ne peut convenir à l'être isolé, elle ne convient pas d'avantage à l'enfant ; elle emporte celle de relation, d'obligation, et nécessite une concordance, et en même temps une dépendance de soins, de devoirs et une réciprocité de rapports ; rien de tout cela ne peut pas plus exister dans l'enfance que dans l'état de nature. Dans le second cas, c'est à dire, considérés comme adultes, ou ils sont dans l'état de nature, ou ils sont dans l'état de société civile ; dans l'état de nature, ils n'ont également, comme l'enfant, que des facultés inégales et point de droits ; dans l'état de société civile, ils ont des droits civils égaux, et ce sont leurs véritables droits. « En déniant les fausses prétentions des droits de l'homme, je n'ai, dit l'honorable *Edmund Burke* (réflexions sur la révolution de France, etc.) nullement l'intention de faire tort à celles qui sont réelles et qui sont telles que, même leurs prétendus droits leur sont absolument contraires. Si la société civile est faite pour l'avantage de l'homme, chaque homme a droit à tous les avantages pour lesquels elle est faite. C'est une institution de bienfaisance, et la loi

Loi elle-même n'est que la bienfaisance dirigée par une certaine règle. Tous les hommes ont le droit de vivre suivant cette règle; ils ont droit à la justice, et ce droit leur appartient contre les plus forts, de même que contre les plus faibles; ils ont droit à tous les produits de leur industrie, et à tous les moyens de la faire fructifier; ils ont droit d'appartenir à leurs père et mère; ils ont droit d'élever et perfectionner leurs enfans; ils ont droit aux instructions pour le tems de la vie, et aux consolations pour le moment de leur mort. Quelque chose qu'un homme puisse entreprendre séparément pour son propre avantage, sans empiéter sur l'avantage d'un autre, il a le droit de le faire; il a en commun avec toute la société, un droit incontestable à prendre sa part dans tous les avantages combinés d'industrie et de force qu'elle procure; mais quant au droit de partager le pouvoir, l'autorité ou la conduite des affaires de l'Etat (ce qui s'appelle droits politiques) je nierai toujours très-fortement qu'il soit au nombre des droits directs et primitifs de l'homme en société civile. « Chaque citoyen, dit le *baron de Bielfeld*, a droit de prétendre à une égalité de justice, mais non pas à une égalité de considération dans la société ». Tous les citoyens ont les mêmes droits civils, puisqu'ils ont les mêmes loix qui les gouvernent et les protègent tous également dans les rapports qu'ils ont entr'eux; mais l'égalité des droits politiques est impossible.

Le talent seul et la vertu donnent ces droits ; lorsque le gouvernement n'exige pas d'autres conditions. Il est évident que tous n'ont également ni les talens, ni les vertus propres aux places et aux distinctions du gouvernement. La profession du dernier artisan est honnête, sans doute. L'état ne doit exercer aucune oppression sur aucun artisan quelconque ; mais l'état en auroit une très-grande à souffrir, si, tels qu'ils sont collectivement ou individuellement, on leur permettoit de le gouverner. Ecouteons *l'Ecclesiaste*, Chap. 38, depuis le verset 24 jusqu'au 34 : « Le docteur de la loi deviendra sage au tems de son repos, et celui qui s'agit peu, acquerrera la sagesse. --- Comment pourroit se remplir de sagesse, un homme qui mène une charrue, qui prend plassir à tenir à la main l'aiguillon dont il pique les bœufs, qui les fait travailler sans cesse, et qui ne s'entretient que de jeunes bœufs et de taureaux. -- Ainsi le charpentier et l'architecte passent à leur travail les jours et les nuits. -- Ils n'entreront pas dans les assemblées. -- Ils ne seront pas assis sur les sièges des juges ; ils n'auront point l'intelligence des loix sur lesquelles se font les jugemens ; on ne les trouvera point occupés à proposer ou expliquer des paraboles ; mais ils maintiendront seulement l'état de ce monde ». On voit que, par le mot *Sagesse*, l'écrivain sacré entend aussi les talens. « J'espère, observe M. Burke au jeune homme

pour lequel il a écrit ses réflexions sur la révolution de France, etc. j'espère que vous n'imaginerez pas que mon desir soit de voir l'autorité, le pouvoir, et les distinctions accordées exclusivement à la naissance, aux noms et aux titres. Non, monsieur; aux yeux du gouvernement les seuls titres admissifs, actuels ou présumés, sont la sagesse et la vertu; quelque part qu'on les rencontre, dans quelqu'état, dans quelque condition, dans quelque profession et dans quelque métier que ce soit, elles ont reçu le passeport du ciel pour le rang et pour l'honneur. Malheur au pays qui seroit assez fou et assez impie pour dédaigner les services des talens et des vertus civiles, militaires ou religieuses qui lui seroient offerts pour l'orner et pour le servir! Malheur au pays qui condamneroit à l'obscurité tout ce qui est propre à illustrer un état et à l'environner de gloire! Malheur encore à ce pays qui, donnant dans un extrême opposé, regarderoit une éducation servile, une manière bornée d'envisager les choses, des occupations nécessaires et sordides, comme des titres préférables pour commander. Toutes les carrières doivent être ouvertes pour tous les hommes, mais non pas indifféremment. Rien n'est plus mauvais que l'usage d'accorder des commissions par tour ou par chance dans un gouvernement qui embrasse une grande multitude d'objets; rien de plus mauvais que l'usage des élections qui opèrent dans cet esprit

de scrutin et de rotation. Ces moyens n'ont aucune tendance directe ou indirecte pour fixer ou pour placer chaque homme dans l'emploi pour lequel il est propre. Je n'hésite nullement à dire que la route qui conduit d'une condition obscure aux dignités et au pouvoir, ne doit pas être rendue trop aisée. Si un rare mérite est la plus rare de toutes les choses rares, il devroit être mis à quelqu'épreuve. Le temple de l'honneur ne pouvoit être mieux placé que sur une élévation; s'il est ouvert à la vertu, souvenez-vous aussi que la vertu n'est connue que par la difficulté des épreuves ».

On peut maintenant apprécier les lumières et la véracité de nos espèces de législateurs, lorsqu'ils disent si hardiment que *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*.

La liberté et l'égalité sont les seuls prétendus *droits naturels* dont il soit question dans leur fameuse déclaration. Etoit-ce donc la peine de faire un si fastueux préambule, sur ce qu'ils appellent les *droits de l'homme*, pour n'exposer ensuite que très-peu de ces droits imaginaires? Mais il importoit à ces réformateurs de séduire le peuple pour le porter à servir leurs projets ambitieux; tel étoit leur orgueil, qu'avec un peu de verbiage, ils se flattent de l'enchanter, de captiver sa crédulité et d'en être adorés comme des oracles. O erreur! les génies les plus brillans, dit *Solon*, sont ordinairement les moins solides. Ils croient que tout est dû à

leurs talens superficiels ; sous prétexte (faux) que tous les hommes naissent égaux , ils cherchent à confondre les rangs , et ne prêchent cette égalité chimérique que pour dominer eux-mêmes. Un auteur compare les principes aux liqueurs les plus salutaires ; si on les fait fermenter , dit-il , il en résulte de l'exagération et du mal. Mais en comparant , avec raison , les principes faux avec les liqueurs les plus empoisonnées , ne doit-on pas avouer que leur fermentation seroit encore plus dangereuse ?

On se rappelle le déluge de calamités que les arrêtés de l'horrible nuit du 4 août causèrent presque subitement à la France ; cette moitié du premier article de la déclaration des *droits de l'homme*acheva la corruption du peuple. La liberté dont il s'enivra devint tout à coup la plus monstrueuse licence ; elle brisa tous les ressorts du gouvernement civil , militaire , politique et spirituel ; autels , trône furent renversés en même tems ; ministres du seigneur , princes et gentilshommes n'inspirèrent plus que mépris et fureur ; tous se virent bientôt les déplorables victimes du préjugé funeste d'une égalité chimérique érigée en loi par d'exécrables tyrans qui ne détruisoient tout que pour tout dominer ; des ruisseaux de sang coulèrent dans les villes et les campagnes , éclairées par l'incendie des propriétés et des châteaux des nobles ; tandis que l'odieuse liberté pilloit les biens qui excitoient sa cupidité ; l'ingrate égalité abbattoit , rasoit

l'asyle de l'honnête homme qui l'offusquoit par l'éclat de ses vertus et de ses justes prérogatives ; toutes deux , oubliant l'autre moitié de ce premier article de la déclaration des *droits de l'homme et du citoyen* , portant que *les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* , s'obstinerent à ne pas reconnoître dans les distinctions attachées à la noblesse , la récompense de la vertu , l'encouragement des nobles à continuer de défendre la patrie , de verser d'abondantes aumônes dans le sein des pauvres familles , d'être auprès du monarque les organes de l'infortune , et du mérite obscur auprès de ceux qui dispensoient les emplois . Elles ne voulurent pas y voir le germe précieux de l'émulation du citoyen , qui , né dans une condition inférieure , pouvoit illustrer son nom dans l'église , comme les *Amiot* , les *Fléchier* , les *Massillon* , les *Mongin* , les *Soanen* , les *Beauvais* , les *Asseline*s , etc. ; dans l'épée , comme les *Rose* , les *Fabert* , les *d'Asfeld* , les *Devaux* , les *Chevert* etc ; dans la robe , comme les *Lhospital* , les *Jeannin* , etc. De là ces troubles affreux , ces scènes multipliées de ravage et de sang ; la déclaration elle - même , qui consacre l'utilité et la nécessité des *distinctions sociales* , peut d'autant moins les arrêter , qu'il a plu à nos inconséquens législateurs de la démentir dans leur acte constitutionnel .

Cette seconde partie de l'article ne présente pas non plus un sens déterminé. En disant : *les distinctions*

*sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune;* nos législateurs ne nous instruisent guère. Le doute est dans ces mots, *l'utilité commune*, et dans ceux-ci, *les distinctions sociales*. Si on entend par *distinctions sociales* celles qui naissent des dérangements, comme celles qui naissent des fonctions publiques, alors on peut dire qu'elles seront *fondées sur l'utilité commune*, car il pourra en être décerné (des dérangements) qui distinguent les personnes, à tout ce qui aura été utile à la nation. Mais si, par *distinctions sociales*, on a entendu celles auxquelles sont attachés quelque pouvoir, quelque prééminence de rang, il ne suffit plus de dire *qu'elles ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune*; car il y a beaucoup de manières d'être utile au public qui n'obtiendront point de distinctions semblables; elles appartiennent exclusivement à l'exercice des fonctions sociales, au titre de fonctionnaire.

## A R T. II

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Je viens de prouver qu'il n'existoit point de *droits naturels* proprement dits. Mais en supposant leur existence, *le but de toute association politique*, loin d'être leur conservation, n'est au contraire que leur restriction constante et la garantie contre leurs abus. « L'homme, disoit le Grand Frédéric II

( roi de Prusse ) est une espèce méchante à laquelle il faut par-tout des principes réprimans ; ou sa méchanceté foncière renverse toutes les bornes de l'honneur et même de la bienséance ».

Dans l'état de nature , l'homme jouit de la pléni-  
tude de ses facultés , ou *droits* , si l'on veut abso-  
mment les appeler ainsi. Il en jouit envers et contre  
tous ceux qui voudroient s'opposer à leur exercice.  
Cet état n'est par conséquent qu'une guerre con-  
tinuelle entre les plus forts et les plus faibles , qui ,  
selon les circonstances , deviennent tour - à - tour  
tantôt plus forts , tantôt plus faibles. L'homme a  
tout dans un moment ; l'instant d'après , il n'a plus  
rien. Vient-il de défendre ce qu'il possédoit , et sa  
vie même contre la cupidité et la force de son voisin ,  
bientôt il craint une nouvelle violence de la part  
de ce voisin , ou des autres. Ce qu'il regarde comme  
oppression , un autre l'estime un acte naturel ; il  
est lui-même oppresseur ou opprimé , selon les cas ;  
il est tout ce que le besoin de sa conservation et  
le sentiment de sa force veulent qu'il soit ; sa vie  
n'est qu'un flux et reflux continual d'actions et  
de réactions , d'offenses et de défenses dont le prin-  
cipe est l'avidité ou la crainte , et toujours la passion  
sans règle , sans frein et sans bornes. Cet état est  
tellement honteux , tellement indigne d'un être rai-  
sonnable , que les plus grands philosophes de tous  
les tems ont douté qu'il ait jamais existé.

A peine la race humaine s'est-elle vue croître

et multiplier', que, par un instinct irrésistible, elle s'est hâtée d'arriver à l'état social; convention tacite, selon la remarque de *Cicéron*, dictée par la nature comme un état plus heureux pour l'homme, qui tend sans cesse à son bien et à sa tranquillité.

Trop exposé par sa *liberté*, qu'il sentoit n'être qu'une puissance en butte à la liberté de chacun, l'homme reconnut le besoin de se rendre utile et la sienne et celle des autres, en les consacrant comme un droit respectable aux yeux de tous.

Ne pouvant rien avoir que par la force, et craignant à tout moment de perdre ce qu'il avoit conquis, il comprit que son repos dépendoit absolument du tien et du mien; et dès-lors le tien et le mien prirent naissance; et dès-lors ils donnèrent lieu à des loix capables d'en assurer l'existence réciproque. La liberté, en devenant *droit*, reçut les chaînes nécessaires pour ne pas nuire à l'intégrité du tien et du mien, qui prit le nom sacré de *propriété*. Il est clair que, comme la *liberté*, la *propriété* n'est devenue *droit* que dans l'état social.

Désespérant de conserver sa vie autrement que par la force majeure, il se fit une nécessité indispensable d'une loi commune qui déterminoit les moyens de veiller à sa *sûreté* comme à celle de tous, et c'est à l'époque seule de cette loi salutaire qu'il acquit le *droit* précieux de la *sûreté*, que l'incertitude de la force ne pouvoit auparavant lui garantir.

Arbitraire comme l'oppression, la résistance

opposée étoit elle-même souvent une nouvelle oppression. Toutes deux avoient pour principe ce penchant naturel à envahir et à dominer ; toutes deux offroient le combat funeste de la force contre la force abandonnées à elles-mêmes ; en caractérisant l'une, en la désignant d'une manière déterminée, il fallut légitimer l'autre. D'un côté, il fut reconnu qu'il n'y auroit d'oppression que ce qui se feroit contre la loi ; et de l'autre, qu'il n'y auroit de juste résistance que ce qui auroit la loi pour principe. Ainsi la résistance à l'oppression, qui, dans l'état de nature, n'étoit qu'un simple mouvement naturel, devint un droit dans l'état social ; et ce droit, bien différent du prétendu droit du plus fort, qui périt quand la force cesse, acquit, au nom de la loi, en faveur du foible, un caractère indélébile et une force permanente.

C'est donc une erreur manifeste de regarder la *liberté*, la *propriété*, la *sûreté*, et la *résistance à l'oppression*, comme des droits de l'homme, qui, dans l'état de nature, n'a que des facultés ; on voit que les relations sociales donnent seules des *droits*, ainsi que je l'ai observé plus haut. (Voy. page 9.) Ces quatre avantages ne peuvent être des *droits* que pour le citoyen, c'est-à-dire, pour l'homme en société ; mais sous la condition d'une sage restriction.

L'empire de la loi, substitué à celui des passions, emporte nécessairement l'idée d'une force restrictive de leurs écarts dangereux ; et de-là vient que

la société , qui n'existe que par la loi , reconnoît pour base essentielle la sagesse des privations de l'homme , ou plutôt le bienfait de cette gêne imposée aux mouvements déréglés de la nature.

Lorsque le héros réformateur de la Russie (*Pierre-le-Grand*) embrassant la statue du ministre fameux de *Louis XIII* (*le cardinal de Richelieu*) lui adressa ces paroles mémorables : *Grand ministre, que n'es-tu né de mon tems ! je te donnerois la moitié de mon empire pour m'apprendre à gouverner l'autre.* Par ce mot *gouverner* , il n'entendoit autre chose que conserver. L'homme , en se dévouant à l'état social , n'a fait de même que lui sacrifier une partie de ses prétendus droits naturels , dont la conservation l'exposoit à des attaques continues , pour acquérir des droits réels dont la jouissance lui seroit assurée sans trouble et sans inquiétude. Il a perdu d'un côté pour gagner de l'autre. S'il étoit vrai que *le but de toute association politique fût la conservation des prétendus droits naturels et imprescriptibles de l'homme* , il s'ensuivroit que l'homme , en passant à l'état social , ne cesseroit pas d'être dans l'état naturel. Une pareille existence seroit un cercle continual de contradictions et de répugnances ; donc elle est moralement et politiquement impossible.

Ce n'est pas sans raison qu'un écrivain s'est étonné avec tout le monde , que , dès les premiers mots de ce second article de la déclaration des droits de l'homme , on parlât du *but de toute associa-*

*ciation politique.* C'est au développement, ou au moins à l'indication des *droits de l'homme*, que l'on s'attendoit. La marche naturelle des idées qu'il faut conserver dans les loix, comme dans les autres ouvrages de l'esprit humain, exigeoit qu'on exposât d'abord tous ces *droits*; on eût pu dire ensuite: *tels sont les droits de l'homme; le but de toute association politique est de les conserver.* Et encore est-ce beaucoup trop restreindre le but de toute association politique, que de le borner à conserver les droits de l'homme. Il faut mettre au nombre des buts des sociétés et des gouvernemens, l'extension de toutes nos facultés naturelles, l'acquisition de facultés nouvelles, une plus grande assurance et une plus grande multiplication des objets de nos premiers besoins; la création enfin d'une foule de jouissances précieuses, sur-tout lorsqu'elles ajoutent aux vues de notre esprit et quelles ouvrent des sources inconnues de rapports et d'affections douces entre les hommes.

L'article énumère ensuite les droits de l'homme; ce sont, dit-il, *la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression.* Le premier avoit déjà tenu compte de la *liberté*, et c'est ici une répétition. *La propriété!* laquelle? est-ce celle de la personne? elle se confond avec *la liberté*; est-ce la mobiliaire? est-ce la territoriale? rien ne l'explique; une explication étoit pourtant très-nécessaire. Dans nos systèmes de société, il ne peut être vrai que la *propriété territoriale* soit un

des *droits naturels et imprescriptibles* de l'homme. Car il y a des millions d'hommes qui n'ont pas en propriété un pouce de terre; il y a eu et il peut y avoir des systèmes de société et de gouvernement sans propriété territoriale et individuelle. De telles sociétés sont d'autres mondes; nous ne devons pas les chercher; et je ne les crois pas les meilleurs, comme l'abbé de *Mably*; mais ces mondes et le nôtre prouvent également que cette espèce de propriété n'est pas un *droit naturel et imprescriptible* de l'homme: ce qui est très-vrai, c'est que, par-tout où elle est établie par la société, elle est un droit sacré et inviolable.

*La résistance à l'oppression*, est certainement ce qu'on appelle un *droit naturel* dans l'homme, et sans celui-là tous les autres seroient inutiles. Mais ce principe, d'une si haute importance, énoncé comme il est dans l'article, éclaire bien peu. J'aurois voulu que l'article, sans renoncer à sa concision, eût laissé entrevoir au moins comment, hors de l'état social, ou dans une société sans autorité légitime et vigilante, ce *droit de résistance* est sans modération dans l'individu; comment son exercice doit se modérer dans les membres d'une société bien constituée, dont le gouvernement veille à la sûreté et à la liberté de tous; comment enfin, lorsque ce sont les nations elles-mêmes qu'on veut opprimer, ce droit de résistance reprend l'étendue illimitée qu'il a dans l'individu hors de l'état social, et sous

Le nom d'insurrection , fait reconnoître et consacrer par la raison même et par la justice tous les actes de la force ».

On a vu , plus haut , que je ne regardois pas *la résistance à l'oppression* comme un *droit* dans l'état de nature; on a vu qu'en déclarant qu'elle devenoit *droit* dans l'état social , je subordonnois ce droit aux droits et au bon ordre public. Je n'ai cité ce passage que pour fournir une nouvelle preuve de l'inexactitude du second article de la déclaration des droits de l'homme , même aux yeux de ceux qui admettent des *droits naturels*.

### A R T. I I I.

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps , nul individu ne peut exercer d'autorité, qui n'en émane expressément ».

On cherche encore ici inutilement la suite naturelle et cette liaison secrète qui doit unir toutes les idées , toutes les loix et tous les principes. Comme on passe brusquement à la souveraineté ! que signifient ces mots : *toute souveraineté* ! On diroit qu'il peut y en avoir plusieurs : la souveraineté est essentiellement une , et il ne peut pas plus y avoir deux souverainetés qu'il ne peut y avoir deux dieux dans l'univers. Au reste que suit-il de cet article ? une vérité claire et très-simple; c'est que la nation est regardée comme la cause de la souveraineté , et la souveraineté comme l'effet produit par la nation. La cause et le principe sont la même chose ; mais

l'effet ne doit jamais être confondu avec la cause ; hors de laquelle il est nécessairement placé. La nation ne pouvant être tout-à-la-fois cause et effet , ne peut donc avoir et exercer la souveraineté dont elle est le principe. Il faut indispensablement qu'un autre l'exerce pour elle en son nom.

C'est la volonté nationale qui produit la souveraineté ou le pouvoir souverain. Mais comment le produit-elle ? C'est en le déléguant à celui ou à ceux qu'elle juge capables de la gouverner.

« Si la souveraineté n'étoit , comme le dit *J. J. Rousseau* , que l'exercice de la volonté générale , comme il est impossible de se dépouiller de la faculté de vouloir , et de commettre à autrui l'exercice d'une faculté morale ; en un mot , comme il répugne que quelqu'un veuille pour un autre , personne , autre que la nation elle-même , ne pourroit donc exercer la souveraineté ». En ce cas , on seroit forcé de conclure que l'assemblée , dite *nationale constituante* , se seroit rendue criminelle de lèze-nation , à chaque loi qu'elle a portée , puisqu'elle auroit usurpé le pouvoir de la nation ; l'assemblée actuelle , également usurpatrice et portant aussi des loix qu'elle n'auroit pas le droit de porter , seroit entachée du même crime ; tout ce que la première auroit fait seroit donc nul , ainsi que ce que fait la seconde , et ce que pourroient faire les suivantes , si elles ont lieu. En ce cas , aucune nation ne pourroit être jamais gouvernée législativement que

par elle-même. Et comment concevoir que la nation entière puisse gouverner ainsi la nation? Aucun état, aucun empire n'existeroient légitimement; il n'y auroit pas jusqu'aux plus petites républiques qui ne fussent dans l'impossibilité de confier à aucun de leurs membres, à aucune corporation, les rènes de leur administration législative; ce qui est faux en fait et en droit.

Mais si, pour son bien, comme on est forcé d'en convenir, et comme l'entendent certainement les précurseurs de la déclaration des droits dont il est question, la nation peut déléguer à une assemblée à terme, certains pouvoirs, s'il est même impossible qu'elle ne les délègue pas à certains agens en son nom, pourquoi ne peut-elle pas les déléguer à un suprême magistrat à vie ou héréditaire? Il suffit, pour légitimer cette institution, d'un acte de sa volonté ou de son consentement, qui, dans ce cas, pourroit bien être dicté par son véritable intérêt. Or c'est ce que la nation françoise avoit d'abord fait dans l'institution de son premier roi héréditaire; c'est ce qu'elle a confirmé depuis 13 siècles; et c'est ce qu'elle n'avoit point chargé ses ex-mandataires de défaire.

Il est incontestable que le principe du pouvoir souverain réside essentiellement dans la nation seule; mais cela ne signifie pas que, quand elle l'a une fois cédé ou délégué à un homme, ou à une famille mâle par hérédité, elle puisse le reprendre quand

quand bon lui semble , avant la mort de cet homme , si elle ne l'a cédé qu'à lui seul , ou avant l'extinction totale de sa famille , si elle le lui a cédé par hérédité . Ainsi s'exprime l'auteur d'un excellent petit ouvrage , intitulé : *Almanach de l'abbé Maury , ou réfutation de l'almanach du père Gerard , couronnée par la société des amis de la monarchie , séante à Coblenz . A COBLENTZ , et se trouve à Paris chez Laurens jeune , libraire-Imprimeur , rue St.-Jacques , n°. 31 , vis-à-vis celle des Mathurins , et chez tous les libraires royalistes .* On dit , continue cet auteur méthodique et judicieux , que la souveraineté qui consiste dans la volonté générale , ne peut s'aliéner ; mais si la volonté générale ne peut être transmise , le pouvoir peut l'être ; vous concevez que la volonté générale peut s'accorder à choisir un homme pour le chef de la nation , pour son législateur , même à lui donner une autorité sans bornes , telles que celle dont jouissoient autrefois à Rome , les dictateurs . Il ne répugne pas qu'elle lui dise : je m'en rapporte à votre sagesse , à votre prudence pour gouverner la nation , administrer ses biens et faire tout ce qui sera juste pour assurer son bonheur , la liberté raisonnable , la sûreté et la propriété de ses membres ; ( je dis *juste* , parce que tout pouvoir , comme tout droit , étant fondé sur la justice , là où n'est pas la justice , le pouvoir ni le droit ne sauroient être ) : tout ce que vous ferez ne sera pas la volonté générale , parce que la

volonté actuelle ne peut s'appliquer d'une manière déterminée à des actes qui n'existent pas aujourd'hui; mais le pouvoir <sup>que</sup> vous aurez eu de les faire, ayant pour garant la volonté générale qui vous le confère, la justice et l'utilité de ces actes suffiront pour les légitimer. Voilà, poursuit le même auteur, ce que la volonté générale de la nation est censée avoir exprimé en faveur de nos rois, de *Louis XVI*, et de ses successeurs héréditaires mâles. C'est une convention faite par la nation avec nos premiers rois, et acceptée par eux, laquelle se renouvelle tacitement et se confirme par la seule acceptation de leurs successeurs, suffisamment exprimée par le premier usage qu'ils ont fait et qu'ils font de l'autorité royale ».

Cette volonté générale peut, dira-t-on, être anéantie par une volonté générale contraire; une nation a le droit de changer ses loix fondamentales; oui, mais leur changement ne doit être arbitraire, ni contrarier le pouvoir primordial qu'elle a donné à son chef; mais s'il le contrarie, il ne devient légitime que par le consentement de son chef; mais il faut que ce changement se fasse de concert avec lui et la nation, dont il est le premier délibérant et le premier pouvoir actif; mais il ne doit point porter atteinte aux droits de ceux que l'hérité convenue appelle à la jouissance de son pouvoir souverain, autrement on pourroit donc sans crime violer les conventions sociales, puisque la nation elle-même autoriseroit, par son exemple, cette violation, ce qui répugne;

mais il faut , pour faire ce changement , que la nation soit assemblée selon la même division des ordres qui la composoient , lorsqu'elle vota l'établissement des loix qu'elle vient de détruire ; autrement ce ne seroit plus la même nation qui déferoit ce qu'elle auroit fait , ce qui répugne également. Tel est le sens dans lequel il faut entendre que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; l'autorité qu'exercent les corps et les individus est toujours censée émaner assez expressément de la nation , lorsque le pouvoir suprême dont ils tiennent cette autorité , en émane lui-même directement ».

## A R T. IV.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout » ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des *droits naturels* de chaque homme n'a de bornes , que celles qui assurent aux autres membres de la société , la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

On voit par cet article , sur lequel je n'étais pas mon examen , que la liberté et les prétenus *droits naturels* dont jouit l'homme dans l'état de société , sont restraints par la loi. Ce qui forme une nouvelle preuve de la fausseté du second article , portant que le but de toute association politique , est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

„ La loi n'a le droit de défendre que les actions  
 „ nuisibles à la société ; tout ce qui n'est pas défendu  
 „ par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut  
 „ être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas „.

Les dispositions de cet article, ne sont que la répétition des dispositions du précédent. La définition de la liberté est précise ; mais elle eût été mieux placée à la suite de l'article où on avoit reconnu la liberté, comme un droit (prétendu) de l'homme : peut-être aussi, puisqu'on distingue si souvent la liberté civile et la liberté politique eût-il été convenable et même nécessaire, après ou avant la définition de la liberté civile (c'est celle des articles IV et V), de donner la définition de la liberté politique d'un peuple, laquelle, dans son rapport avec la constitution, n'est formée, selon *Montesquieu*, que par une certaine distribution des trois pouvoirs ; et laquelle, dans son rapport avec le citoyen, consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté. Prévoir et peser, dit *J. J. Rousseau*, tous les abus à venir est peut-être une chose impossible à l'homme d'état le plus consommé.

Le nombre des choses défendues et à défendre est plus grand qu'on ne croit, si l'on fait attention à l'étendue presqu'incommensurable de ces mots, *nuisible à la société*. Il est donc impossible de déterminer à cet égard des loix précises ; et voilà pour-

quoi , il est nécessaire de s'en rapporter souvent, pour l'interprétation d'une foule d'objets de gouvernement et de législation , aux lumières et à la sagesse du monarque ; et voilà ce qui doit justifier aux yeux de l'homme qui réfléchit , certains actes de l'ancien régime regardés comme arbitraires par des gens qui avoient la vue trop courte pour en découvrir la raison. Il n'appartient pas au gouverné de disputer avec son gouverneur. A qui convient-il mieux qu'à celui-ci de déterminer ce qui est *nuisible à l'autre* ? L'intérêt du gouverné seroit toujours de restreindre de plus en plus , le cercle des actions *nuisibles* aux autres , qui pourroient lui être imputées à mal ; le devoir du gouverneur est de rechercher constamment tous les rapports et toutes les nuances du mot *nuisible* , afin d'en garantir toutes les propriétés , tous les individus et tous les droits de la société. Lorsque la loi elle-même ne peut fixer toutes les choses nuisibles , comment sera-t-il possible qu'elle les défende ? Faudra-t-il que celles qu'elle n'aura pu atteindre restent permises ? On sent combien d'inconvénients résulteroient du défaut de loi en pareil cas. Malheur à l'état dont le chef , ou le suprême administrateur ne peut suppléer au défaut de la loi !

## A R T. V I.

» La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourrir personnellement , ou par leurs représentans à

» sa formation ; elle doit être la même pour tous,  
 » soit qu'elle protège , soit qu'elle punisse ; tous  
 » les citoyens , étant égaux à ses yeux , sont éga-  
 » lement admissibles à toutes dignités , places et  
 » emplois publics , selon leur capacité , et sans  
 » autre distinction que celle de leurs vertus et de  
 » leurs talens ».

Qu'a-t-on voulu nous expliquer par ces mots : *La loi est l'expression de la volonté générale ?* Est-ce la nature de la loi ? Est-ce seulement un caractère essentiel de la loi ? Si on n'a expliqué ni l'un ni l'autre , on ne nous a donc rien appris. Ceux-là sont de bien petits législateurs , ou plutôt bien ineptes en fait de législation , qui ne savent parler de manière à se faire entendre.

Ce n'est point la nature de la loi qu'on a voulu nous expliquer , car on nous auroit exposé le genre et la différence de la loi dans lesquels consiste sa nature. Je suppose que ces mots , *expression* ou *acte* de la volonté générale soient le genre de la loi ; en ce sens , elle conviendra à tous les actes ou expressions quelconques de la volonté générale. Mais où est sa différence ? Je ne la vois point dans l'espèce de définition qu'on a cru nous donner. L'acte par lequel la nation consentiroit , par exemple , à faire tel ou tel cadeau au chef de la nation , sans néanmoins forcer aucun citoyen à y contribuer , seroit bien un acte de la volonté générale ; mais ce ne seroit pas une loi. L'acte par lequel la nation entière eût adopté la contribution

patriotique , libre et volontaire , telle qu'elle avoit été décrétée dans le principe , eût bien été l'expression de la volonté générale , mais ce n'eût pas été une loi. Il y a donc quelque chose dans la loi qui doit la distinguer. Cette différence consiste précisément dans l'obligation qu'elle impose à tous les individus de la nation. Pourquoi donc n'avoir pas exprimé cette différence ? Et ces soi-disant législateurs ont osé se vanter d'avoir fait une déclaration de *droits* , etc. qui deviendra , si l'on en croit à leur présomption , le code principal de l'univers ! mais avant tout , ils auroient dû parler clairement à l'esprit de l'univers , car l'univers n'adoptera jamais un code qui n'est pas concevable.

La loi doit-elle être toujours l'*expression de la volonté générale* ? Est-ce là son caractère essentiel ? ou du moins nos espèces de législateurs ont-ils prétendu nous le faire croire ? Qui peut se flatter de connaître la volonté générale dans un état immense , tel que la France , où elle n'a aucun organe pour s'énoncer ? Il faut bien se garder de confondre avec la volonté générale celle de ces orgueilleux qui veulent passer pour les *représentans* de la nation. Ils peuvent d'autant moins en être dépositaires , qu'on ne peut transmettre la volonté . Certain auteur biscornu d'un griffonage intitulé: *qu'est-ce que le tiers ?* convient , page 108 , qu'on ne peut se dépouiller de la faculté de vouloir , mais qu'on peut en commettre l'exercice ; un homme d'esprit qui a relevé cette erreur

grossière avant moi, dans un ouvrage avantageusement connu, sous ce titre : *qu'est-ce que l'assemblée nationale?* a dit dans ce même ouvrage, note des pages 141 et 142 : « Je voudrois bien qu'il (l'auteur de *qu'est-ce que le tiers* ) m'apprît comment on commet l'exercice d'une faculté morale, et comment quelqu'un peut penser et vouloir pour un autre ». (voyez aussi ce que j'ai dit plus haut, p. 31.)

Connoîtroit-on cette volonté générale par l'uniformité des cahiers donnés aux députés de la nation ? Quand cela seroit supposable, je ne le croirois qu'après avoir lu ces cahiers ; mais, s'il est vrai, ce proverbe, *tot capita, tot sensus*, comment me persuadera-t-on qu'on recueilleroit en France, par exemple, 25 millions ou la grande majorité de 25 millions de signatures en faveur du même avis, de la même loi à porter ? ou il y auroit en France un pareil nombre d'hommes sans passions différentes, parfaitement dociles, parfaitement d'accord entr'eux, ce qui seroit l'un des plus étranges phénomènes du monde, ou cette uniformité de cahiers est impossible à rencontrer, ce qui est assurément moins éloigné de la vérité que toute autre conjecture.

Il me semble qu'après avoir exprimé le genre et la différence de la loi en général, on auroit été plus exact, en ajoutant qu'elle est l'expression de la volonté de celui ou de ceux que la nation a chargés de la faire.

Il n'est pas vrai que *tous les citoyens* aient *le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans* ( c'est-à-dire ) *délégués, à la formation de la loi.*

C'est un point démontré et reconnu généralement que la société est fondée sur la propriété, et que son institution a pour but de la maintenir. L'idée de la propriété individuelle entraîne celle d'inégalité ; d'où il résulte que les seuls propriétaires sont, à proprement parler, citoyens ; et que leur influence doit être non individuelle, mais à raison des propriétés, sur-tout dans une forme de gouvernement qu'on appelle représentative. Car l'industrie (*ability*, en langage anglois) comme l'a fort bien remarqué M. *Burke* dans son ouvrage déjà cité, devant avoir aussi sa part dans la représentation, il faut qu'elle soit tellement subordonnée, que ce principe actif et entreprenant ne puisse engloutir la propriété qui, ne pouvant opposer qu'une force d'inertie, ne sauroit résister qu'au moyend'un immense avantage dans la représentation, et sur-tout de l'influence des grandes masses, qui doit être en proportion de l'appât qu'elles offrent à la cupidité, et de la protection qu'elles assurent à toutes les petites. Nous avons sous les yeux, dit l'auteur de *qu'est-ce que l'assemblée nationale?* page 128, une confirmation de ce principe dans l'engloutissement de tant de propriétés pour avoir donné trop d'influence à ceux qui n'ont que leur industrie pour patrimoine. « La propriété de la France, observe aussi M. *Burke*,

n'est plus ce qui la gouverne ; et par suite de cela, la propriété est détruite, et la liberté n'existe pas. Vous n'avez acquis jusqu'à ce moment qu'un papier-monnaie et une constitution d'agiotage. Le pouvoir, dit plus haut le même observateur, de perpétuer nos propriétés dans nos familles est une des circonstances les plus intéressantes et les plus importantes qui soient attachées à la propriété, une de celles qui contribuent le plus à la perpétuité de la société elle-même ; elle fait tourner nos vices au profit de nos vertus : par ce moyen, l'on peut hanter la générosité sur l'avarice même. Les possesseurs des richesses d'une famille et des distinctions qui sont attachées à leurs personnes en cette qualité héréditaire (comme y étant les plus intéressés) sont les garans naturels de la transmission de toutes les propriétés. Chez nous (en Angleterre) la chambre des pairs est établie sur ce principe ; elle est entièrement composée de propriétés et de distinctions héréditaires ; c'est pourquoi elle forme le tiers de la législature, et qu'en dernier ressort, elle est le seul juge de toutes les propriétés dans toutes ses subdivisions. La chambre des communes, quoique ce ne soit pas ainsi nécessairement, est cependant par le fait composée en grande partie de la même manière. »

Les hommes ne deviennent égaux dans une société bien constituée, comme je l'ai déjà dit, que dans ce sens que les loix doivent être les

mêmes pour tous ; mais , non que tous doivent avoir la même influence sur leur formation ; en effet , cette égalité de facultés politiques dérogeant aux loix de l'invincible nature , l'état , suivant la remarque de *J. J. Rousseau* , ne cesseroit d'être agité jusqu'à ce qu'elle eût repris son empire.

La nature , qui créa l'inégalité , la perpétue nécessairement dans la société ; l'un excelle par ses talens , l'autre par ses richesses , celui-ci par son génie , celui-là par ses connaissances ; et il se forme insensiblement dans le corps politique une tendance vers l'aristocratie de talens , de fortune et d'âge.

J'ai dit qu'il n'y avoit de *citoyens* proprement dits que les propriétaires. Ce n'est point une injure faite à ceux qui n'ont point de propriétés ; ceux-ci n'en sont pas moins membres de la société , participant aux mêmes droits civils. Soit qu'elle protège , soit qu'elle punisse , la loi est la même pour eux que pour les autres ; qu'importe qu'ils participent à l'autorité , pourvu qu'ils aient part aux bienfaits. Loin que la privation des droits politiques soit un malheur , le sage la regarde au contraire comme un bonheur réel. C'est dans ce sens qu'il faut entendre aussi l'ode d'Horace : *Beatus ille qui procul negotiis , etc.*

Que tous les citoyens soient également admissibles à toutes dignités , places et emplois selon leur capacité , et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens ; je le crois , et je rends volontiers hommage à ce principe , qui doit

faire une exception utile à celui de la propriété sur laquelle , généralement parlant , la société est fondée ; mais le second des sept sages de ce pays , autrefois si renommé , cet homme célèbre en législation , qui valoit bien , sans trop dire , nos modernes législateurs , *Solon* m'inspire à cet égard une crainte qui n'est pas d'une légère considération . « Les disputes , dit cet illustre archonte , les discordes , les illusions seroient éternelles , s'il n'y avoit point quelque moyen plus fixe et moins équivoque pour régler les rangs que le mérite seul ». On sait que ce législateur souverain , après avoir procédé à une nouvelle division du peuple , qu'il partagea en *quatre tribus* , mit dans les trois premières classes les citoyens aisés , et crut devoir donner à eux seuls les charges et les dignités . L'aréopage reçut une nouvelle gloire sous son administration , et la postérité regardera toujours comme le plus beau monument d'Athènes les loix publiés par *Solon* .

## A R T. V I I.

» Nul homme ne peut être accusé , arrêté , ni dé-  
 » tenu que dans les cas déterminés par la loi et selon  
 » les formes qu'elle a prescrites . Ceux qui sollicitent ,  
 » exécutent , ou font exécuter des ordres arbitraires  
 » doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou  
 » saisi en vertu de la loi , doit obéir à l'instant ; il se  
 » rend coupable par sa résistance » .

Je ne parlerai que d'un inconveniencé attaché à cet article , c'est que , la loi n'ayant pu déterminer

tous les cas d'accusation que le législateur n'a pu prévoir, dans lesquels le citoyen pourroit être accusé, arrêté, et détenu, eu égard à l'infinie variété des moyens de blesser l'intérêt public et les intérêts particuliers; il peut se présenter une foule de circonstances dans lesquelles le salut du peuple devienne une loi suprême d'exception à la loi commune. Le monarque doit être juge dans ces circonstances; autrement, il ne pourroit gouverner d'une manière salutaire au peuple. Je renvoie d'ailleurs à ce que j'ai dit au sujet du cinquième article.

#### A R T. V I I I.

» La loi ne doit établir que des peines strictement  
 » et évidemment nécessaires, et nul ne peut être  
 » puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée  
 » antérieurement au délit et légalement appliquée ».

Plût-à-dieu que les mœurs françoises fussent assez pures pour que la plus grande peine d'une mauvaise action fût d'en être convaincu! Mais hélas! elles sont si corrompues, si déréglées, qu'il est bien difficile d'imaginer le point auquel la perversité du peuple souverain s'arrêteroit. Le moyen d'établir et de fixer les peines strictement et évidemment nécessaires pour la punition exemplaire des crimes!

Avant de déterminer la nécessité stricte et évidente des peines, il faudroit savoir et vouloir apprécier avec impartialité les mœurs de la nation; il faudroit tra-

vailler à les fixer au vrai , à la justice , à la religion ; malheureusement , nos soi-disant législateurs n'ont ni ce coup-d'œil juste , ni cette sagesse qui ne sait et ne veut faire que des loix utiles et nécessaires , ni cet amour brûlant de la vertu et de l'honneur , qui entraîne par l'exemple ; malheureusement , ils ont été les premiers suborneurs et corrupteurs du peuple. Les bons législateurs , dit *Montesquieu* , travaillent à rendre leurs concitoyens meilleurs ; les mauvais , à les rendre pires , et c'est ce que nos ex-députés ont fait , et ce que font nos députés actuels.

La nécessité stricte et évidente des peines ne peut être que relative aux mœurs du peuple et à la nature du gouvernement auquel il est accoutumé depuis long-tems. « Il y a , dit le même auteur , bien de la différence entre les bonnes loix et les loix convenables ». Je crains bien que , dans la disconcorde où ils ont plongé la chose publique , l'esprit général , le cœur et la tête de la France , les ignares méchans qui se sont mêlés de faire des loix répressives des crimes , aulieu de savoir distinguer la nécessité relative , stricte et évidente des peines , n'aient pas la moindre idée de la proportion à établir entr'elles et les crimes ; je crains encore qu'aulieu de respecter la vertu indocile à leur impie despotisme , ils ne s'efforcent de la faire passer pour crime , et ne donnent , pour la punir , carrière à la plus implacable , à la plus féroce vengeance ,

» Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

Bon article, peu observé, dans ce nouveau régime qu'on dit si impudemment être celui de la douceur et de l'humanité. J'ai vu des gardes-nationales courir après des accusés; et, furieux de ne pouvoir les atteindre, leur tirer des coups de fusils, et les traîner avec violence, en prison, baignés dans leur sang. J'ai vu... hélas! que n'ai-je pas vu faire contre les belles dispositions de cet article, même par des hommes chargés de l'exécution des loix!

J'ai dit *bon article*, parce que l'humanité semble applaudir à cette maxime : *tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable*. Mais, pour me servir de la remarque d'un homme judicieux, il ne faut servir l'humanité que par la vérité, parce que la vérité lui est constamment utile; or il ne peut être vrai que, dans tous les cas, un accusé soit *présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable*: par cela seul qu'il est accusé, il y a presque toujours des présomptions pour le croire coupable, comme il y en a pour le croire innocent. Quelque fois même les présomptions du crime sont si fortes, qu'il n'en reste presqu'aucune

pour l'innocence : c'est ce qui arrive à peu-près dans tous les flagrans-délits. Il falloit dire que , sous l'empire de la loi , la loi seule ayant le droit de déployer la force et d'exercer des rigueurs , toute violence sera interdite qui ne sera pas indispensable pour l'exécution de ses commandemens.

## A R T. X.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions » même religieuses , pourvu que leur manifestation » ne trouble l'ordre publique ».

Comment est-il possible que la manifestation d'une opinion contraire au gouvernement ou à la religion de l'état , pour peu qu'elle se fasse avec art , avec énergie , ne parvienne pas tôt ou tard à troubler plus ou moins l'ordre public ? Si celui qui emploie de l'argent pour corrompre le peuple , est coupable , apprenez , diroit le probe et courageux *Phocion* à la nation françoise , en voyant l'état d'aveuglement dans lequel elle est réduite , apprenez que celui qui corrompt le peuple par des paroles et une fausse doctrine , l'est mille fois davantage ( coupable ) , car les paroles et non l'argent peuvent corrompre le sage.

Cette liberté de manifester ses opinions , même religieuses , n'est-elle pas , depuis trois ans , pour le peuple Français la boîte de Pandore ? N'est-elle pas l'arbre de la science du bien et du mal ? Quiconque goûte de ses fruits tentans , n'en reçoit que de fatales lumières.

lumières. N'est-ce pas cette liberté qui, la première, a bouleversé, anarchisé l'empire, renversé le trône et l'autel ? Ici les faits de la révolution parlent plus éloquemment encore que tous les raisonnemens, et il y a cette différence entre l'expérience des faits et celle des discours que personne ne peut se refuser à la première. C'est à elle que je renvoie mes lecteurs ; ils la trouveront dans toutes les villes et campagnes de notre misérable France.

On ne doit pas s'étonner de cet article. Nos pseudo-philosophes, soi-disant législateurs, l'ont regardé comme un acheminement nécessaire à l'indifférence projetée de tous les cultes, et par suite prévue à la destruction totale de la religion catholique, apostolique et romaine. Leurs vœux criminels ne s'accomplissent que trop tous les jours, autant par la dépravation générale des mœurs, que par leurs loix impies, et la violence irréligieuse avec laquelle ils ne rougissent pas de les faire exécuter.

#### A R T. X I.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Non, la libre communication des pensées et des opinions n'est pas un *droit*, elle est encore moins *l'un des plus précieux de l'homme* dans l'état de nature.

C'est une simple faculté. Devient-elle *droit* dans l'état de société , l'utilité commune en faveur de laquelle ce *droit* existe comme les autres *droits* , et contre laquelle il ne peut être exercé , le restreint nécessairement. Si tout citoyen peut parler , écrire , imprimer librement , autant vaut-il déclarer qu'il peut aussi battre , massacer , égorer librement ; car les paroles , l'écriture et l'impression sont des armes aussi dangereuses que les massues , les épées et les poignards.

On croit avoir tout fait pour l'intérêt public , en ajoutant à cette liberté l'obligation dans celui qui l'exerce , de répondre de ses abus , dans les cas déterminés par la loi. Mais la loi peut-elle toujours atteindre le coupable ? Qu'il échappe , ou qu'il soit puni , le mal n'en est pas moins fait , et souvent , il est irréparable. Quand on pendroit aujourd'hui tous les factieux *constituans* , tous les orateurs et cabaleurs révolutionnaires de l'assemblée actuelle , tous les parleurs jacobites , cordeliers , tous les brigands harangueurs des clubs et autres lieux prostitués au désordre , leur supplice mérité réssusciteroit-il les innombrables victimes que leurs discours anarchiques ont fait assassiner et périr dans tous les coins des deux mondes de ce vaste royaume ? Rétabliroit-il les nombreux châteaux incendiés ? Rendroit-il les propriétés aux familles éploreades , désespérées , que leurs motions infernales ont fait dépourvillier ? Rameneroit-il l'abondance et la paix

dans l'état , dans les palais et les chaumières dont leurs avis pervers ont avancé , achèveront peut-être la ruine et combleront la désolation ? Rendroit-il aux François pervertis leurs mœurs douces , humaines , polies et dociles , à dieu ses autels , au monarque son trône , à la patrie son éclat et sa prospérité ? L'homme n'a-t-il pas assez de moyens de nuire à l'homme ? Faut-il encore lui laisser ceux dont il peut user le plus secrètement et le plus traitrusement ?

Dans un état modéré , observe Montesquieu , un bon législateur doit moins s'attacher à punir les crimes qu'à les prévenir. Eh ! quel moyen plus sûr de les prévenir que de restreindre de plus en plus l'espèce de liberté qui peut les commettre le plus impunément ?

Dans le système de nos prétendus législateurs , on croiroit que *la libre communication des pensées , etc.* est un *droit* particulier et différent de ceux dont ils ont précédemment parlé. Ce *droit* cependant n'est autre chose que la liberté même de l'homme.

On diroit aussi que la parole , l'écriture et l'imprimerie soient les seuls signes représentatifs de nos pensées ; il en existe beaucoup d'autres ; et on peut en inventer d'autres encore. Il suffiroit de désigner de la manière la plus générale tout ce que l'homme peut employer comme signe de ses conceptions.

» La garantie des droits de l'homme et du citoyen  
 « nécessite une force publique ; cette force est donc  
 « instituée pour l'avantage de tous , et non pour l'u-  
 « tilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

De bonnes mœurs , de bonnes loix , voilà les  
 vrais garans des droits de l'homme et du citoyen.  
 Les fusils et les baïonnettes n'annoncent que l'es-  
 clavage et la honte. S'il faut des armes pour suppléer  
 au défaut des bonnes mœurs et des bonnes loix ,  
 du moins , que ces armes ne soient pas mises in-  
 différemment entre les mains des furieux et du pre-  
 mier venu , connu ou non , auquel il plaît de vou-  
 loir les porter ; qu'on ne multiplie pas aussi fol-  
 lement , aussi dangereusement les gens armés ?  
 Qu'avons-nous besoin de ces nuages épais de bleuets ,  
 appelés *citoyens-soldats* , dont la plupart n'ont que les  
 vices d'une soldatesque orgueilleuse , incorrigible , et  
 sont étrangers aux vertus du citoyen ? Le vent brûlant  
 de la révolution qui les fit naître , rappelle celui dont  
 la docilité à la verge de *Moïse* produisit les sau-  
 terelles qui fondirent sur toute l'Egypte , et s'arrê-  
 tèrent dans toutes les terres des Egyptiens , en une  
 quantité si effroyable que ni devant , ni après on  
 n'en vit un si grand nombre. Elles couvrirent toute  
 la surface de la terre et gâtèrent tout. Elles man-  
 gèrent toute l'herbe , et tout ce qui se trouva de fruit  
 qui étoit échappé à la grêle ; et il ne resta absolument  
 rien , ni sur les arbres , ni sur les herbes de la terre

dans toute l'Egypte. C'étoit la huitième plaie de ce pays malheureux. La France étoit donc destinée à éprouver aussi une plaie de sauterelles dans ces millions de gardes-nationales si funestes à la nation ! L'horison de la liberté dont on nous flatte, doit-il être souillé de parties hétérogènes ? Celui de l'ancien régime, que la malveillance appelle *despotisme*, et que les sages regrettent, n'étoit pas chargé de tant de miasmes et d'épouvantails, et *la liberté*, *la sûreté* et *la propriété* individuelles étoient infiniment plus respectées qu'aujourd'hui.

L'existence de plusieurs millions d'hommes armés sous prétexte de protéger les loix qu'ils commandent, et auxquelles ils désobéissent souvent les premiers, après les avoir fabriquées, est un état violent qui ne peut subsister sans engendrer les plus grandes calamités ; il est destructif de toute autorité légitime. Peut-il exister une *force publique* là où tout le monde est fort ? Et comment la force de chacun soccupera-t-elle de l'avantage de tous, lorsqu'elle sera elle-même obligée de se tenir sans cesse en garde contre la force réciproque de tous en particulier ?

Les sermens, les fédérations par lesquelles on a cru lier ces prétendus citoyens-soldats, étoient des cérémonies au moins puériles, peut-être même très-dangereuses ; je ne sais si ceux qui croyoient faire merveille en propageant ces rassemblemens d'hommes délibérans sous les armes, dans l'espoir de

glisser subtilement et à la dérobée dans quelque partie obscure du serment, la promesse de protéger les propriétés, et le pouvoir exécutif, étoient de bonne-foi, et avoient des intentions louables ; mais certainement, ils étoient dés myopes en politique ; et semblables à ces êtres brouillons, qui aiment mieux braire que de ne pas faire de bruit, ils servoient ainsi merveilleusement les projets des factieux, en voulant les contre-carrer. Avec un peu moins d'esprit et un peu plus de bon sens, ils eussent apperçu que l'anéantissement du pouvoir exécutif venoit justement de ce que chacun se mêloit d'exécuter et de protéger la loi, au lieu d'être protégé par elle ; de ce que des forces considérables pouvoient sans ordre et sans empêchement se rassembler et se transporter où bon leur sembloit, se fédérer, consulter, délibérer et rivaliser avec les autorités légitimes.

“ Je crois, je le répète, dit l'auteur judicieux de *qu'est-ce que l'assemblée nationale*, à l'amour sincère de ces messieurs pour le pouvoir exécutif, (tout le monde n'y croit pas de même) mais je ne puis mempêcher de voir qu'ils l'ont étouffé dans leurs embrassades. Tout rassemblement produit fermentation, et toute fermentation doit augmenter l'exaltation des têtes; au milieu des harangues, des fêtes et des bouteilles dont on faisoit des libations sur l'autel de la patrie, on juroit avec enthousiasme, l'amour d'une révolution.

qui procuraient de si doux instans ; on ne voyoit que la constitution , tous les vœux , tous les coeurs s'électrisoient pour elle ; s'il étoit question du roi , on menaçoit de pendre celui qui en faisoit mention , ou si on juroit de lui être fidèle , c'étoit en quelque sorte , sans s'en appercevoir , à cause du peu d'importance qu'on mettoit à cette partie du serment qu'on n'envisageoit que sous le rapport qu'il avoit avec la constitution ; toutes les pensées des fédérés refluoient vers elle , et à l'égard du roi , on pourroit tout au plus les comparer à *l'Orgon de Molière* , qui , écoutant à peine ce qu'on lui dit du mauvais état de sa femme , et revenant à l'objet de ses afflictions , interrompt à chaque mot celui qui lui en parle pour s'écrier : *et Tartuffe !* »

## A R T. X I I I.

« Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration , une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ».

Oui , mais il falloit bien se garder d'abuser de ce principe pour multiplier à l'excès , jusqu'à l'horreur , ce qu'on appelle *force publique* , corps administratifs , municipalités , districts , tribunaux et gardes nationales soldés. Une contribution commune est nécessairement due ; mais elle ne peut être soumise à l'arbitraire et à la volonté tyrannique d'une poignée de factieux qui ne cherchent qu'à dominer ,

Ne parlons que des termes de cet article qui paroissent insuffisans. *En raison de leurs facultés*, veut dire *en proportion de leurs facultés*: mais en quelle proportion? il peut y en avoir de plus d'une espèce, et l'on sait que, pour l'impôt en particulier, on en a proposé de différentes. *Rousseau*, par exemple, n'auroit pas voulu que celui qui à-peu-près est pauvre, contribuât du cinquième de son revenu, comme l'homme opulent. Il auroit eu tort; mais c'étoit là suivant lui, la véritable *proportion*, la véritable *raison* de ses facultés. Pour n'avoir pas dit de quelle proportion il entendoit parler, l'article n'a donc rien dit en parlant de la proportion des facultés des citoyens.

## A R T. I V.

« Les citoyens ont le droit de constater par « eux-mêmes, ou par leurs représentans la nécessité « de la contribution, de la consentir librement, « d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la « quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

Le roi n'est point un administrateur ordinaire de la chose publique, qu'on puisse révoquer à volonté. La nation, en lui confiant à perpétuité et à ses successeurs par hérédité, l'administration suprême du royaume, a déposé originairement dans ses mains, toute la plénitude de sa puissance et toute l'étendue de ses intérêts; elle s'en est rapportée absolument à la sagesse royale pour le gouvernement de ses affaires et la gestion de ses

finances. Elle a bien le droit de constater avec lui la nécessité de la contribution générale, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée; mais, s'il survient à cet égard quelques difficultés, il n'appartient qu'au chef suprême de la nation de les lever. Il est l'arbitre né de tout ce qui pourroit occasionner des troubles, des dissensions. Sa volonté fondée sur l'exercice de son autorité légitime, une fois interposée, toutes les passions doivent se taire et obéir. Autrement que seroit l'état, sinon un vaisseau battu sans cesse par de nouvelles tempêtes, et dans lequel tous les êtres qu'il contiendroit voudroient exercer l'autorité du pilote principal ou du capitaine? que seroit l'état, si outre la nation entière, chaque citoyen croyoit avoir le droit de tourmenter et d'entraver les opérations du suprême administrateur?

Ce qu'il y auroit encore de plus funeste, ce seroit l'usage du prétendu droit *de suivre l'emploi de la contribution*. Pourroit-on manquer à ce point de confiance dans le roi? pourroit-on, sans indérence et sans danger, exposer sa personne sacrée aux manœuvres de la défiance et des passions des citoyens? c'est tout ce qu'il seroit peut-être permis d'autoriser ou de souffrir à l'égard des ministres; mais à l'égard du roi, ce seroit un crime.

Quant à la détermination de la quotité, de l'assiette du recouvrement et de la durée de la contribution générale, qui oseroit nier qu'elle ap-

partienne essentiellement à celui qui connaît les besoins du gouvernement, et l'intérêt de la nation? qui oseroit nier que la nation puisse refuser au chef suprême de son administration les secours ou subsides nécessaires pour bien administrer, et pendant autant de tems qu'il juge ces subsides nécessaires. La manière de les recouvrer ne concerne que le gouvernement qui ne peut être dans les mains de la nation; à la vérité les ministres du roi peuvent tromper la confiance de sa majesté. La nation peut éclairer le monarque sur les fautes du ministère; mais là se borne son droit, et jamais elle ne doit pour cela s'opposer aux demandes que le roi juge nécessaires relativement à l'intérêt du gouvernement.

Après avoir déclaré dans l'article XIII, qu'une contribution est indispensable, il étoit inutile et ridicule de déclarer dans l'article XIV, que tous les citoyens ont le droit d'en constater la nécessité. N'est-elle pas toute constatée dès qu'il existe une société et une administration? quant à la quotité de cette contribution, la fixer, est l'affaire du suprême administrateur auquel il appartient de déterminer et d'employer les moyens d'administration qui lui paroissent les plus convenables.

L'oracle moderne de la France révolutionnaire, le Comte de Mirabeau écrivoit à M. le Comte D'entraigues, le 26 mars 1787, alors même que poursuivi (lui, Mirabeau) par une lettre de ca-

chet, il n'avoit évité la prison que par la fuite : « je suis loin de confondre l'autorité souveraine ( il entendoit le roi ) avec ses ministres ; le roi ne participe et ne peut participer à aucune faute. *Le roi est l'état* ; il ne peut jamais avoir aucun intérêt contraire à la nation ; et dans ses vertus, dans ses projets réside l'espoir de la France. Il n'y a qu'un sot ou un factieux qui ignore ou qui nie ces choses là .... Si nous n'y prenons garde, écrivoit le même au même, le 19 août 1788 , au sujet de l'infâme *Loménie* , ce forcené, cet idiot en délire, et du charlatan *Necker*, le roi de la canaille , ces gens-là nous démonarchiseront et nous précipiteront dans un gouffre de malheurs.

Les factieux de 1789, 1790, 1791, 1792, etc. ne sont pas moins coupables. Nous voilà, grâce à leur scélérité, dans le gouffre de malheurs dont parloit *Mirabeau*, qui s'est condamné lui-même en secondant leurs projets criminels. Nous voilà démonarchisés , puisque le monarque , au lieu d'être suprême administrateur , n'est plus qu'un fonctionnaire soumis aux ordres de la nation souveraine.

#### A R T. X V.

» La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Le roi étant l'état, comme l'avoit reconnu feu *Mirabeau* , lorsque l'enthousiasme de la souveraineté délirante ne le possédoit point, c'est le roi qui ,

en qualité de subrogé aux droits de la société dont il est le chef perpétuel; inamovible, est seul compétent pour demander compte à tout agent public de son administration. Ce que la société peut dans une république , elle ne le peut dans une monarchie. Dans une république , c'est la société qui gouverne; dans une monarchie , c'est le monarque ; et c'est à lui exclusivement que doivent se rendre tous les comptes d'administration dont son inviolabilité et sa suprématie le dispensent envers la nation elle-même , qui lui a juré obéissance.

## ART. XVI.

» Toute société dans laquelle la garantie  
» des droits n'est pas assurée , ni la séparation  
» des pouvoirs déterminée, n'a point de consti-  
» tution ».

Cet article est plutôt une critique de certains gouvernemens , que la déclaration d'un droit. Sans doute , la garantie des droits , sagelement restreints , non pas de l'homme , puisqu'il n'a , dans l'état de nature , que des facultés , mais du citoyen, est une des conditions essentielles du Pacte Social; sans doute , point de constitution sans cette garantie.

Nous avions donc une constitution , puisque , sauf les exceptions nécessaires , il n'existoit aucune loi qui n'eût pour but , d'assurer ces droits. Je ne parle point des abus du gouvernement véritable-

ment contraires à ces droits , parce que les abus ne sont pas des loix.

Nous n'avons donc plus de constitution , puisqu'il existe , comme je le démontrerai , des décrets prétendus constitutionnels , destructifs de ces droits , c'est-à-dire , de la *liberté* , de la *sûreté* , de la *propriété* et de la *résistance à l'oppression* ; et s'il falloit parler des abus innombrables et horribles du nouveau régime qui , très-heureusement , ne sont pas des loix , quoiqu'ils ne soient souvent que trop autorisés ; combien de faits journaliers dans toutes les parties du royaume déposeroient contre la fausseté de cette garantie des droits du citoyen dont on nous berce dans la nouvelle constitution !

En examinant la nouvelle constitution , je vais avoir l'occasion de lui opposer l'ancienne , et l'on vera dans laquelle des deux ces droits sont le plus garantis.

Si les pouvoirs n'ont pas toujours été séparés de fait dans notre gouvernement , il est certain qu'ils l'ont été de droit.

Il est prouvé qu'avant *Charlemagne* , le peuple avoit exercé la puissance législative de concert avec le roi ; il est prouvé que , sous le règne du même monarque , le peuple l'exerça plus que jamais ; *Charlemagne* consolida , d'une manière assez marquée , ce droit populaire , par l'article de ses capitulaires , portant que la loi se fait du consentement du peuple et du roi : *lex fit consensu populi et regis.*

L'anarchie générale , les guerres civiles qui divisèrent ensuite la France , rendirent les assemblées nationales d'abord plus rares , et finirent par les anéantir ; mais la constitution qui en faisoit une loi , subsistoit toujours ; aucun roi n'a prétendu , ni tenté de la détruire ; de meilleurs tems , des tems plus calmes ramenèrent ces assemblées.

*Louis-le-Gros* , et successivement les seigneurs firent tant de cas des communes qui devoient composer en grande partie ces assemblées , qu'ils les affranchirent.

La souveraineté des barons s'éclipsant peu-à-peu à l'ombre des vertus de *Saint-Louis* , insensiblement le besoin pressant d'avoir des loix , l'opinion et l'usage attribuèrent de fait , mais non de droit , aux rois , la puissance législative.

Le tiers reprit sous *Philippe-le-Bel* , séance aux *états-généraux*. Ces assemblées ne devinrent que plus fréquentes , à mesure que l'autorité royale s'affermi ; le don des subsides fut réservé aux *états* , la puissance exécutive au roi , et la puissance législative partagée plus ou moins inégalement entr'eux et lui ; enfin de grands corps de magistrature souvent consultés sur la loi dont ils devoient être les dépositaires et les organes , distribuoient au nom du souverain magistrat la justice qu'il doit au peuple.

« Telle fut , remarque l'auteur éclairé de *qu'est-ce que l'assemblée nationale* ? la forme du gouverne-

ment, jusqu'au moment où la guerre civile et le fanatisme, ayant obligé le roi légitime (Henri IV) à conquérir son royaume; *Richelieu* en prit occasion pour le subjuger et substituer aux formes antiques de la monarchie, un despotisme tempéré par l'opinion et la surveillance des parlemens, seule barrière qu'il n'avoit pu franchir: gouvernement vicieux, sans doute, mais sous lequel l'état, quoiqu'affligé par de fréquentes calamités, ne laissa pas d'être florissant au-dedans, et respecté au-dehors ».

Je suis bien loin d'applaudir à tous les détails de l'*administration de Richelieu*, mais je dois avouer que peut-être son *despotisme tempéré* fut-il plus nécessaire qu'on ne pense, dans un tems où il importoit d'anéantir les efforts multipliés, les manœuvres, les cabales, les intrigues, les ligues, les conspirations continues contre le monarque, la monarchie et la religion, dans un tems où la nation fatiguée des longs troubles et des secousses violentes qu'elle avoit éprouvées, soupirroit ardemment après le repos. Une expérience souvent répétée n'avoit que trop convaincu combien les assemblées d'états-généraux avoient causé d'orages funestes, et dérangé l'assiette de l'état.

*Louis XIV* et *Louis XV* abusèrent, à la vérité, du despotisme introduit par *Richelieu* dans le gouvernement; mais ils ne changèrent point pour

cela la constitution françoise. Les abus ne font ni loi constitutionnelle, ni loi réglementaire.

C'est pour les réformer que le bienfaisant Louis XVI conçut le noble, mais trop funeste projet de convoquer les états-généraux; en cela on ne peut disconvenir que son ame droite et franche avoit de bien meilleures vues que celles de ses ministres. Il vouloit, ce bon roi, aviser aux plus sûrs moyens d'améliorer l'administration des finances; il brûloit de corriger les vices de notre législation civile et criminelle; il ne demandoit, en un mot, qu'à être aidé dans la restauration de l'état. Combien il a été trompé! combien on a abusé de ses plus belles, de ses plus pures dispositions! *Louis XVI* reconnoissoit donc la séparation constitutionnelle des pouvoirs.

Il y en a, dit *Monstesquieu*, trois sortes dans chaque état; la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un tems ou pour toujours, et corrige ou abrège celles qui sont faites; par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions; par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différens des particuliers; on appellera cette dernière, la puissance de juger; et l'autre

l'autre , simplement la puissance exécutive de l'état ».

Certainement , plus un état monarchique approche de l'état républicain , plus la séparation de ces trois pouvoirs doit y être marquée.

Mais le *législateur du genre humain* (1) observe que « dans la plupart des royaumes de l'Europe le gouvernement est modéré , parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs , laisse à ses sujets l'exercice du troisième ».

Cependant , il n'est pas vrai que tous nos rois , avant le ministère du cardinal de Richelieu , aient eu absolument les deux premiers pouvoirs ; il suffit , pour s'en convaincre , de relire ce que j'ai exposé plus haut. Pendant le presque règne de ce fameux prélat , et après lui , sous les rois *Louis XIII* , *Louis XIV* , *Louis XV* , et pendant les quinze premières années du règne de *Louis XVI* ( depuis 1773 10 Mai , jusqu'au premier mai 1789 ) les parlemens ne laisserent pas que d'apporter de fortes entraves à l'exercice absolu de ces deux pouvoirs , et de lui opposer des barrières très-souvent insurmontables.

Si , dans notre monarchie et dans celles de l'Europe qui lui ressemblent , les trois pouvoirs ne

---

(1) On appeloit ainsi , *Montesquieu* ; et son livre de l'esprit des loix , *le code du droit des nations* , quoique ni l'un ni l'autre ne doivent , à beaucoup d'égards , être regardés comme la lumière des nations.

sont pas autant séparés que dans celle d'Angleterre , par exemple , ( quoiqu'à-présent ils se rapprochent plus que jamais de la personne du monarque ) , c'est , comme le fait remarquer encore *Montesquieu* , qu'elles n'ont pas la liberté pour leur objet direct ; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens , de l'état et du prince ; mais , de cette gloire , il résulte un esprit de liberté , qui , dans ces états , peut faire d'aussi grandes choses et peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même ».

En effet , si l'on excepte les temps de barbarie de nos annales , on peut dire que l'esprit monarchique a gouverné les Français jusqu'au moment où le démon révolutionnaire s'est emparé de leur foiblesse. L'histoire de notre monarchie offre des traits multipliés d'héroïsme , de grandeur et de vertus rares qui ne sont pas inférieurs à ceux qu'on admire dans les annales de Rome libre.

Il n'est d'ailleurs ni bien prouvé , ni généralement reçu , que la meilleure constitution soit celle dans laquelle les pouvoirs sont absolument séparés. Si l'on en croit le célèbre auteur de l'histoire *philosophique et politique de l'établissement du commerce dans les deux Indes* ( Guillaume - Thomas Raynal ) ibid. T. I. p. 54 : « Une constitution où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont séparés , porte en elle-même le germe d'une division perpétuelle ; il est impossible que la paix règne entre les corps politiques opposés ; il faut que la prérogative

s'étende et presse la liberté ; il faut que la liberté s'étende et presse la prérogative.

Quelqu'admiration que l'on ait pour un gouvernement, s'il ne peut se conserver que par les mêmes moyens qu'il s'est établi ; si son histoire à venir est la même que par le passé, des révoltes, des guerres civiles, des peuples écrasés, des rois égorgés ou chassés, un état d'allarmes et de troubles continuels, qui est-ce qui en voudroit à ce prix ? Si la paix au-dedans, au-dehors, est l'objet de toute administration, que penser d'un ordre de choses incompatibles avec la paix » ?

En se rappelant tout ce que la prétendue liberté, dont on berce depuis trois ans la crédulité populaire, a causé de calamités dans toutes les parties de l'état et du royaume ; en voyant celles qu'elle nous cause chaque jour ; en prévoyant celles plus grandes encore dont nous sommes menacés, et qui arriveront infailliblement, il n'est pas difficile de décider laquelle de cette espèce de liberté, ou de celle dont nous jouissions auparavant, mérite la préférence.

Mais tel est l'acharnement démoniaque contre l'ancien régime, qu'on va jusqu'à nier que, sous lui, nous fussions libres. Outre les grandes preuves de détail qu'il seroit aisé de fournir contre cette imposture, peut-on oublier que l'homme en société, ou le citoyen ne cesse point d'être libre pour avoir librement sacrifié une partie de sa liberté aux avantages d'un gouvernement de son choix ?

Quoique dans ce gouvernement , les trois pouvoirs ne fussent pas autant séparés que dans un autre , il me paroîtroit faux , ridiculement faux de dire qu'il n'auroit *point de constitution*. Il en auroit une différente de celle dans laquelle ces trois pouvoirs seroient séparés ; et sa différence ne pourroit jamais produire *zéro* de constitution. Qu'est - ce qu'une constitution ? c'est l'assemblage des loix fondamentales qui composent un gouvernement. La loi qui réunit les pouvoirs dans le monarque ne répugne pas plus, quant à son existence, que celle qui les lui fait partager avec un corps particulier quelconque ; et le peuple qui se soumet volontairement à l'une ou l'autre loi , n'en a pas moins une constitution.

Dans quel sens pourroit-on dire qu'une société où la séparation des pouvoirs ne seroit pas déterminée , n'auroit point de constitution ? Si elle n'en avoit pas une bonne , elle pourroit en avoir une mauvaise. L'article et sa tournure , tout annonce qu'on a eu dans la mémoire une phrase de *Montesquieu*. Ce grand homme a dit que là où les pouvoirs ne sont pas séparés , *il n'y a point de liberté* : il n'a point dit : *il n'y a pas de constitution*. Il y a plus ; la grande loi de la division et de la séparation des pouvoirs , trouvée par *Montesquieu* dans l'étude d'une constitution représentative , n'est rigoureusement nécessaire et applicable que dans les gouvernemens représentatifs ; et là où le peuple feroit lui-

même ses loix , là où lui-même il en surveilleroit l'exécution ; ceux qui ont médité ces matières avec quelque profondeur , conçoivent que , sans diviser tous les pouvoirs , le peuple pourroit jouir d'une très-grande liberté.

Au reste , si la mode pseudo-philosophique , dont on est lâchement esclave aujourd'hui , exige la séparation des pouvoirs , l'assemblée prétendue constitutive , en adoptant cette mode , auroit dû nous donner l'exemple de la séparation des pouvoirs qu'elle érigeoit en loi constitutionnelle. La trop fameuse déclaration des attributs appelés *droits de l'homme et du citoyen* étoit publiée par-dessus tous les toits des palais et des chaumières , et dans toutes les halles de France , lorsque cette assemblée , unique dans son espèce désastreuse , s'étant fait dieu , concile et la nation , a envahi tous les pouvoirs spirituels et temporels possibles. Il est bien extraordinaire qu'une contradiction aussi manifeste , aussi révoltante , entre l'article déclaratif de la séparation des pouvoirs et la conduite des créateurs , orgueilleux prédicants de cet article , n'ait pas fait tomber leur crédit aussi rapidement que la crainte de faillite d'une compagnie de commerce en feroit baisser les actions. En vérité , il est dans le monde des exemples d'une crédulité , d'une confiance si aveugle , si bête qu'on ne peut , en les voyant , s'empêcher de s'écrier avec *Boileau* :

Le plus sot animal , à mon avis , c'est l'homme.

Nous n'avons donc point de constitution , puisque l'assemblée actuelle , singe odieux de la première , continue de se maintenir dans la même usurpation de tous les pouvoirs.

A R T. X V I I.

« Les propriétés étant un droit inviolable et sacré ,  
» nul ne peut en être privé , si ce n'est lorsque la  
» nécessité publique légalement constatée , l'exige  
» évidemment , et sous la condition d'une juste  
» et préalable indemnité ».

Ce ne sont pas *les propriétés* , mais *la propriété* qui est un droit , etc. même dans ses besoins les plus grands et les plus légalement constatés , la société ne peut priver un citoyen de ses propriétés ; l'en priver , ce seroit les lui enlever , puisqu'on doit lui donner une juste indemnité ; la société ne l'oblige qu'à un échange ou à une vente , et c'est tout ce que la société a droit de faire. On ne peut donc dire que , dans aucun cas , le citoyen puisse être et soit absolument *privé de ses propriétés*.

C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité , c'est-à-dire , de la liberté du citoyen ; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens , parce que le bien public est que chacun conserve absolument la propriété que lui donnent les loix civiles. MONTESQUIEU , *esprit des loix* ; *Liv. 26, chapitre 15.*

En jugeant d'après ces principes évidens, incontestables, plusieurs décrets de l'assemblée dite nationale constituante, sans doute on ne pourra les regarder que comme le comble de la plus infâme tyrannie, puisqu'ils sont attentatoires, dans tous les sens, à la propriété, et puisque, bien loin d'être commandés par la nécessité, la plupart se trouvent en contradiction avec l'utilité publique bien entendue.

Cet article seul, sans les précédens, mettroit le sceau à la reprobation de l'assemblée. Il est le dernier de la sublime extravagance, appelée *declaration des droits de l'homme et du citoyen*.

On se demandera toujours : 1<sup>o</sup>. pourquoi une déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? étions nous, avant l'apparition miraculeuse des soi-disant *régénérateurs* de la France, une nation brute, récemment sortie de l'arche, ou qui, n'ayant jamais été qu'errante, sans principes, sans loix, sans moeurs, comme les animaux dans les forêts, ne connoissoit que l'instinct de la grossière nature, et n'avoit aucune idée de *droits* et de civilisation ? Cependant, c'est du sein de cette nation, supposée si ignare, que sont sortis ces oracles imposans, ces maîtres fameux en législation ; c'est dans le sein, c'est à l'école de cette nation qu'ils se sont formés..... Je cesse de poursuivre cette idée ; car le choix que la nation Françoise n'a pas rougi de faire de pareils êtres pour ses législateurs, dépose

trop contre son ignorance ou sa corruption. Quand je dis *de pareils êtres*, je n'ai pas besoin de faire observer que je n'entends point parler des douze cent députés. On connoit assez les misérables d'entre eux qui ont subjugué et entraîné la majorité inconsidérée de l'assemblée. On se rappelle avec l'enthousiasme de l'admiration la vigueur et l'intrépidité héroïques avec lesquelles la minorité intègre, éclairée, dévoila leurs intentions perverses et combattit leurs erreurs, leur scélérité; on n'oubliera jamais la vertueuse inflexibilité de la partie saine du clergé et le noble désintéressement dont elle fit preuve en préférant une pauvreté, une misère, un opprobre, et des persécutions honorables à la honte de se rendre complice de leurs insignes forfaits. Ce qui achève le déshonneur, l'avilissement stupide de notre nation, c'est la lâcheté, la bassesse et l'aveuglement volontaire, qui l'ont rendue esclave, adoratrice même de ces brigands et de leurs brigandages; c'est l'inepte et coupable confiance qu'elle continue d'accorder à leurs exécrables successeurs.

2°. En supposant ou que nous n'eussions pas de constitution, ce qui est faux; ou qu'il nous en fallût une autre, ce qui est encore faux, pourquoi une déclaration des droits de l'homme et du citoyen avant cette nouvelle constitution? Si l'homme n'est citoyen, s'il n'acquiert des droits que par le pacte social, c'est-à-dire, par la constitution, il

est clair que ses droits sont le résultat de la constitution. Or il répugne que le résultat d'une chose existe avant la chose : donc la déclaration des droits ne devoit, ni ne pouvoit précéder la constitution.

Deux partis s'étoient déclarés dans l'assemblée ; l'un pour , l'autre contre cette vérité : tous deux avoient exposé leurs difficultés. Ce fut la faiblesse du parti contre qui détermina le *grand Mirabeau* à proposer de passer sur le champ à la constitution , et de revenir ensuite à la déclaration des droits ; alors , représoientoit-il , il sera plus facile de lier ensemble toutes les parties de ce grand œuvre et de former un tout parfait.

Cette proposition parut déraisonnable aux *constituans le Chapelier , Duport , Glezen et Pétion de Villeneuve* , actuellement maire de Paris , en ce que , répondoint-ils , elle supposoit l'établissement des *conséquences* avant celui des *principes*.

Cette réponse , s'ils y persistoient aujourd'hui , seroit d'autant plus déraisonnable , que la déclaration des droits , etc. dont il s'agit , ne peut pas plus être *conséquence* , ni *principe* de la nouvelle constitution , que d'aucune autre.

Elle n'est pas *conséquence* de la nouvelle constitution. Je démontrerai que cet œuvre législatif , tout informe et erroné que l'ont jugé les sages , lui est trop opposé pour la renfermer dans son sein.

Elle ne pourroit être *conséquence* d'aucune autre constitution ; car l'esprit se refuse à concevoir quelque chose d'assez absurde pour servir de prémisses aux absurdités qu'elle contient.

Par les mêmes raisons , elle ne pourroit être principe de la nouvelle constitution , ni ne pourroit l'être d'aucune autre.

La plupart des principes que nous offre la *déclaration des droits* , etc. sont des généralités abstractives , métaphysiques ou absolues ; mais , comme il n'y a rien d'absolu dans la nature , on ne peut raisonner sur aucune entité isolée , en faisant abstraction de ses divers rapports , sans courir le risque de donner dans d'étranges erreurs ; car ses relations font partie de son essence : il y a d'ailleurs des propositions générales absolument vraies et relativement fausses.

« Parmi les principes généraux abstraits , dit l'abbé de *Condillac* dans son excellent traité des systèmes , les uns ne conduisent à rien , et les autres ne conduisent qu'à l'erreur ». Les propositions générales exactement vraies dans tous les cas ne sont la source d'aucune fécondité ; et le même savant prétend (*ibidem*) avec raison , que la plupart des philosophes , si triomphans en principes , seroient bien embarrassés si on leur proposoit la direction d'un gouvernement ou d'une armée , quoique ces sciences aient aussi leurs principes généraux. Mais nous sentons , continue-t-il ,

( *ibidem* ) aujourd’hui , à notre détriment , qu’il ne suffit pas , pour avoir la réputation de bon ministre , ou de bon législateur , comme de bon philosophe , de se perdre en de vaines spéculations : chacun d’eux a son système favori , auquel il veut que tous les autres cèdent . La raison a peu de part au choix qu’ils font ; d’ordinaire , les passions décident toutes seules . . . . Si les philosophes ne s’appliquoient qu’à des matières de pure spéulation , on pourroit s’épargner la peine de critiquer leur conduite : c’est bien la moindre chose qu’on permette aux hommes de déraisonner , quand leurs erreurs ne tirent pas à conséquence . Mais il ne faut pas s’attendre à les trouver plus sages quand ils ont à méditer sur des sujets de pratique : les principes abstraits sont une source abondante en paradoxes , et les paradoxes sont d’autant plus intéressans , qu’ils se rapportent à des choses d’un plus grand usage . Quels abus par conséquent cette méthode n’a-t-elle pas dû introduire dans la morale et la politique ! . . . . L’expérience n’apprend que trop combien les maximes politiques , qui ne sont vraies que dans quelques circonstances , deviennent dangereuses lorsqu’on les prend pour règle générale de conduite » .

En suivant la méthode dangereuse des abstractions , on n’ enfante que des systèmes dont les abus trop ordinaires se font encore plus fâcheusement remarquer en politique qu’en toute autre circonstance ; d’ ailleurs la science politique est purement d’ effet

et non de spéculation. Dans tout ce qui la concerne, la moindre application des loix de théorie est continuellement dérangée par des frottemens et des réactions impossibles à calculer ; dans cette science, toute pratique, plus encore qu'en morale et en physique, les systèmes égarent toujours par la même raison qu'ils séduisent. En mécanique, les théories les plus brillantes ne deviennent-elles pas impraticables dans l'application, parce qu'on a fait abstraction du frottement ou de telle qualité des matériaux qu'on doit employer, qui détruit le résultat des premières données ; et c'est aussi ce qui rend impraticables ou vicieux tant de systèmes de législation, qui dans la spéculation offroient les plus séduisantes couleurs ; et qui, selon la remarque ingénieuse d'un auteur que j'ai déjà cité (*l'auteur de quest-ce que l'assemblée nationale ?*), semblables à la panacée universelle, qui doit aussi guérir de tous maux, ont laissé mourir ou même tué tous les états qui y ont eu recours. Mais qu'importe à nos charlatans politiques que le corps de tel état donné devienne un cadavre entre leurs mains ! ils n'y regardent pas de si près ; ils vous soutiennent en d'autres termes qu'il vaut mieux mourir dans les règles que d'en échapper contre les règles ; pourvu que la fiole soit brillante, que le beaume se vende bien, et soit payé en crédit, puissance et considération, c'est tout ce que demandent nos empyriques. *Densum humeris bibit aure vulgus.*

Gardons-nous donc de ces législateurs du jour qui nous répètent sans cesse les termes *d'égalité*, de *liberté*, etc. Sans en faire une application immédiate, songeons, continue le même auteur, qu'autant il seroit facile de prêcher l'égalité naturelle en Valais, autant il seroit difficile d'établir un gouvernement qui accordât aux Cretins une égalité politique avec les autres citoyens; on aura beau paraphraser l'excellence de la *liberté* en général, il ne s'en suivra pas, comme l'a très-bien remarqué M. *Burke*, que celle qu'on laisseroit à un furieux lui fût très-salutaire, à lui, non plus qu'aux autres. Dans la politique, comme dans toute science positive, il faut donc prendre une marche inverse à celle de nos philosophes et de nos législateurs, si l'on veut parvenir à quelqu'utile découverte; il faut étudier les détails réels et positifs des gouvernemens; et celui même qui a acquis le plus de connaissances pratiques, doit être encore très-circonspect à en déduire, comme conséquences, quelques vérités générales; il doit toujours craindre qu'une connoissance plus approfondie ne lui fasse découvrir mille détails qui dérogent à ses règles. Mais rien n'égale l'absurdité de vouloir établir des propositions générales abstraites, pour en déduire les détails de l'application.

Le législateur de tel ou tel état, doit en considérer la position, l'étendue, le sol, la fertilité, le climat, les mœurs des habitans, leurs habitu-

des ; en un mot , toutes les relations intérieures ou extérieures , et d'après ces données , imaginer les loix qu'il croira les plus propres à y appeler et y maintenir le bonheur. Après avoir approfondi tous les détails , il pourroit , tout au plus , les réduire en système ; et si le résultat de son code avoit été de produire la liberté et l'égalité à tel ou tel degré , il seroit seulement fondé à conclure , comme proposition générale , que tel ou tel degré de liberté ou d'égalité , est salutaire à tel état , quand l'expérience auroit confirmé la bonté de son essai. Mais le législateur qui prend la route opposée , et qui , posant d'abord pour principes des propositions générales et abstraites , veut en déduire les détails positifs et effectifs , comme des corollaires , *qui prend des définitions de mots , pour des définitions de choses* , celui-là ressemble , comme le remarque *Locke* , à des gens qui , sans argent et sans connoissances des espèces courantes , comptaient de grosses sommes avec des jettons , qu'ils appelleroient des écus , des louis , etc. ; quelques calculs qu'ils fissent , les résultats ne seroient jamais que des jettons ».

« Je supplie mes lecteurs , dit encore le même écrivain , de méditer le traité des systèmes du méthodique *Condillac* , et le Liv. IV , chap. VII , pages 16 , 17 et 18 , de l'*essai de l'entendement humain* , par *Locke* ; ils y verront l'abus des principes abstraits démontrés jusqu'à l'évidence , au point

que ce savant métaphysicien prouve qu'en parlant de ces deux propositions , *il est impossible qu'une chose soit et ne soit pas* , et , *ce qui est , est , qui , sans doute , paroissent irréfragables* ; on peut , dans certains cas , démontrer qu'un nègre , n'est pas un homme , ou qu'un homme peut n'avoir ni mains , ni pieds , ni forme humaine.

La fausseté des systèmes politiques , qui n'ont d'autres bases que des notions abstraites , ainsi que leur *inapplicabilité* , ne sont pas les seuls vices qu'on puisse leur reprocher ; il en est un peut-être encore plus grand , c'est qu'ils n'ont rien pour garantir leur stabilité. Frêles jouets de la raison humaine , qui peut les détruire comme elle les a formés , lorsque je les considère , il me semble voir un édifice imposant , soutenu par des colonnes qui porteroient sur le vuide ». ( Si la supposition d'un tel édifice peut avoir lieu ).

Les plus illustres , les plus grands de nos anciens législateurs n'auroient eu garde d'établir les fondemens de leurs loix sur des principes généraux abstraits , ils en connoissoient trop l'insuffisance et les dangers ; ni sur des vérités absolues , ils savoient trop que , considérées relativement , c'est-à-dire , sous certains rapports , elles pouvoient se convertir en faussetés. Aussi voyons-nous qu'ils profitèrent de la sublimité de leur intelligence pour persuader aux peuples , que les loix qu'ils leur donnoient pour leur bonheur , étoient le résultat

d'une intelligence suprême , à l'exception de *Moïse* ; des relations immédiates duquel avec Dieu , les livres Saints doivent nous convaincre. *Brama* , *Osiris* , *Minos* , *Lycurgue* , *Numa* , *Odin* , *Mahomet* , *Confucius* , ces pères des nations , qui ont fondé des institutions éclatantes et durables , passerent tous pour être ( sans l'être ) inspirés par la divinité ; vertueuse fraude ( si le seul desir du bien les animoit , ou plutôt , si la fraude peut-être vertueuse ) qui seule étoit capable de garantir la stabilité de leurs institutions , en leur imprimant ce caractère sacré , que , vainement , on croiroit remplacé par la *sanction* d'un homme.

Concluons donc , poursuit notre judicieux écrivain , que c'est une dangereuse absurdité , de prétendre édifier une constitution , sur quelques principes généraux abstraits ; que la raison humaine , dirigée par le génie et la vertu , est même un trop frêle appui , pour assurer aucune stabilité aux institutions les plus sages ; que les axiômes , fondés sur la seule raison , sont trop sujets à être combattus et détruits par le sophisme , et qu'il faut une autre force à la digue de la loi , pour l'opposer avec succès aux flots courroucés des passions. Le législateur doit embrasser dans son plan , le bonheur des hommes sous toutes ses faces ; et le dernier effort de son génie doit être d'attribuer à l'intelligence suprême , le fruit de la sienne , de le rendre digne , s'il peut , de la céleste inspiration et de

de le consacrer aux yeux des nations par la sanction du législateur suprême.

Mais, si telle a été la conduite uniforme et constante de tous les sages que la providence créa à de longs intervalles, et appella à instituer les nations; si tous, sans exception, sentirent la nécessité d'en imposer aux hommes par le faste majestueux de l'autorité divine, et de faire passer pour surnaturels des talens extraordinaires, que penser d'une assemblée de législateurs qui hésitent même à prononcer, au nom et sous l'invocation de l'être suprême, des loix qu'ils destinent, disent-ils, au bonheur du peuple? Comme si à leurs yeux offusqués par la vanité, leur frèle génie avoit la présomption de s'attribuer tout ce qu'il faut pour se concilier la raison des sages et la docilité des simples; comme s'il étoit pour les hommes une source de félicité qui ne dérivât pas de l'intelligence divine!

« L'homme, dirent au moment où il s'agissoit de la déclaration des droits MM. *Grégoire et Vernier*, n'a pas été jeté sur la terre par les mains du hasard; échappé des mains de son auteur, il ne peut en ignorer l'existence. Mais pourquoi, dans un préambule du code *immortel* de nos loix, ne parle-t-on pas du législateur suprême de l'univers? cette idée sublime étend l'âme; elle agrandit la sphère de nos idées; elle resserre les liens qui nous attachent à nos devoirs; elle sert de soutien à notre faiblesse et de frein aux passions. Dans le

cours de nos loix constitutives , nous parlerons d'un culte religieux ; il faut donc , dans la déclaration des droits qui précèdent la constitution , rappeler aux peuples la pensée religieuse d'un être suprême duquel émanent toutes les loix justes qui gouvernèrent les nations ».

Seroit-ce parce que nos législateurs n'ont pas regardé leurs loix comme justes , qu'ils auroient craint d'outrager la divinité par un hommage aussi indigne d'elle ? Cette délicatesse seroit bien mal entendue. C'est également outrager la divinité que de faire sciemment des loix qui blessent la justiee , dont la divinité est le principe suprême.

En voilà sur cette tant merveilleuse déclaration des droits de l'homme et du citoyen , beaucoup trop pour des lecteurs éclairés et sans préjugés ; et trop peu pour un peuple idolâtre des maximes pernicieuses inventées par la scélératesse qui l'a séduit et corrompu ; mais il ne m'est pas donné de convaincre tout le monde , encore moins ceux qui ne veulent pas être convaincus.

Prenons cette déclaration des droits , etc. pour ce quelle vaut , sans nous appésantir davantage sur le peu de liaison de ses articles entr'eux , sur sa fausseté et ses dangers réels.

On voit que , loin de profiter des conseils que *Boileau* adresse aux poëtes qui veulent se rendre

intéressans, nos soi-disant législateurs n'ont écouté que l'inspiration de l'orgueil.

*Leur début n'offre rien que des mots affectés ;  
D'abord on les entend, sur pégaze montés,  
Crier à l'univers d'une voix de tonnerre :  
Voici les droits sacrés des peuples de la terre.  
Que produiront ces fous après tous leurs grands cris ?*

*N B.* Ce fut le 20 août 1789 que le préambule et les trois premiers articles de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen furent décrétés ; le 21, les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX ; le 23, l'article dixième ; le 24 les articles XI, XII, XIII, XIV ; et le 26, les articles XV, XVI et XVII. La crainte de la fureur d'un peuple égaré, ameuté, força l'infotuné Louis XVI d'accepter ces articles, le 5 octobre suivant, avec quelques articles décrétés sur la constitution. Le 5 août 1791, le normand *Thouret* ayant fait, au nom du comité de constitution, une lecture générale de l'acte constitutionnel, il fut décrété, le 8 du même mois, que rien ne seroit changé à la déclaration.

Rappelons-nous l'orgueil criminel des constructeurs de cette tour si fameuse dans la Genèse.

« Ils se dirent l'un à l'autre : « allons, faisons des briques, et cuisons-les au feu ; ils se servirent donc de briques comme de pierres, et de bitume comme de ciment ».

« Ils s'entre dirent encore « ; faisons une ville et

~~une tour qui soit élevée jusqu'au ciel : et rendons notre nom célèbre , avant que nous nous dispersions en toute la terre ».~~

» Or le seigneur descendit pour voir la ville et la tour que bâtissoient les enfans d'Adam.

» Et il dit : ils ne sont tous maintenant qu'un peuple , et ils ont tous le même langage ; et ayant commencé à faire un ouvrage , ils ne quitteront point qu'ils ne l'aient achevé entièrement ».

» Venez donc , descendons en ce lieu ; et confondons-y tellement leur langage , qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres ».

» C'est en cette manière que le seigneur les dispersa de ce lieu dans tous les pays du monde , et qu'ils cessèrent de bâtir cette ville.

» C'est aussi pour cette raison que cette ville fut appelée *Babel* , parce que c'est là que fut confondu le langage de toute la terre ; et le seigneur les dispersa ensuite dans toutes les régions ».

Voilà l'histoire de la majorité factieuse de nos prétdendus législateurs constituans.

» Ils se dirent l'un à l'autre : allons , faisons des décrets et cuisons-les au feu de l'indépendance de dieu et des rois ; ils se servirent donc de décrets comme de matériaux , et du bitume démagogique comme de ciment.

» Ils s'entre dirent encore : venez , faisons une république et une constitution qui soit observée unjour jusqu'au dernier pôle , et rendons notre nom

célèbre avant que nous nous dispersions en toute la France ».

» Or le seigneur descendit pour voir la république et la constitution que bâtissoient les enfans de Bérial ».

» Et il dit : ils ne sont tous maintenant qu'une même horde ( il n'est ici question que des factieux ) et ils ont tous le même langage démagogique ; et ayant commencé à faire cet ouvrage , ils ne quitteront point qu'ils ne l'aient achevé entièrement ».

» Venez donc , descendons dans le lieu de leurs tripots , et confondons-y tellement leur maligne intelligence , que leur ouvrage ne respirant que contradictions , erreurs et crimes , se détruise par lui-même ».

» C'est en cette manière que le seigneur les dispersa du manège dans tous les lieux de la France ; et qu'ils cessèrent de bâtir leur république ».

» C'est aussi pour cette raison que la constitution de leur fabrique pourroit être justement appelée *la nouvelle tour de Babel* ; et que , pour la caractériser encore plus particulièrement , je l'appelle *répertoire de tous les crimes* , parce que c'est elle qui a confondu , anarchisé , perverti presque toute la France , et le seigneur les dispersa ensuite dans leurs régions ».

Mais,hélas ! le seigneur , dans sa colère , leur a donné des successeurs , encore plus méchans qu'eux , pour

punir la France de les avoir honorés et laissés agir contre toutes les loix divines et humaines les plus généralement reconnues; contre la religion, les bonnes moeurs et l'ordre social, sans lesquels l'univers ne seroit plus qu'une immense caverne de brigands et d'antropophages.

---

---

# CONSTITUTION FRANÇAISE.

---

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits ».

Je n'entre point ici dans le détail des vices et nullités des convocation et formation des états-généraux de 1789, qui ont donné lieu à cette assemblée monstrueuse. Avant d'offrir le spectacle de ses forfaits, je me borne à exposer rapidement la composition horrible de sa majorité. Il convient peut-être que je le fis au commencement de cet ouvrage; mais il est encore tems de le faire; l'ordre des choses n'y perdra rien.

Des mineurs, des interdits, des hommes sans propriété, des citoyens chargés de crimes, des courtisans ingrats et ambitieux, des avocats et des procureurs stimulés par le double sentiment de l'orgueil et de l'avidité; quelques curés ignorans, d'autres dévorés du besoin de se vendre; des littérateurs enorgueillis par des succès de société; de jeunes gentilshommes sans instruction et sans modestie;

une foule de gens , enfin , sans principes , et livrés par leur oisiveté habituelle au torrent de l'opinion dominante ; ajoutons , de faux philosophes gangrenés de vices de cœur et d'esprit , des protestans , des juifs , des déistes , des athées. Telle fut , dit M. de la Cropte de Boursac , dans son *appel à l'Europe* , l'immonde association qui forma la majorité de cette illégale assemblée. Necker la protégeoit , et le duc d'Orléans y dominoit. Celui-ci , virulente excroissance du sang des Bourbons , avoit passé sa juénesse à donner à la France le spectacle de sa crapule , et aux quatre élémens celui de sa lâcheté.

Ce fut , comme je l'ai dit page 3 , le 17 juin 1789 , que cette poignée de factieux , formant à peine majorité , osa se qualifier *Assemblée nationale* . J'ai prouvé , *ibid.* pages 4 et 5 , combien ce titre lui convenoit peu. Le 27 du même mois vit s'opérer la réunion des trois ordres , à la honte des deux premiers , que les séductions du troisième entraînèrent. Alors l'assemblée devoit reprendre le titre d'*états-généraux* , sous lequel elle avoit été convoquée (voyez page 5) ; mais l'orgueil avoit ses raisons de conserver celui d'*assemblée nationale* ; il le conserva , et le voilà transmis comme un héritage de l'orgueil et de la sédition légitimée , jusqu'à ce qu'il plaise , enfin , au génie libérateur de la France de le supprimer , après avoir écrasé les audacieux qui s'en seront targués.

En attendant , il nous faut dévorer le chagrin de

voir encore l'assemblée qui a succédé à celle-ci abuser aussi tant qu'elle peut de ce titre imposteur. Mais ne parlons que de la première. Voyez, lecteur, avec quelle insolence elle affecte le mot *voulant* au commencement de la constitution de sa fabrique ! Elle sait bien que ce mot ne convient qu'à la souveraineté ; et c'est précisément pour se faire croire souveraine qu'elle s'en sert.

Mais il ne s'agissoit pas de *vouloir* : une assemblée de sages se seroit fait avant tout les questions suivantes :

1<sup>o</sup>. Ai-je le droit de faire une nouvelle constitution française ?

2<sup>o</sup>. Une assemblée est-elle propre aux fonctions législatives ?

3<sup>o</sup>. L'entreprise dont je me charge est-elle sage ?

4<sup>o</sup>. Que dois-je faire pour y réussir ?

5<sup>o</sup>. Que faut-il faire avant d'instituer un peuple ?

6<sup>o</sup>. Le peuple français est-il propre à la législation ?

7<sup>o</sup>. Les circonstances sont-elles favorables pour l'instituer ?

Si l'assemblée, dite nationale constituante, eût été sage et de bonne-foi, elle seroit convenue :

1<sup>o</sup>. qu'elle n'avoit d'autres droits, selon ses cahiers, qui en étoient la mesure, que de réformer les abus de l'ancienne constitution française, et non de lui en substituer une nouvelle. (Voyez pages 6 et 7.) Elle

n'auroit pas eu l'effronterie de laisser dire à quelques-uns de ses membres : la nation nous a chargés de lui faire une constitution ; donc elle nous a donné tout le pouvoir nécessaire pour la rendre complète et inaltérable ; elle seroit convenie , qu'en passant outre les conditions expresses de sa mission , elle perdoit son existence ; car , comme dit *Rousseau* , c'est s'anéantir , que de violer l'acte par lequel on existe ; et ce qui n'est rien , ne produit rien.

2°. Elle eût reconnu qu'une assemblée quelconque n'est pas propre aux fonctions législatives , encore moins à faire une constitution.

La constitution d'un état doit être un système où tout marche et se tienne ; l'œuvre d'une assemblée ne peut avoir cette unité de vues , de moyens et d'exécutions nécessaires pour composer ce grand ensemble ; aussi n'a-t-on jamais vu un bon ouvrage , même en fait de compilation , être le résultat des travaux d'une assemblée quelconque : d'ailleurs il est presqu'impossible d'y tempérer une certaine fermentation qui exalte les passions , qui influe sur les loix qui en sont le résultat , et qui les discrédite aux yeux du peuple. Comment pourroit-il concevoir pour elle cette vénération religieuse , le *palladium* de leur durée ? Par quelle raison leur soumettroit-il ses intérêts et ses passions , s'il les a vues enfanter au milieu de la foudre et des éclairs , non de ceux dont le législateur-dieu s'entoura pour annoncer sa présence sur le mont inaccessible , mais de ceux

qui, provenant du choc des passions, décelent l'homme et discréditent son ouvrage ? Comment soumettra-t-il sa raison quand elle étayera son intérêt, à ce qu'on lui donne pour le résultat de la volonté générale, si ayant assisté à sa rédaction, il a remarqué une grande dissidence dans ceux qui sont chargés de prononcer ses oracles ? ( Voyez qu'est-ce que l'assemblée nationale ? pages 106 et 107. )

On se rappelle combien cette dissidence a souvent été scandaleuse et horrible dans l'assemblée dite nationale *constituante*, combien petite étoit la majorité qui emportoit les plus importans décrets, malgré cette réflexion de J. J. Rousseau, que plus les délibérations sont importantes et graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité. Combien fortes on été les oppositions et protestations de la minorité, si peu inférieure à la majorité ; on voit tous les jours avec indignation dans la nouvelle assemblée dite nationale *législative*, combien cette dissidence ressemble à celle de la défunte assemblée, par les scandales et les horreurs ; on sait de combien peu de voix la majorité surpassé la minorité, dans les décisions qui compromettent tant le salut public.

C'est principalement de ces assemblées, que le savant auteur des *Etudes de la Nature* ( M. Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre ) auroit pu dire : ce qu'il a dit à d'autres égards : « Les hommes se

succèdent comme les eaux courantes , mais ils ne changent pas plus de passions , que les fleuves de canal ». C'est principalement aussi à ces assemblées tumultueuses , que l'on doit appliquer ces mots du cardinal de Retz , fameux homme de parti , qui connoissoit si bien le peu de confiance que l'on doit avoir dans les factions de partis : « Toute assemblée nombreuse , de quelque manière qu'elle soit composée , n'est que *pure* ( il auroit dû dire *impure* ) populace , gouvernée , dans ses débats , par le moindre motif ».

Si telles sont les assemblées nombreuses quelconques , on peut donc faire sur elles les réflexions qu'a faites *J. J. Rousseau* sur le peuple , Liv. I. chap. VII de la *Loi* : « Comment une multitude aveugle , qui souvent ne sait ce qu'elle veut , parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon , exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande , aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même , le peuple veut toujours le bien , mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite , mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont , quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître , lui montrer le bon chemin qu'elle cherche , la garantir de la séduction des volontés particulières , rapprocher à ses yeux les lieux et les tems , balancer l'attrait des avantages présens et sensibles , par le danger des maux éloignés et cachés. Les particuliers voient le

bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques , résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le corps social. De-là l'exact concours des parties , et enfin la plus grande force du tout ».

«Pour découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations , ( ibid. chap. VII ) il faudroit une intelligence suprême qui vît toutes les passions des hommes , et qui n'en éprouvât aucunes ; qui n'eût aucun rapport avec notre nature , et qui la connût à fond ; dont le bonheur fût indépendant de nous , et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin , qui , dans les progrès des tems se ménageant une gloire éloignée , pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre. Il faudroit des dieux pour donner des loix aux hommes ».

Tout cela est très-vrai ; mais ce qui l'est aussi , c'est qu'à défaut de dieux , il est plus sage et plus sûr de choisir pour législateur un roi , ou quelques hommes en petit nombre , parce qu'il est moins rare de trouver la sagesse dans un roi ou dans quelques citoyens , que dans une assemblée nombreuse d'individus dominés par une foule d'avis contraires , parce que les passions d'un seul ou de quelques-uns sont moins dangereuses que celles de la multitude. La Grèce , avide de bonnes loix , n'eut garde de confier le soin de sa

législation à plusieurs ; elle s'honora et n'eût qu'à s'applaudir d'avoir choisi *Solon* pour archonte et souverain législateur ( voyez page 44 ). Le philosophe , qui prétendoit que l'avis le plus sage étoit communément celui de la minorité, ne s'écartoit pas trop de la vérité. La majorité , comme majorité , repugne à cette maxime de la raison , qui veut que les suffrages soient pesés et non comptés , *vota sunt ponderanda , non numeranda* ; d'un autre côté , qui dit majorité et minorité, annonce bien décidément deux partis , l'un plus fort , l'autre plus foible ; ainsi la majorité , comme majorité , n'est , dans son effet réel, que le droit du plus fort. Et c'est malheureusement ce droit odieux qui a décrété la ruine de la France. S'il est une circonstance dans laquelle l'avis de dix hommes de bien soit plus grave et vaille davantage que celui de la multitude , *gravior et validior est decem virorum bonorum sententia quam totius imperitiae multitudinis* ( Cic. pro Planco ) : c'est sur-tout en fait de législation.

Ces réflexions, qu'il est inutile de pousser plus loin, n'auroient pas dû échapper à l'assemblée qui se flattoit de n'être animée que du bien ; elle se fût, en suivant la règle de prudence et de modestie nécessaires , bornée à déterminer les loix demandées par la pluralité des cahiers , et la sagesse du roi se seroit fait un devoir , une félicité réelle d'y apposer le sceau indispensable de son autorité. Tout se seroit passé

sans troubles ; elle eût d'ailleurs avoué , si de méchantes intentions ne l'eussent guidée ,

3°. Que l'entreprise de changer la constitution françoise , offroit trop et de trop effrayans dangers. Le philosophe de Genève , qu'elle paroissoit déjà avoir pris pour son maître , avoit dit aux législateurs : « Evitons , s'il se peut , de nous jeter dès les premiers pas dans des projets chimériques ». Cet avis devoit anéantir l'idée imprudente et folle , de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen. Le même avoit dit encore : « Quand une fois les coutumes sont établies et les préjugés enracinés ; c'est une entreprise dangereuse et vaine de vouloir les réformer. Un peuple peut se rendre libre , tant qu'il n'est que barbare ; mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire , sans que les révolutions puissent le rétablir ; et sitôt que ces fers sont brisés , il tombe épars et n'existe plus ; il lui faut désormais un maître , et non pas un libérateur ».

Il n'appartenoit qu'à des *Marius* , à des *Sylla* , à des *Nérons* , capables de former le voeu démoniaque de voir brûler le monde , d'oser , après 13 cents ans , non pas réformer , mais renverser le plus bel empire de l'univers , et déplacer avec toute la précipitation de l'orgueil et de la rage de factieux , les masses an- tiques qui avoient soutenu jusque-là cet empire , d'une manière si majestueuse et si prospère.

Envain un homme judicieux auroit-il représenté

à cette assemblée , que les loix qui se perdent dans la nuit des tems , acquièrent aux yeux d'un être passer le caractère imposant de tous les monumens qui ont su résister aux efforts du tems ; que chaque retour de l'homme sur soi-même , le convaincant de la fragilité et de la brièveté de son existence , lui donne une haute idée de tout ce qui lui survit. Envain l'auteur du Contrat-Social lui croit-il : « C'est surtout la grande antiquité des loix qui les rend saintes et vénérables ». Rien n'a pu arrêter l'exécution de ses projets destructeurs.

Par son jugement sur la polysynodie , *Jean-Jacques* lui avoit encore donné une bonne leçon : « Il faudroit , dit ce philosophe , commencer par détruire tout ce qui existe , pour donner au gouvernement la forme imaginée par *l'abbé de Saint-Pierre* , et nul n'ignore combien est dangereux , dans un grand état , le moment d'anarchie et de crise qui précède nécessairement un établissement nouveau. La seule introduction du scrutin devoit faire un renversement épouvantable , et donner plutôt un mouvement convulsif et continué à chaque partie , qu'une nouvelle vigueur au corps. Qu'on juge du danger d'émouvoir une fois les masses énormes qui composent la monarchie française ; qui pourra retenir l'ébranlement donné , et prévoir tous les effets qu'il peut produire ? Quand tous les avantages du nouveau plan seroient incontestables , quel homme de sens oseroit entreprendre d'abolir les vieilles coutumes , de changer les

les maximes , et de donner une autre forme à l'état que celle où l'a successivement amené une durée de treize cents ans ? Que le gouvernement actuel soit encore celui d'autres fois , ou que , durant tant de siècles , il ait changé de nature insensiblement , il est également imprudent d'y toucher ; si c'est le même , il faut le respecter ; s'il a dégénéré , c'est par la force du tems et des choses ; et la sagesse humaine n'y peut rien ».

L'assemblée connoissoit ce morceau prophétique ; il est honteux pour elle de n'en avoir pas senti la force ; si le peuple l'eût connu , il y a tout lieu de croire qu'il eût forcé l'assemblée de mettre cet avis à profit.

De quelle inconcevable témérité faut-il être aveuglé , pour entreprendre de balayer sans discernement les loix qui , fondées sur les mœurs et les coutumes d'un peuple , leur rendoient par leur mutuel appui , la salutaire assistance qu'elles recevoient d'elles ! Qui ignore le danger du changement chez les peuples corrompus . Ils sont comme ces corps frappés de la foudre qui conservent leur forme tant qu'on n'y touche pas , et qui tombent en poussière au moindre ébranlement . L'état ne peut fleurir , ni même subsister sans loix et sans mœurs ; et dans toutes les révolutions , il faut des siècles avant que les décrets deviennent des loix , et les usages des mœurs et des coutumes , en un mot , avant qu'il y ait de l'esprit public sans lequel les loix ne sont rien , Un ancien avoit bien raison de

dire : « De vouloir entreprendre de changer du premier coup , ou de réformer à sa mode , la nature de tout un peuple, il n'est ni facile, ni sûr, parce qu'il y faut un long-tems et une grande autorité et puissance ». ( *PLUTARQUE, traduction D'AMYOT* ). Aussi Démosthène , quoique fougeux démagogue, disoit-il aux volages Athéniens : « Si les loix peuvent être abrogées à volonté , et au gré du caprice de chacun, non-seulement la république est menacée d'une prompte décadence , mais je ne vois même aucune différence entre notre vie et celle des bêtes féroces ». D'autres fois , il leur citoit l'exemple des Locriens : « Cesage peuple, ô Athéniens! disoit-il, est tellement convaincu de la nécessité de conserver les anciennes loix , de ne pas toucher aux institutions de ses pères, du danger qui le menaceroit s'il s'exposoit ainsi à consacrer les intérêts ou les ressentimens de quelques citoyens habiles ; que tout homme qui vient proposer une loi nouvelle , arrive la corde au col , pour être étranglé sur-le-champ si la loi n'est pas adoptée».

Non - seulement notre assemblée n'a point fait attention aux dangers de son entreprise , mais , 4°. elle a négligé tout ce qu'il falloit faire pour y réussir , ou plutôt pour la conduire à une moins mauvaise fin.

Il lui importoit de chercher , à l'exemple de *J. J. Rousseau* , si , dans l'ordre civil , il pouvoit y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre en prenant les hommes tels qu'ils sont ,

et les loix telles qu'elles peuvent être. C'étoit là aussi ce qu'avoit fait *Solon* : « J'ai donné aux Athéniens , disoit-il , non pas les meilleures loix possibles , mais les meilleures qu'ils puissent supporter ». Quoique l'apostat , ci-devant évêque d'Autun ( Talleyrand de Périgord ) ait publié avec emphase dans son adresse aux Français , que les idées utiles , nécessaires au genre humain , n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre , cependant beaucoup de ces vérités ne sauroient être applicables. L'être-suprême a bien donné aux hommes la *perfectibilité* , mais il ne pouvoit leur donner la perfection qui ne convient qu'à lui seul ; et jamais ils ne pourront dans leurs moindres opérations ou conceptions , se garantir des indélébiles stigmates de l'humanité. Des vérités utiles peuvent s'appliquer à un peuple et ne pas convenir à l'autre. *J. J. Rousseau* la démontré en appuyant les principes de *Montesquieu*. « Il n'y a pas de bon sens et il y a du crime , dit *Brandes* , à exposer , un seul instant la tranquillité de son pays , pour l'amour d'une perfection théorique ».

Il valoit bien mieux tâcher , dans la râecherche dont je viens de parler , d'allier toujours , encore à l'exemple du profond Genevois , ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit , afin que la justice et l'utilité ne se trouvassent point divisées. Pourquoi nos soi-disant législateurs n'ont-ils pas fait cet effort nécessaire ? Séduits par des

idées brillantes, mais trop souvent mensongères ; d'utilité et de bien public, ils ont attaqué les fondemens de cette justice, qu'on ne peut blesser dans une de ses parties, que toutes les autres ne s'en ressentent.

Je n'ai jamais oublié le trait historique suivant : Le héros de Salamine (*Thémistocle*, général Athénien) ayant dit un jour au peuple, dans une assemblée, qu'il avoit formé un dessein qui seroit très-utile et très-salutaire à la ville, mais qui étoit d'une telle importance, qu'il dévoit être tenu secret ; le peuple lui ordonna de le communiquer à *Aristide* seul, qui l'examineroit. *Thémistocle* s'ouviit donc à *Aristide*, et lui dit qu'il avoit pensé qu'on devoit brûler les vaisseaux des Grecs ; car, par ce moyen, les Athéniens se rendroient très-puissans, et deviendroient les maîtres des autres. *Aristide* ayant entendu ce projet, rentra dans l'assemblée, et dit : Athéniens, le projet que m'a communiqué *Thémistocle* est le plus utile qu'on puisse jamais vous proposer ; mais il est en même tems le plus injuste. Sur son rapport, les Athéniens ordonnent à *Thémistocle* d'y renoncer, tant ce peuple aimoit la justice, et tant ce personnage avoit acquis son estime et sa confiance par son grand sens, et par son amour pour l'honnête et la vérité. (PLUTARQUE, *Vie d'Aristide*, traduite par M. Dacier, édit. in-12, pag. 61.) Nous avons assez de *Thémistocles* en politique ; mais avons-

nous beaucoup d'*Aristides*? Aimons-nous la justice, comme l'aimoit le peuple d'Athènes? Helas! avec la justice, nous aimions autrefois la générosité et l'honneur; mais, depuis long-tems, une fausse philosophie avoit commencé à bannir ces nobles sentimens de notre ame; semblable à un vent brûlant, pestiféré, la première assemblée dite nationale a achevé de dessécher et corrompre notre cœur; et celle qui la remplace ne fait qu'augmenter notre perversité. C'est pourtant cette première assemblée corrompue autant que corruptrice qui se vante de nous instituer!

5°. Elle ne savoit pas même ce qu'il falloit faire préliminairement. Elle n'avoit donc pas lu ces paroles de son oracle *J. J. Rousseau*: « Comme avant d'élever un grand édifice, l'architecte observe et sonde le sol pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que *Platon* refusa de donner des loix aux Arcadiens et aux Ciréniens, sachant que ces deux peuples étoient riches et ne pouvoient souffrir l'égalité; c'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes loix et de méchants hommes, parce que *Minos* n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices ».

Ne ressemblons-nous pas un peu à ces Arcadiens et Ciréniens? N'avons-nous pas même quelqu'ana-

logie avec le peuple de Crète , et pourrions-nous supporter les loix de *Minos* ? Nos prétendus législateurs , qui ne sont pas des *Minos* , ont-ils sondé le sol pour assurer leur édifice ?

S'ils l'avoient sondé , ils auroient vu , 6°. que le peuple français n'étoit pas propre à recevoir ce qu'ils vouloient faire pour sa prétendue institution : écoutons de nouveau l'auteur du contrat social (liv. II chap. 10). « Quel peuple est donc propre à la législation ? celui qui , se trouvant déjà lié par quelqu'union d'origine , d'intérêt ou de convention , n'a pas encore porté le vrai joug des loix ; celui qui n'a ni coutumes , ni superstitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite , qui , sans entrer dans les querelles de ses voisins , peut résister à chacun d'eux , ou s'aider de l'un pour repousser l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous , et où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres peuples et dont tout autre peuple peut se passer ; celui qui n'est ni riche ni pauvre et peut se suffire à lui- même ; enfin , celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation , est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; et ce qui rend le succès si rare , est l'impossibilité de trouver la

simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions , il est vrai , se trouvent difficilement rassemblées ; aussi voit-on peu d'états bien constitués ».

Quiconque entend bien ce passage doit être convaincu que J. J. Rousseau ne trouvoit pas ces conditions dans le peuple français. Aussi termine-t-il , à peu de lignes près , son chapitre par ces mots : « il est encore en Europe un pays capable de législation ; c'est l'Isle-de-Corse , ce qui signifie qu'aucun autre pays n'en étoit capable à son avis ».

7°. Enfin , si notre assemblée eût tout pesé au poids de la sagesse , tout examiné avec prudence , les circonstances dans lesquelles se trouvoit avant elle le peuple français , jointes à celles dans lesquelles elle le jeta elle-même comme dans un dédale d'erreurs et de passions , eût-elle pu se dissimuler qu'elles n'étoient nullement favorables à son institution ?

Avant de nous dire quelle preuve lui paroissoit propre à la législation , le même philosophe déclare dans le même chapitre , qu'aux conditions nécessaires pour instituer un peuple , il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre , mais sans laquelle elles sont toutes inutiles ; c'est qu'on jouisse de l'abondance et de la paix , car le tems où s'ordonne un état , est , comme celui où se forme un bataillon , l'instant où le corps est moins capable de résistance et le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu , que dans un

moment de fermentation où chacun s'occupe de son rang et non de son péril ; qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en tems de crise, l'état est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce sont ces gouvernemens mêmes qui détruisent l'état. Les usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces tems de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des loix destructives que le peuple n'adopterait jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lequel l'on peut distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle du tyran ».

On peut juger par-là du mérite de notre nouvelle législation. Y a-t-il trait de lumière plus frappant que ces paroles. Examinons maintenant les grands objets sur lesquels tombe le vouloir de l'assemblée dite nationale constituante.

« Voulant donc établir la constitution française « sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de « déclarer » :

Mais outre que j'ai prouvé que ces principes étoient ou faux, ou trop généraux, trop abstraits pour donner l'être à des conséquences justes, utiles et même sans danger, je crois avoir également démontré qu'appelée seulement à reformer et non à détruire l'ancienne constitution française, elle n'a ni pu, ni dû en changer les bases. (Voyez pag. 6 et 7) Je vous dé-

montrerai aussi que rien n'est moins vrai que la conformité de cette constitution à ses principes.

« Elle abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits ».

Voyons si cet abolissement a pu être effectué et de quelles institutions il s'agit.

« Il n'y a plus ni noblesse , ni pairie , ni distinctions héréditaires , ni distinctions d'ordres , ni régime féodal , ni justices patrimoniales , ni aucun des titres , dénominations et prérogatives qui en dérivoient , ni aucun ordre de chevalerie , ni aucune des corporations ou décosations pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse , ou qui supposoient des distinctions de naissance , ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ».

« Il n'y a plus ni noblesse , ni pairie ». Ces expressions sont tranchantes. Par malheur pour la gloire de l'assemblée destructrice , le contraire est incontestable , et je le prouve aisément.

Tout ce qu'on n'a pas eu le pouvoir d'abolir ne peut être dit aboli. Or , en relisant la généralité des cahiers donnés aux députés sur l'article de la noblesse et pairie , on est convaincu que l'assemblée , loin d'avoir reçu le pouvoir de les abolir , avoit , au contraire , été spécialement chargée d'en assurer la conservation et l'éclat ; et dans le fait , elle l'a d'autant moins reçue , dans le droit , il eût été injuste. Car c'est un principe irréfragable que là où

n'est pas la justice , ni le pouvoir , ni le droit ne sauroient être. Lorsque cette assemblée inconséquente nous a déclaré que la propriété étoit inviolable et sacrée , ( Art. XVII de la déclaration des droits , etc. ) comment fera-t-elle pour persuader un seul instant qu'elle n'ait pas commis une injustice réelle et révoltante , en abolissant la noblesse et pairie qui sont de vraies propriétés , soit qu'elles aient été données comme récompense , comme encouragement , ou acquises à prix d'argent ?

Dira-t-elle que , d'après son article XVII de la déclaration des droits , etc. les citoyens peuvent être privés de leurs propriétés , lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ? Mais j'ai démontré la fausseté de cet article , en observant que , même dans ses besoins les plus grands , les plus pressans et les plus légalement constatés , la société ne le pouvoit ; que priver absolument un citoyen de ses propriétés , ce seroit les lui enlever ; que , puisqu'on doit lui donner une juste et préalable indemnité , la société ne l'oblige qu'à un échange ou à une vente qui ne sont pas tout-à-fait des privations , et que c'est tout ce qu'elle a le droit de faire ; mais où est la nécessité publique , légalement constatée , qui exige évidemment l'abolissement de la noblesse et pairie ? Je ne vois que celle de la conserver. Cette nécessité est tout-à-la-fois naturelle , civile , politique et morale.

*Naturelle.* En prouvant que l'inégalité est dans la nature, j'ai assez fait entendre que la qualité, considérée sous le rapport de grandeur ou d'excellence, résultoit de la nature de l'homme, laquelle admet nécessairement une gradation de supériorité, comme d'infériorité.

Je conviens que, dans l'état naturel qu'on peut appeler état d'*inégalité guerroyante*, les hommes ne sauroient point respecter cette supériorité, parce qu'ils n'auroient hors d'eux-mêmes aucun frein qui pût toujours aider l'insuffisance de leur raison et arrêter la fougue de leurs passions ; mais elle n'en existe pas moins dans le fait, et l'on conçoit que des hommes, moins dociles à leurs passions qu'à leur raison, pourroient, absolument parlant, sans autres loix que celles de la nature raisonnable, la maintenir parmi eux. Or cette qualité considérée comme *grandeur*, *excellence* ou *supériorité* n'équivaut-elle pas à la noblesse ? Qu'est-ce que le mot *noble* ? N'est-ce pas un dérivé du mot latin *nobilis* ? et celui-ci n'est-il pas un diminutif de *noscibilis*, qui veut dire *connoissable*, *distingué*, *remarquable* ?

Si, comme on n'en peut douter, il importe à toute société bien organisée de ne jamais contre-carrer la loi de l'*invincible nature*, la nécessité naturelle de reconnoître et de conserver cette noblesse devient donc civile. Pour prouver cette conséquence à nos soi-disant législateurs constituans,

je n'aurois besoin que de leur opposer le respect qu'ils ont dit vouloir nous inspirer et maintenir dans leur constitution pour ce qu'ils appellent les droits naturels de l'homme. Les hommes , en passant de l'état de nature à l'état social ou civil, y apportèrent nécessairement cette inégalité formée par la différence de supériorité et d'infériorité , c'est-à-dire , par une certaine noblesse ; mais il fallut rendre cette inégalité *pacifique* au lieu de *guerroyante* ; il fallut entraver la propension naturelle de l'homme à s'élever , à empiéter sur les droits d'autrui ; pour y parvenir , les plus sages législateurs du monde imaginèrent de reconnoître et placer légalement au-dessus des autres ceux qui y étoient en effet ; ils en firent une classe distincte qu'ils investirent d'éclat et de priviléges ; ils préférèrent de leur fixer une inégalité circonscrite et de les mettre tellement en vue qu'ils ne pussent en abuser aisément , plutôt que de les laisser usurper une inégalité sans bornes , en les confondant dans une égalité imaginaire.

On voit que l'institution de cette classe distincte et circonscrite qui est précisément la noblesse , n'eut lieu que pour assurer la liberté et la propriété des autres membres de la société.

Ce dont le simple raisonnement démontre la nécessité , je pourrois l'étayer encore des preuves tirées de l'opinion de tous les publicistes , et de l'exemple de tous les états civilisés anciens et mo-

dernes ; je ne connois aucun de ces états dans lequel ait existé cette chimérique égalité que réclame notre assemblée hétéroclite ; tous ont au contraire reconnu et adopté une certaine noblesse plus ou moins privilégiée. Mais que peut faire l'autorité des législateurs de tous les siècles contre nos oracles philosophes , nos dieux de 1789 , composant *la plus auguste assemblée de l'univers passé, présent et à venir.*

Obligés de se servir des matériaux de la nature et de les disposer pour des fins sociales , les législateurs sentirent la nécessité politique de donner aux classes privilégiées , à la noblesse sur-tout , une influence politique , proportionnée à leurs autres avantages ; sans cela , comme le remarque *Montesquieu* , la liberté commune seroit leur esclavage , et ils n'auroient aucun intérêt à la défendre , parce que la plupart des révolutions seroient contre eux. Le desir que tout homme a de s'élever ou de rabaisser les autres à son niveau , ramèneroit des brigues continues , et l'état seroit déchiré par mille factions , semblables à celles qui agitèrent si long-tems la république romaine , lorsque le sénat eut perdu petit-à-petit cette partie de son autorité qui contre-balançoit celle du peuple.

L'existence d'une classe de grands étant reconnue utile dans l'état , et l'attribution d'une influence politique privilégiée indispensable pour la perpétuer et prévenir les factions , on chercha à tirer

tout le parti possible d'une institution jugée nécessaire et indiquée par la nature. On ne tarda pas à s'appercevoir qu'on avoit suivi sa voix, par les conséquences heureuses qu'offroit ce système à chaque application qu'on en faisoit.

Ces distinctions factices, imaginées pour remplacer les inégalités fortuites, parurent très-propres à établir des balances dans l'état; en servant de modérateur à la puissance législative, soit qu'elle fût confiée à un seul, à des représentans (si la volonté pouvoit être représentée) ou que le peuple se la fût réservée.

On sentit encore que les loix, pour être observées, devant être le résultat de tous les intérêts combinés dans l'intérêt commun, il falloit donner une voix à chaque intérêt; que les *grands*, en ayant un particulier, devoient donc avoir une voix aussi; on sentit que les chocs légers de ces intérêts divers, ne serviroient qu'à faire jaillir la lumière, qu'il en résulteroit ce que nous voyons en méchanique, c'est-à-dire, que la délibération dirigée par le choc des intérêts divers suivroit la diagonale, emblème de la conciliation et de la droite voie; et qu'aucun n'étant assez fort pour triompher, ils s'amortiroient dans le choc, comme on voit le flot brisé contre la digue prendre la direction que la main de l'ingénieur voulut lui donner. Cette balance de pouvoirs parut encore un moyen de prévenir l'incertitude et la fluctuation des loix. En effet, toute

loi qui choque de trop grands intérêts finit bientôt par succomber ; elle doit les concilier. Pour cela il faut qu'elle soit le résultat de la combinaison de tous ceux qui doivent y être soumis, et le produit de la majorité, non des voix, mais des intérêts.

Quelque soit le gouvernement d'un état, il est certain qu'il ne peut subsister sans pouvoirs intermédiaires. *Montesquieu* nous répète, après les plus sages législateurs, que ces pouvoirs subordonnés et dépendans constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit, observe ce philosophe, *les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendans*; en effet, dans la monarchie le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance; car s'il n'y a dans l'état que la volonté instantanée et capricieuse d'un seul (ou d'un seul corps, tel que l'assemblée dite nationale) rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné, le plus naturel, est celui de la noblesse; elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est: *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque, mais on a un despote.* Ce despote, le plus odieux, le plus exécrable de tous ceux qui puissent exister,

si la nature humaine , quelque pervertie qu'elle soit ; peut en produire de pareils , nous l'avons dans l'assemblée dite nationale.

Cette législation politique est le complément de la législation civile ; l'une et l'autre doivent être tellement amalgamées ensemble , qu'elles ne fassent , pour ainsi dire , qu'une seule et même législation. *J. J. Rousseau* avoit sûrement en vue cette législation politique , lorsqu'après avoir dit dans son *Contrat Social , livre II , chap. XI* , que la force des choses tendant toujours à détruire l'égalité , la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir ; il ajoute : « mais ces objets généraux de toute bonne institution , doivent être modifiés en chaque pays , par les rapports qui naissent tant de la situation locale , que du caractère des habitans ; et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution , qui soit le meilleur , non peut-être en lui-même , mais pour l'état auquel il est destiné ..... En un mot , outre les maximes communes à tous , chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière , et rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois , les Hébreux , et récemment les Arabes , ont eu pour principal objet la religion , les Athéniens les lettres , Carthage et Tyr le commerce , Rhodes la marine , Sparte la guerre , et Rome la vertu. L'auteur de l'esprit des loix a montré dans des foules d'exemples , par quel art

art le législateur dirige l'institution sur chacun de ces objets ».

« Ce qui rend la constitution d'un état véritablement solide et durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels et les loix tombent toujours de concert sur les points, et que celles-ci ne font pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses ; que l'un tende à la servitude, et l'autre à la liberté ; l'un aux richesses, l'autre à la population ; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes ; on verra les loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, et l'état ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire ».

Quest-ce que la politique, si ce n'est l'art de gouverner les états selon les loix de l'invincible nature, selon l'intérêt de la société, selon les usages, les caractères et les moeurs des peuples, en un mot, selon les *convenances* ?

Tous les auteurs éclairés, tant anciens que modernes, qui ont recherché le caractère des français, leurs moeurs, et leurs coutumes, conviennent unanimement que toujours l'honneur fut la base de ce caractère, le principe de ces moeurs et coutumes. Or, comme l'honneur tend essentiellement aux préférences, il s'ensuit qu'il est en

opposition directe avec le système de l'égalité ; il s'ensuit que le défaut de conformité de la nouvelle constitution avec l'honneur français, est un symptôme certain de sa ruine ; il s'ensuit qu'en s'altérant insensiblement, elle jettera l'état dans des troubles et des agitations convulsives, qui ne cesseront qu'au moment où l'invincible nature aura repris son empire. Et quel est le but de cet empire, si ce n'est l'influence légitime de la grandeur, de la supériorité de certains hommes, d'une certaine classe, c'est-à-dire, de la noblesse ?

Oui, l'honneur, quoique hélas ! il soit étrangement oublié aujourd'hui, est particulièrement la base du caractère français. Il est en général le principe de toutes les monarchies. Une république ne peut se soutenir sans l'amour de la patrie ; il est le ressort qui fait mouvoir toutes les parties de l'état. Dans une monarchie, c'est l'honneur qui agit ; l'égalité (en supposant qu'elle puisse exister) n'est point monarchique ; il n'est pas moins certain que la monarchie veut des rangs et des distinctions.

L'honneur étant, dit *Montesquieu*, le principe d'un gouvernement, les loix doivent s'y rapporter. Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi-dire, l'enfant et le père ; il faut qu'elles la rendent héritaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Rien de plus à redouter dans un état, que les désordres de l'ochlocratie, de ce gouvernement livré à la multitude, à la populace ; ils conduisent toujours aux excès du despotisme. La noblesse est évidemment le préservatif le plus naturel et le plus efficace contre ces deux fléaux ; n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à vouloir écarter l'un et l'autre, et les plus grands moyens pour le pouvoir ? Elle a tout à perdre, si le monarque est sans force ; elle perd tout, s'il devient despote.

La plus grande preuve de cette vérité, c'est que l'abolition de la noblesse a toujours été dans les projets des démagogues, et toujours aussi dans ceux des despotes. Les tribuns du peuple romain souffroient avec impatience, qu'il existât des patriciens ; les empereurs les confondirent avec les plébéiens, le populaire *Marius* proscrivit les nobles dans Rome. Le tyran *Caligula* les dépouilla et les persécuta dans les Gaules. Toute monarchie où il n'y a point de noblesse, est une pure tyrannie. Ce fut en détruisant le patriciat, au lieu de le circonscrire, que le peuple romain prépara le joug de fer que lui imposa le plébéien *Marius*, et s'achemina à la servitude des Césars. La noblesse tempère la souveraineté, et, par sa splendeur, accoutume les yeux du peuple à fixer et à soutenir l'éclat de la royauté sans en être effrayé.

Veut-on des preuves métaphysiques, physico-géométriques, des preuves de toute espèce ? il n'y

à qu'à lire les chapitres I, II, III et IV du livre III du Contrat Social de *J. J. Rousseau*. Le même philosophe s'exprime ensuite, chapitre VI, de *la monarchie*, dans les termes suivans : « Nous avons trouvé, par les rapports généraux, que la monarchie n'est convenable qu'aux grands états, et nous le trouvons encore en l'examinant elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du prince aux sujets diminue et s'approche de l'égalité, en sorte que ce rapport est un, ou l'égalité même dans la démocratie; ce même rapport augmente à mesure que le gouvernement se resserre, et il est dans son *maximum* quand le gouvernement est dans les mains d'un seul; alors il se trouve une trop grande distance entre le prince et le peuple, et l'état manque de liaison. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires; il faut des princes, des grands, de la noblesse, pour les remplir ».

Mais pourquoi nous borner à prouver la nécessité politique de la noblesse, par la considération de l'état monarchique? Toutes les nations de l'Europe n'ont-elles pas vu leur berceau entouré d'un ordre distingué de citoyens, particulièrement désigné sous le nom de nobles? dans toutes les républiques, excepté les petits cantons suisses, *en d'Appenzel, d'Underwald, de Glaris, de Zug, d'Uri, de Switz, et Saint-Marin* dans le duché d'Urbin; n'aperçoit-on pas des nobles, et quelquefois même un corps de noblesse? Gênes, déchirée par les différens partis

de quelques familles nobles, ne supprima cependant point sa noblesse. On imagina d'incorporer plusieurs familles à une seule, sans considération de parenté, ni d'alliance; et il ne paroît pas que la république se soit mal trouvée du résultat de ce mélange extraordinaire qui fut sans doute le *nec plus ultra* de la puissance du sénat. En réduisant ainsi cent familles à dix, on établissoit une espèce d'équilibre qui empêchoit un parti de prendre une trop grande consistance.

La noblesse fut d'abord personnelle; elle devint peu-à-peu héréditaire, et quant à nous, Français, cette révolution s'est opérée avant l'époque du gouvernement féodal. Les *Leudes* paroissent avec les *Franks*, dès l'établissement de ceux-ci dans les *Gaules*. La distinction, attachée d'abord aux bénéfices, dont nos premiers rois gratifioient leurs braves et fidèles compagnons d'armes, cessa d'être une véritable charge pour le domaine du monarque, dès qu'elle fut héréditaire, ainsi que le bénéfice lui-même. En effet, la vie et la propriété du *Leude*, seul gage de son état civil, étant exposées à tous les hasards de la guerre et de la mauvaise fortune, on conçoit que, dès que la distinction personnelle fut transmise de droit à la postérité, ces citoyens durent moins craindre de prodiguer leur sang et leurs biens pour la défense de la patrie.

Ainsi, l'on peut considérer ce système comme

l'effet d'une sage et profonde politique. La nation française n'auroit point cessé d'en recueillir le fruit , si la débilité des successeurs de *Charlemagne* n'eût terni le cours glorieux de la puissance des descendants de *Pépin d'Héristal*.

Alors le mépris de la constitution , la subversion des principes politiques , et l'indépendance des grands , purent , sans doute , exciter des troubles. Mais ce désordre naquit des circonstances , et il seroit absurde d'en assigner la cause à l'hérédité *nobiliaire et bénéficiale* ; car tout état renfermant dans son sein des citoyens plus riches , plus ambitieux ou plus turbulens que les autres , cette seule différence inévitale devoit nécessairement produire de funestes effets sous des rois , tels que *Louis-le-Débonnaire* , *CHARLES-le-Chauve* , et leurs successeurs. Les nobles d'alors sont donc excusables de n'avoir pas été des modèles de vertus et de lumières dans un siècle d'ignorance et de corruption.

Outre l'avantage précieux de maintenir l'équilibre entre la royauté et le peuple , on tira encore de la noblesse une autre ressource non moins utile , non moins chère , non-seulement aux monarchies , mais à tous les états quelconques ; et cette ressource étoit une nécessité morale de la conserver. On en fit une belle monnoie , une récompense , un objet d'émulation , en *lui* conférant un éclat qui fixa les yeux de la multitude. Plus les états furent pauvres et vertueux , plus ils surent se faire hon-

neur de ce trésor , et jamais les hommes ne furent mieux récompensés .... Ames vénales , qui osez parler de *salaires* , de *gratifications* , de *pensions* , pour payer les talens des hommes supérieurs qui se dévouent pour leur patrie , apprenez que tout l'or du Potosi ne peut être ni le motif , ni la récompense d'une belle action. La nation ne peut s'acquitter qu'en rendant au grand homme le lustre qu'il fait réjaillir sur elle.

C'est de ce principe fécond en héroïsme qu'est née la noblesses héréditaire ; il est dans l'homme d'étendre sa vénération à celui qui lui rappelle l'objet qu'il vénéra ; ce sentiment est un des plus doux , des plus bienfaisans que la providence infusa dans son cœur ; et il n'appartient de le renier qu'à celui qui pourroit voir sans émotion le fils de son meilleur ami. Ayant trouvé ce sentiment dans la nature , loin de l'étouffer , les grands législateurs surent en profiter ; ils ne firent point au peuple le barbare commandement de cesser d'aimer et de vénérer les descendans de ceux qu'ils avoient aimés et vénérés , mais ils tirèrent parti de cette préférence pour rendre les distinctions plus éclatantes , et pour engager ceux que la considération alloit chercher , à justifier son choix. *Lycurgue* , loin d'affoiblir la vénération que les peuples conservoient pour les descendans d'*Hercule* , la consacra au contraire par la religion et les loix. Chez les Romains , un *FABIUS* étoit moins que le dernier des citoyens , s'il n'étoit *Maximus* ,

et le nom de *Publicola*, donné aux **VALÉRIUS**, leur imposa à perpétuité la tâche d'être les intègres défenseurs du peuple.

S'il est vrai qu'on puisse reprocher à la noblesse française , qui naissoit , pour ainsi dire , sous le casque , d'avoir partagé les préjugés de tous les tems , on est forcé d'avouer qu'elle en a aussi fidèlement pratiqué les vertus..... Antique chevalerie française ! des Pygmées déchirent aujourd'hui la monarchie que tu formas , renversent le trône que tu assemmis , et , semblables à ces stupides habitans de l'Etna , qui foulent aux pieds le tombeau des Titans , leur cœur flétris refuse même à leur aride cerveau la conception de tes prouesses ». Je ne suffrois point à les rapporter. Elles sont consignées dans nos annales ; et chaque page de notre histoire offre assez de monumens de sa bravoure , de sa générosité et de ses services pour confondre ses ennemis.

La noblesse est encore , dans le sens moral , une ressource économique ; c'est la seule récompense des services rendus à l'état qui ne lui soit pas onéreuse , la seule qui puisse entretenir l'émulation chez un grand peuple , sans l'avilir et le corrompre ; c'est , dans une nation généreuse , le véhicule le plus puissant , le motif le plus sûr d'exciter aux grandes actions , et de commander les plus grands sacrifices. J'extrais ces paroles des protestations énergiquement motivées , que les députés de la noblesse de toutes les parties du royaume ont faites authen-

tiquement contre le décret qui l'anéantit. Je ne saurois trop inviter à lire ces protestations ; elles contiennent en faveur des droits inviolables de la noblesse et de son utilité, de sa nécessité publique, des preuves d'une vérité incontestable.

Je ne parle point de la pairie, parce qu'à l'exception des princes du sang, la noblesse qui est essentiellement une, ne reconnoît en elle aucune classe supérieure, ni inférieure.

Les *Ducs et Pairs* sont des magistrats, et juges des nobles en qualité d'égaux et non de supérieurs, comme l'a fort bien prouvé *Pasquier*, et cela est d'autant plus juste que le fils d'un ennobli étant susceptible d'être créé duc et pair, il seroit absurde que, dès-lors, il primit un *Montmorency* ou un *Beaufremond*. Les *maréchaux de France* composent un tribunal d'exception ; l'usage, leur âge et leurs services leur ont toujours valu des distinctions et des égards de la part de la noblesse ; mais ni les uns ni les autres n'en ont jamais été constitutionnellement séparés, et ils ont toujours été confondus dans cet ordre. L'étiquette de la cour, ni l'ordre de quelques cérémonies publiques, ne dérogent point à ce principe ; les précédentes tenues d'états-généraux sont les seuls monumens qui fassent autorité ; et elles prouvent ce que j'avance. Les seuls véritables *Pairs de France* sont les princes apanagés, et ensuite les autres princes du sang.

Il n'étoit réservé, sans doute, qu'à la plus

dénaturée, à la plus insociable, à la plus impolitique, à la plus immorale de toutes les assemblées, d'être sourde à la voix impérieuse de tant de nécessités réunies en faveur de la noblesse. Peuple infortuné, peuple aussi inconcevable par ton aveuglement, par ton insensée crédulité que cette assemblée monstrueuse dans ses principes et dans sa conduite, tu l'adoras comme la divinité, tu l'adores encore jusque dans ses exécrables successeurs, et ce fut la plus cruelle ennemie de ta liberté, de ta propriété ou de ton industrie, de ta sûreté ! Ah ! plutôt j'aime à croire que tu commences enfin à revenir de ton idolatrie et de tes erreurs. Une expérience journalière de près de deux ans, ne t'a que trop instruit des malheurs que le décret d'abolition de la noblesse devoit entraîner à sa suite. Combien ne regrettas-tu pas de milliers de ces familles nobles, dont le luxe et les passions généreuses faisoient vivre des millions de familles de commerçans, d'artistes, d'artisans, d'ouvriers, de nécessiteux ! Elles sont expatriées, ces familles nobles, et le royaume affamé court à grands pas avec toi vers sa ruine. Hélas ! elles n'ont fui que pour se dérober à ta fureur. Pourrois-tu imputer à mal une fuite que l'horreur de tes crimes et l'amour si naturel de la vie leur commandoient ? Vainement t'entendoient-elles répéter sans cesse nuit et jour, le grand mot de liberté; *Montesquieu* méritoit plus que toi leur confiance,

en leur disant que , quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée , la liberté ne l'est pas non plus , et qu'il faut que la propriété et la vie des citoyens soient assurées comme la constitution même de l'Etat. A la vérité , un homme libre doit , dit *Ménandre* , habiter sa patrie , rester dans sa patrie , ou cesser de prétendre à être un mortel heureux ; mais *Confucius* répond : Le sage se cache ou s'enfuit , quand il voit un empire où les loix sont sans vigueur , et les crimes impunis. *Heu fuge crudeles terras* , etc. Oseras-tu , honteusement docile à tes infâmes tyrans , combler envers tes bienfaiteurs , tes pères , la mesure de l'ingratitude ? Oseras-tu combattre les nobles émigrés , ces illustres champions de l'honneur et de la vertu , qui ne connaissent de gloire et de félicité que celles de te défendre et de te préserver des invasions du déhors et des tyrannies du dedans ? Si tu l'oses , tremble , peuple incorrigible et pervers , ta défaite sera ton moindre mal. Envain , pour mettre le comble à la perfidie , et t'encourager à servir leurs brigandages , les nouveaux Nérons qui te dominent semblent déjà t'appeler au partage criminel des dépouilles de l'opulente noblesse ; ils pourront confisquer ses biens ( le crime est capable de tout contre le droit , ) mais qu'ils ne se flattent pas de confisquer également sa bravoure. Le secret de la victoire est dans les mains de ceux qu'elle même a pris soin de former aux combats ; aucune puis-

sance humaine ne sauroit l'en arracher. Nos nobles seront-ils assez grands ( je ne serois point étonné qu'ils le fussent ) pour épargner ton sang et te soustraire à l'opprobre calamiteux d'une défaite complete ? Quel fruit retireras-tu de cette indulgente et magnanime pitié , tes ressources n'en seront pas moins épuisées; tu n'en seras pas moins ruiné. Bien des générations s'écouleront avant que ta misérable patrie recouvre son ancienne prospérité ; je dis plus , serois-tu victorieux ? moins je te crois propre à tirer un sage parti de la victoire que tu aurois mal acquise , plus je te verrois encore voisin de ta perte. Assis impudemment sur les ruines de son sénat , ce peuple-roi , dont l'ambition indomptable n'aspiroit à rien moins qu'à maîtriser l'univers , s'y croyoit presque parvenu ; il tombe , et Rome , la superbe Rome s'évanouit avec lui. Tel seroit ton sort , selon le cours ordinaire des évènemens humains. Et à qui devrois-tu la première motion de ce désastre ? Le dirai-je ? Oui ; connois l'imbécile qui la conçut , le traître qui osa la faire. Toute l'Europe doit apprendre que la suppression de la noblesse a été décrétée sur la motion d'un enfant gâté de la noblesse et de la cour , du sot vicomte de *Noailles* , colonel du régiment de chasseurs d'Alsace , député infidèle de la noblesse du Bailliage de Némours aux états-généraux.

« Il n'y a plus de distinction d'ordres ».

Et pourquoi ? Parce qu'il a plu à l'assemblée de les supprimer ! Mais elle n'en avoit pas plus le droit , que d'abolir la noblesse et pairie. Le texte clair et l'esprit de tous les cahiers s'accordent en tous points sur la conservation des trois ordres. Ils ne différoient que sur le point de savoir si l'on devoit voter par ordre ou par tête.

Il est de l'essence des monarchies libres , c'est-à-dire , de celles dans lesquelles le pouvoir du monarque est tempéré par l'existence d'un corps législatif , que le pouvoir de ce corps soit lui-même tempéré par celui du monarque , et qu'il y ait entre les deux , je ne dirai pas seulement , comme M. de Calonne , un troisième , mais encore un quatrième pouvoir , modérateurs , chacun dans la partie qui les concerne , des deux pouvoirs monarchique et législatif , qui puissent empêcher leurs invasions réciproques ; le même principe qui exige la division des pouvoirs , pour constituer la liberté nationale , exige leur équilibre pour la maintenir ; si la nation , en partageant la délégation de l'exercice de la souveraineté , ne faisoit que se placer entre deux forces qui se combattroient , sans qu'il y eût des intermédiaires intéressés à les concilier , elle deviendroit bientôt victime de celle des deux qui écraseroit l'autre , et ne pourroit éviter de tomber , ou sous la tyrannie d'un seul , ou sous la tyrannie , plus redoutable encore , de plusieurs ; enfin , il est à observer que le pouvoir exécutif , nécessairement indivis , pour que son ac-

tivité soit aussi rapide qu'elle doit l'être , se trouve suffisamment ( et beaucoup trop ) circonscrit par une assemblée nationale permanente , par la responsabilité des ministres , et par sa dépendance en ce qui concerne les loix à proposer , les subsides à lever , et l'armée à entretenir : au lieu que le pouvoir législatif , qui , par sa nature est absolu , et non susceptible d'être environné de restrictions , ne peut être limité qu'en lui-même et par la division de son exercice ; division utile pour le roi , dont elle maintient la prérogative ; utile pour le peuple , dont elle assure la liberté ; utile pour les loix qu'elle préserve des variations et des erreurs que l'enthousiasme , la précipitation , ou l'intrigue , y introduiroient indubitablement , si elles dependoient entièrement des mouvemens d'un seul corps appelé représentatif , quoique le peuple ne puisse être représenté que par lui-même ( voyez page 3 ).

Ces troisième et quatrième pouvoirs intermédiaires sont le clergé et la noblesse. J'ai prouvé la nécessité de conserver celle-ci ; reste à prouver la nécessité de conserver l'ordre du clergé.

Parmi les moyens politiques de maintenir l'harmonie dans l'état et dans les pouvoirs qui le gouvernent , il faut , sans doute , compter pour beaucoup , la religion ; il faut même la regarder comme le plus puissant de ces moyens. C'est elle qui prescrit la soumission aux puissances ; c'est elle aussi qui prescrit aux puissances , l'amour et le bien des peu-

ples , en leur apprenant qu'elles sont faites pour les peuples , et non les peuples pour elles. Plus forte que les loix , qui ne s'adressent qu'à l'esprit , elle parle aux cœurs ; elle les entraîne sans trouble , sans résistance ; les loix ne font que des esclaves , toujours prêts à secouer , à briser leurs chaînes ; la religion ne fait que des enfans dociles et respectueux. Or , qui maintiendra la religion elle-même dans le gouvernement politique de l'état , si le clergé n'y entre pas comme ordre politique ? Qu'est-elle devenue depuis que l'assemblée prétendue constituante a détruit cet ordre essentiel ? semblables aux Scribes et aux Pharisiens , assis sur la chaire de Moïse , des intrus , des schismatiques audacieux occupent , au nom de la tyrannie et de l'autorité ochlocratique , la place des ministres légitimes du seigneur , dépouillés , avilis , persécutés ; la plupart des autels du vrai dieu sont renversés , ses trésors sont pillés , sa majesté sans cesse outragée , n'inspire plus que mépris et fureur , le scandale et l'impiété , barbares , règnent à l'ombre du sanctuaire ; à peine le saint des saints trouve-t-il , dans le petit nombre des temples qui lui restent encore , une place nue et décentment propre. Accoutumée à ne respecter que ce qui impose à ses sens , la multitude ne voit plus la divinité sous des enveloppes mesquines et grossières ; le culte divin a perdu ce charme extérieur , si sublime , si entraînant , qui , en présentant aux yeux éblouis du philosophe lui-même , l'image d'une pompe céleste ,

enchantoit son cœur et subjuguoit l'orgueil de son esprit ; reduit à l'insipide monotonie , à la froide simplicité , à l'humiliante pauvreté du culte protestant , peu s'en faut qu'il ne soit confondu avec lui. Qu'est devenue la religion entre les mains sacrilèges de la législature actuelle , qui semble ne se plaire qu'à renchérir sur l'impiété de ses prédécesseurs , et dans laquelle on ne compte qu'un petit nombre de ces prêtres , qui , tous intrus qu'ils sont , pourroient au moins par respect humain , par intérêt et par un zèle hypocrite , éléver quelquefois la voix en faveur du dieu au nom duquel ils veulent régner ? Je me trompe ; on ne leur permet plus de parler comme ecclésiastiques ; et on ne les entend que comme citoyens , parce qu'il est reçu aujourd'hui que , pour être bon citoyen , on n'a pas besoin de religion. Que deviendroit-elle entre les mains d'une troisième législature d'autant plus perverse qu'elle auroit reçu plus d'exemples de perversité , et dont il pourroit arriver qu'aucun membre même de l'espèce bataerde du clergé actuel ne fût partie ?

L'unité de la religion catholique , apostolique et romaine , est de l'essence de la monarchie française ; ainsi l'ont voulu nos pères ; ainsi l'a voulu la nation , en défendant à ses délégués , aux états-généraux , de porter la moindre atteinte à cette unité sacrée.

L'église est dans l'état ; elle y est comme dépositaire et conservatrice de la religion de *J. C.* ; ( elle y a son autorité particulière , toute spirituelle

tuelle ; elle y a sa propre discipline ; elle est aussi indépendante de l'état, en ce qui concerne le spirituel, que l'état est indépendant d'elle en ce qui concerne l'ordre politique. Il est donc nécessaire qu'il y ait dans l'état un corps exclusivement chargé de s'opposer aux infractions de l'unité de la religion catholique, apostolique et romaine, et à celle de l'indépendance de l'église.

Mais, dira-t-on, chaque homme a le droit d'adorer dieu à sa manière, pourvu qu'en l'adorant, il ne trouble pas l'ordre public. Il est fort doux à penser que l'ordre public ne souffre pas plus ou moins du conflit de l'exercice des différens cultes extérieurs. Chacun aimant sa religion exclusivement, il est naturel de penser qu'il ne cherchera qu'à la favoriser et à l'étendre. Que ne fera-t-il pas davantage en se livrant à l'enthousiasme ou aux insinuations de ses ministres ! De la diversité de croyance naîtront les haines privées ; et la discorde intérieure, adroitement fomentée par des chefs habiles et ambitieux, renouvelera ces guerres civiles qui ont déjà mis la France à deux doigts de sa perte. Qui est-ce qui ignore que nous ne devons la calamité de la nouvelle constitution civile du clergé actuel qu'aux manœuvres du protestantisme, qui la regarde comme un moyen presque certain de s'élever bientôt sur les ruines de la religion catholique ?

On observe, avec raison, que la France est un

état agricole, d'un sol fertile, d'une température douce et d'un site agréable: que, placée entre les deux mers, tous les produits de son agriculture se transportent dans les grandes villes maritimes que la nature a destinées à être l'entrepôt de l'univers; que leur position et l'industrie de leurs habitans y attirent une immense quantité d'étrangers, et même les fixent pour un tems. Sous ce rapport, il n'y a point, ou il y a peu d'inconvénients politiques à accorder à ces villes la liberté de culte; mais si vous l'étendez au reste de la France, le négociant étranger, enrichi dans nos ports, préférera de réaliser sa fortune dans le royaume par des acquisitions territoriales. Sa famille s'y fixera par le double charme de la propriété et du climat, et ces mêmes personnes que l'activité des affaires détournoit de toute propagation d'idées religieuses, suivront alors le penchant naturel à tous les sectaires; de-là les inconvénients et les calamités dont je viens de parler.

S'il est quelques états où la tranquillité règne, malgré la liberté dangereuse des cultes, il faut considérer que ces états sont commerçans, et que les affaires commerciales occupant tout entier le citoyen, lui laissent à peine le tems de vaquer aux devoirs les plus pressans de la religion; le moyen qu'il s'embarrasse du rôle de l'oisif sectaire.

L'unité de la religion catholique, apostolique et romaine, étant un principal dont l'ordre du

clergé est l'accessoire indispensable, en détruisant celui-ci, on a certainement voulu détruire l'autre : et l'on a réussi. La religion de France n'est plus *catholique*, ou universelle, puisqu'elle ne s'étend pas au-delà du territoire français ; elle n'est plus *apostolique*, puisqu'elle ne tient ni à la doctrine, ni à la succession des apôtres ; elle n'est plus *romaine*, puisque le saint-siège de Rome la rejette de sa communion ; elle n'est plus celle de la monarchie française ; elle n'est plus celle des cahiers donnés aux députés ; elle n'est plus celle de la nation, dont la plus saine partie la proscrit, et dont le reste, ou ne l'a acceptée que par force, ou ne la suit que par ignorance de son opposition diamétrale avec l'ancienne religion.

L'abolition de l'ordre politique du clergé est aussi contraire à la volonté nationale que le changement de l'ancienne religion. Je pourrois démontrer qu'elle n'est pas moins contraire aux intérêts de la nation. Mais j'en ai dit assez pour les bornes de cet ouvrage.

La distinction des ordres subsiste donc toujours, parce que leur abolition étant injuste et contraire à la volonté nationale, l'assemblée n'a pas eu le droit de la décréter.

Voyons s'il en est de même de la destruction du régime féodal.

Je dirai encore avec l'homme judicieux que je viens de citer (*ibidem*) que mon intention n'est

pas plus que la sienne de me rendre l'apôtre du gouvernement féodal, dont la destruction partielle et successive n'a laissé d'autres traces que celles des obligations utiles et réciproques contractées avant son établissement. Lisez, dit le même, les capitulaires de la première race et ceux de la seconde jusqu'à *Charlemagne* inclusivement, et vous reconnoîtrez par-tout des preuves de l'existence du régime féodal. Il existoit avant le gouvernement féodal, et s'est perpétué depuis sa destruction. La profonde politique des rois de la troisième race, sous lesquels se prépara et s'exécuta ce grand changement, eut deux objets en vue; l'un de diminuer la puissance des grands vassaux; l'autre d'augmenter la prérogative royale. Pour cet effet, les successeurs d'*Hugues-Capet* étendirent peu-à-peu à l'usage commun les droits dont celui-ci jouissoit avant son avénement au trône, en qualité de duc de France, et dans ses domaines seulement. Ces droits, à la vérité, étoient eux-mêmes une usurpation faite par les ducs et les comtes sur les descendants de *Charlemagne*; usurpation qui, pour le dire en passant, constitue seule ce qu'on appelle gouvernement féodal. Par-tout donc où la résistance des barons n'y mettoit point d'obstacles, les rois de la troisième race étendirent ces droits. A l'époque de l'établissement des communes, *Louis VIII* et ses successeurs, soit comme seigneurs dominans des villes déjà affranchies, soit comme garans de

celles qui avoient transigé avec les barons , prétendirent que le droit de commune dérivoit uniquement du roi , et qu'il étoit même seigneur immédiat de toutes celles où la commune étoit établie.

Les communes , de leur côté , favorisèrent cette prétention avec la même ardeur que , quelques siècles auparavant , les propriétaires libres s'étoient empressés de changer leurs *alleux* en bénéfices ou fiefs. Ce principe , une fois reconnu , la puissance des monarques s'accrut jurement aux dépens de celle des barons , et une jurisprudence plus éclairée finit par les mettre sans réserve et sans partage , en possession de ce qu'on nomme *droits régaliens* , et qui n'étoient , à l'avènement d'*Hugues Capet* au trône , que les droits communs de tous les grands propriétaires de fief.

Mais le régime ou l'administration féodale n'est pas la même chose ; il consiste dans la faculté accordée à tout propriétaire de céder une partie de sa propriété , moyennant une redevance annuelle , rachetable de gré à gré seulement , et payable soit en nature de fruits , soit en numéraire , soit en service personnel ; telle est l'origine des *cens* , *rentes guets* , *gardes* et autres devoirs.

Mon ouvrage ne pourroit que gagner à l'exposé justificatif de tous et chacun des droits féodaux qui peuvent être justifiés ; j'en excepterois , sans doute , ces droits barbares , avilissans , et souvent ridicules ,

qui ont pu être supprimés sans indemnité; je distinguerois l'abus d'avec le principe; je séparerois ce qui devoit être détruit comme incompatible avec la liberté publique, d'avec ce qui pouvoit être conservé sans inconvenient, redressé avec avantage, épuré de tout vestige de servitude; je déterminerois avec l'exactitude prescrite, même par la constitution, le cas où l'indemnité seroit due et ceux où elle ne le seroit pas; mais je n'ai résolu de faire qu'un volume rapide à l'usage de tout le monde, je n'irai pas plus loin. Je me contenterai de dire qu'à l'égard de tous les droits féodaux utiles et honorifiques, qui s'accordoient avec la liberté publique et avec les autres droits attribués à l'homme et au citoyen, qui n'avoient rien de barbare, d'avilissant et de ridicule, il falloit suivre scrupuleusement le grand principe établi par l'article XVII de la déclaration des droits, etc; ainsi le prescrivoit et la justice et la pluralité des cahiers. Feu M. Turgot, lors de son ministère, avoit formé le projet de commuer ces droits d'une manière qui pût être avantageuse aux vassaux et aux seigneurs. Il eût rougi de les abolir sans indemnité.

Quant aux *justices patrimoniales*, il n'y avoit aucune raison de les détruire, et il y en avoit de très-fortes pour les conserver, sans parler du principe sur l'inviolabilité de la propriété.

L'origine de la seigneurie en général tient à celle de notre monarchie et à ses principes; aux yeux

du philosophe lui-même raisonnant dans l'hypothèse de l'établissement social, elle n'a en soi rien de défavorable, ni de moins favorable que la monarchie; elle est plutôt utile que nuisible à l'ordre public.

La justice co-relative à la seigneurie, en supposant qu'elle se rapportât primordialement à celle-ci, devroit être considérée sous le même aspect d'utilité publique; mais il est de fait qu'elle se rapporte primordialement à la propriété foncière. *Montesquieu* observe qu'en effet on voit par-tout que le service de fief étoit de servir le roi ou le seigneur dans leurs cours et dans leurs guerres. Considérée comme droit féodal, elle présente l'idée d'un devoir de seigneur envers les vassaux, bien plus que celle d'un servage de vassal envers le seigneur; les droits de justice ne doivent donc pas être confondus avec ces droits barbares, avilissans et souvent ridicules, introduits, non par le régime féodal, mais par cette manie orgueilleuse d'abuser, trop naturelle à l'homme; il y auroit au contraire autant à gagner pour la liberté que pour la police générale dont elle est inséparable, si les seigneurs magistrats propriétaires de leurs villages (et villes), ainsi que les appelle un de nos plus grands juris-consultes (*LOISEAU, des seigneuries*, chap. II.) y faisoient les fonctions de juges de paix, et regardoient le droit de maintenir la concorde parmi les habitans de leurs terres comme la source de la pré-

séance territoriale et des autres prérogatives honorifiques , dont il est juste et même utile de les faire jouir , sauf à retrancher tout ce qu'elles pourroient avoir d'abusif. En Angleterre , les seigneurs qui habitent leurs terres , y sont communément nommés juges de paix.

Cette justice fort naturelle , que les seigneurs vassaux du roi exerçoient dans leurs fiefs , fut-elle une règle générale dès le commencement de la concession des bénéfices , ou une usurpation des seigneurs ? Les plus anciens capitulaires offrent peu d'éclaircissements sur ce point ; ceux de *Charlemagne* reconnaissent et confirment ce droit , dont , suivant *Montesquieu* , il faut chercher l'origine dans le fond des usages et coutumes des Germains.

Au surplus , comme la jurisprudence des appels a toujours été en vigueur , la loi ne courroit pas plus de risques d'y être impunément altérée que dans les autres tribunaux inférieurs.

On a voulu , nous dit-on , dans le nouveau régime , rapprocher la justice des justiciables ; mais il est prouvé que la suppression des justices seigneuriales l'a éloignée. A-t-on prétendu , pour nous dédommager de cet inconvénient , nous donner de meilleurs juges que ceux de ces justices ? Si telle a été l'intention de nos réformateurs , l'expérience prouve qu'elle est bien trompée ; presque tous les choix que le peuple , sur-tout celui des provinces , a fait de ses magistrats constitutionnels sont détestables

Il y a encore cette petite différence que les juges des justices seigneuriales étoient payés par les seigneurs, au lieu que les juges actuels sont tous payés par la nation, qui sûrement n'avoit pas besoin d'ajouter cette nouvelle charge aux mille et une dont elle est aujourd'hui grévée.

C'est encore le plat *vicomte de Noailles* qui, le premier, demanda la suppression des justices seigneuriales. Il n'y a pas de famille en France qui, surtout depuis le règne de *Louis XIV*, ait plus profité des prodigalités de la cour; il n'y en a pas qui régorge d'avantage de pensions et de faveurs que celle dite *de Noailles*; elle sue par tous ses pores le plus pur sang de la nation; et cependant ce n'est ni l'une des plus illustres ni l'une des plus fécondes en grands hommes. Elle tire son origine d'un laquais. Aussi ses descendans en ont-ils conservé tout l'esprit et le caractère; ceux d'entr'eux qui ont occupé de grandes places dans l'état les ont dues plutôt à l'intrigue et au mérite de courtisan (si c'en est un) qu'à celui des grands talens et de la véritable vertu. Aujourd'hui *le marquis et le vicomte de Noailles* paroissent avoir abandonné la monarchie et la cour pour le parti démagogique; si cet abandon est sincère, c'est une ingratitudo atroce; s'il n'est que simulé, c'est une perfidie et une lâcheté. Molière a fait dire à l'un de ses personnages:

Pour moi, je ne vois rien qui soit plus odieux  
Que le déhors plâtré d'un zèle spécioux.

Les autres membres de cette famille janséniste restent neutres. *Charron* les a jugés avant qu'ils existassent; je leur adresse les mots suivans de ce sage: « La neutralité n'est ni belle ni honnête; les neutres sont les plus dangereux ennemis ».

Je ne dis rien *des titres dénominations et prérogatives qui dériyoint des justices patrimoniales*, parce qu'en justifiant la cause, j'ai suffisamment justifié l'effet.

Est-il vrai qu'il n'y ait *plus aucun ordre de chevalerie*? Il est bien vrai que nos soi-disant législateurs ont porté le décret injuste, impolitique et immoral qui la supprime. Mais comme ils n'ont ni dû ni pu le porter, il est nul, comme tout ce qu'ils ont fait contre le droit et la teneur de leurs pouvoirs. (Voyez les cahiers, voyez encore ce qui a été dit plus haut au sujet de la nécessité de conserver la noblesse).

Les beaux siècles de la chevalerie seroient-ils donc passés pour ne plus revenir? celui des sophistes insidieux, des froids et perfides économistes, des fourbes calculateurs, des niveleurs et applanisseurs mal intentionnés auroit-il succédé? La gloire de l'Europe seroit à jamais éteinte! Quoi! jamais nous ne reverrions cette loyauté envers le rang et envers le sexe, cette soumission fière, cette obéissance dignifiée, cette subordination du cœur, qui, dans la servitude même, conservoit tout entier cet esprit animé d'une liberté exaltée! cet ornement généreux de la vie,

cette défense gratuite des nations , cette pépinière de tous les sentimens courageux et des entreprises héroïques . . . Tout seroit détruit ! elle seroit perdue cette sensibilité de principes , cette chasteté de l'honneur pour laquelle une légère tache étoit comme une large blessure ; qui inspiroit le courage en adoucissant la férocité ; qui ennoblissoit tout ce qu'elle touchoit ; et qui diminuoit de moitié tout l'odieux du vice , en lui faisant perdre toute sa grossièreté ! Telle est l'énergie éclairée avec laquelle déplore la ruine de la chevalerie , le sage insulaire auquel nous devons les utiles et profondes réflexions sur la révolution actuelle de France.

Ce système mélangé d'opinions et de sentimens avoit , dit-il , son origine dans l'ancienne chevalerie ; et ce principe , quoique varié en apparence par l'état variant des choses humaines , a conservé son influence et a toujours existé pendant une longue suite de générations , même jusqu'au tems où nous vivons. S'il devoit jamais totalement s'éteindre , la perte , je le crains , seroit énorme. C'est lui qui a donné son caractère à l'Europe moderne ; c'est lui qui a donné son lustre dans toute espèce de gouvernement , depuis le tems des empires de l'Asie , et peut-être depuis ceux qui ont fleuri dans les périodes les plus brillantes de l'antiquité. C'étoit ce même principe qui , sans confondre les rangs , produisoit une noble égalité qui parcourroit toutes les gradations de la vie sociale. C'étoit cette opinion

qui mitigeoit les rois en compagnons , et qui élevoit des hommes privés à l'honneur de devenir le leur. Sans force et sans résistance , elle subjugoit la fierté de l'orgueil et celle du pouvoir ; elle obligeoit les souverains à porter en commun ce doux collier de l'estime social ; elle forçoit l'autorité sévère à se soumettre à l'élégance , et elle faisoit connoître un empire supérieur aux loix , celui des manières.

Mais maintenant tout va changer ; toutes les illusions séduisantes qui rendoient le pouvoir aimable et l'obéissance libérale , qui donnoient de l'harmonie aux différentes ombres de la vie , et qui , par une fiction pleine de douceur , faisoient tourner au profit de la politique , tous les sentimens qui embellissent et adoucissent la vie privée , qui toutes allèrent s'évanouir devant cet empire irrésistible des lumières et de la raison. On arrache avec cruauté toutes les draperies qui faisoient l'ornement de la vie ; on va rejeter pour jamais , comme une morale ridicule , absurde et antique , toutes ces idées que l'imagination nous représente comme le luxe mobilier de la morale ; idées que le cœur avoue et que l'entendement ratifie , parce qu'ils sont nécessaires pour couvrir les défauts , pour masquer la nudité de notre pauvre nature , et pour l'élever dans notre propre estime à la hauteur de sa dignité ».

Veut-on s'obstiner à rejeter comme des chimères

tous ces avantages et cette heureuse influence de l'esprit de chevalerie sur les mœurs, les opinions et les gouvernemens ? On ne peut nier que la motion qui porta l'assemblée à supprimer les ordres de chevalerie étoit souverainement impolitique dans les circonstances.

Ce n'est pas au milieu des plus grands dangers, comme l'observe *le Spectateur* n°. 250, 7 août 1791; ce n'est pas au moment où la patrie est menacée au-dedans et au-dehors, où le trône est couvert d'un voile de deuil; ce n'est pas à l'instant où nous avions été assez heureux pour échapper, sains et saufs, à la crise la plus violente que nous eussions encore éprouvée, et pour voir se rallier autour de l'assemblée une foule de citoyens de tous les partis et de toutes les opinions, qu'il falloit s'occuper de mesures propres à blesser la vanité de quelques-uns. C'étoit alors, au contraire, qu'il falloit, à notre avis, ne rien négliger pour ramener insensiblement tous les esprits; c'étoit à ce moment où l'assemblée sentoit toute sa force, qu'il falloit chercher à l'augmenter encore par la force et la persuasion; qu'il falloit se servir de cette force pour entraîner tous les citoyens vers une réunion si nécessaire. Or, elle n'avoit pas de plus sûr moyen d'y parvenir que d'arracher par l'importance de ses travaux, et la modération ferme de ses décisions, les applaudissemens de ceux-mêmes qui n'ont pas craint de se montrer ses ennemis, et nous sommes assurés que

ses succès auroient été brillans. (Si l'on peut appeler ainsi les succès de la tyrannie). Dans de pareilles circonstances , n'y a-t-il pas eu un peu (beaucoup) de mal-adresse à lui proposer une mesure qui n'étoit pas d'une nécessité urgente , ( qui étoit même injuste et immorale ) et qui devoit blesser l'amour propre de tant de citoyens ? Ce n'est pas de quelques aunes de rubans , de plus ou du moins , que dépendoit en ce moment le salut de la patrie ! N'étoit-ce pas d'ailleurs une sorte de persécution plus propre à irriter certains esprits , à en exciter d'autres , qu'à produire la plus petite portion de bien ?

Ensuite , pour parler du fond de la chose , remontons aux principes. Est-ce les distinctions que l'assemblée a voulu supprimer ? Nous ne pouvons penser que ce soit l'esprit de son décret. Cette intention seroit encore plus impolitique ; car , si , dans une grande nation , il est important de rabaisser l'orgueil des citoyens et des corps , parce que l'orgueil se communique de proche en proche , que de lui naissent la paresse , la pauvreté , l'abandon de tout , et enfin , l'esclavage , il est également important de nourrir la vanité qui est un des ressorts les plus puissans pour un grand gouvernement. Les vices moraux ne sont pas toujours des vices politiques. Il appartient , sans doute , à un état très-borné , à une ville libre , par exemple , de calquer son gouvernement sur les principes de la morale la plus sévère ; mais il n'en est pas de même dans un grand état ; on sème quelquefois

des vices particuliers (en supposant contre la vérité que les ordres de chevalerie fussent des vices) pour recueillir des vertus publiques. La vanité est endémique dans une nation nombreuse; plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, plus ils cherchent à se signaler par de petites choses. Faites cette observation en petit; il y a beaucoup plus de vanité dans les grandes villes que dans les petites. Dans celles-ci, chacun est à peu-près au niveau de son état; dans celles-là où les citoyens sont moins connus les uns des autres, on s'habille au-dessus de sa qualité pour être estimé plus qu'on n'est réellement; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. La petite ouvrière, née pour porter un habit de toile, est tout aussi glorieuse le jour qu'elle met un habit de soie, que la duchesse l'étoit autrefois quand elle prenoit le tabouret.

Or, quels sont les résultats de la vanité? l'industrie, les arts, le luxe, les modes, le goût, la politesse, conséquemment des richesses pour une grande nation. Il importe donc pour le bien de tous, d'exciter la vanité des particuliers. Il ne pouvoit donc pas entrer dans les vues de l'assemblée de la proscrire. Ce n'étoit donc que sur la manière la plus salutaire d'exciter cette vanité que pouvoit rouler la discussion.

On trouvera, dans tout ce qui vient d'être dit, des raisons suffisantes contre la prétendue loi qui supprime les *corporations ou décosations pour lesquelles*

*on exigeoit des preuves de noblesse, en supposant des distinctions de naissance, et qui n'admet aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

« Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public ».

Je n'ai garde de condamner absolument cet article. Envain Montesquieu s'efforce d'en prouver l'inconvenance dans un état monarchique; ses raisons ne valent pas à beaucoup près celles qu'on peut lui opposer; mais voyez, lecieurs, la mal-adresse, ou plutôt la méchanceté de nos soi-disans législateurs.

Le bien est dans leurs mains le principe du mal.

Pour être conséquent à l'article XVII de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen, portant que l'indemnité seroit préalable à toute privation de propriété, il eût fallu pourvoir aux moyens de remboursement avant de priver les propriétaires du droit de vente. Je sais qu'au décret du mois d'août 1789, portant que la vénalité des charges de judicature étoit supprimée dès cet instant, et que la justice seroit rendue gratuitement, il fut ajouté que, néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueroient d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens jusqu'à ce qu'il eût été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement; mais ils n'en perdoient pas moins le droit de vente actuelle; mais ceux qui pouvoient avoir besoin de vendre actuellement, n'étoient pas moins privés de

de cette ressource ; mais à cette privation réelle , le décret du 3 novembre suivant en ajouta une autre par l'état de vacance indéfinie dans lequel il jeta tous les parlemens du royaume ; pendant plus d'un an , les magistrats furent privés des épices , formant le principal produit de leurs charges ; de nombreux suppôts de justice , attachés aux cours souveraines , furent réduits à l'indigence ; une masse énorme de capitaux dans lesquels résidoit toute la fortune de la plupart de ceux auxquels ils appartenoient , resta sans revenus ; comme un arbre stérile , elle ne produisoit que des regrets , au lieu de fruits . Enfin le mode de remboursement a été décrété : mais quel mode ! on sait qu'il n'a aucune proportion avec la valeur courante qu'on devoit seule regarder comme le prix réel des offices ; et quand même la liquidation seroit équitable , le remboursement peut-il être regardé comme effectif , lorsque , s'il se fait , ce n'est qu'en monnoie fictive d'un papier , perdant aujourd'hui plus des trois quarts pour cent , et qui , dans la suite , sera peut-être réduit à zéro ; un papier dont l'hypothèque étant un vol manifeste , devient lui-même un autre vol dans la main de celui qui l'accepte ; lorsque , s'il ne se fait pas , on n'a pour recours qu'un trésor national épuisé et réduit à ne payer lui-même qu'en ce mauvais papier ses dettes les plus pressantes ; lorsqu'on n'a pour caution qu'une nation pervertie , gouvernée par une horde de brigands qui commettent chaque jour , en son nom , les

actes les plus contraires à la justice et à la religion ?

Etoit-il donc permis , dit le judicieux auteur de l'état de la France présent et à venir , de dépouiller plusieurs milliers de citoyens de leurs propriétés , sans avoir prévu comment on pourroit les en dédommager , ou , pour mieux dire , lorsqu'on savoit parfaitement qu'on étoit dans l'impuissance de leur offrir aucun gage de remboursement ? Et quelle propriété encore ! celle à laquelle on s'étoit préparé par de longues et pénibles études ; celle qu'on n'avoit acquise que pour avoir un état honorable , solide et transmissible à ses descendans ; celle dans laquelle peut-être on avoit vieilli , à laquelle on avoit voué toute son existence , et par laquelle on avoit bien mérité de ses concitoyens ! Qu'on se représente toutes les situations où peuvent se trouver , ici un père de famille qui a sacrifié tous les plaisirs de la vie à la plus ennuyeuse des professions pour conserver à son fils l'honneur héréditaire que ses ancêtres y avoient recueilli et attaché ; là , un magistrat peu fortuné , qui n'ayant d'autre ressource que ses talens , et d'autre desir que de les rendre utiles à sa patrie , s'est déterminé en conséquence à emprunter le prix d'une charge considérable , à consommer son modique patrimoine en frais de marc d'or ou de réception dont il ne sera jamais indemnisé , et qui se trouve aujourd'hui sans état , sans moyen de s'acquitter , et réduit à attendre à une époque très-indéterminée , un remboursement très-équivoque !

Qui peut apprécier tous les genres de lésions résultantes de ces cruelles résolutions , sur lesquelles on se donne à peine le tems de réfléchir , à l'examen desquelles on ne daigne pas appeler le conseil de l'humanité ? Grand dieu ! faut-il que toujours la prétention de faire un bien incertain , entraîne les hommes à faire des maux inévitables !

On pouvoit supprimer la vénalité des offices publics ; mais on devoit , avant tout , éviter toute espèce d'injustice dans cette suppression. Il y avoit des moyens et des tempérammens à prendre. Il est inutile de les exposer ici.

Avant de décréter qu'il n'y auroit plus pour aucune partie de la nation , ni pour aucun individu , aucun privilège ni exception au droit commun de tous les François , il falloit aussi dédommager les privilégiés. La privation d'un privilège est une injustice réelle ; mais le privilège n'est pas toujours une injustice ; si nos soi-dissans législateurs eussent connu seulement l'étymologie de ce terme , ils y auroient trouvé ces deux mots latins : *privata lex* , *loi particulière* , qui n'est pas moins loi que la loi générale , si elle émane de l'autorité à laquelle il appartenoit de la faire. Ce n'est pas le privilège , mais c'est le privilégié , dont *l'essence est d'être hors du droit commun*.

Que la loi prononce , par exemple , que tout homme qui fera telle ou telle belle action , qui rendra tels ou tels services à l'état pendant tant

d'années sera noble , lui et sa postérité , et décoré de telle ou telle distinction ; que tout homme qui fera une découverte utile dans les arts jouira pendant sa vie , exclusivement , du fruit de son génie ; voilà de vraies concessions de priviléges : mais peut-on dire qu'ils fassent *exception au droit commun* ? N'est-il pas évident au contraire qu'ils y rentrent , puisque tout homme a le même droit de prétendre à cette distinction , qui met seulement hors du droit commun celui auquel le ministre de la loi en fait l'application ?

Mais , dans ce sens là , il est très-peu de loix qui ne mettent hors du droit commun ceux auxquels on les applique. Par exemple , le droit commun est la jouissance de sa vie et de sa liberté ; d'où il résulte que toute loi pénale , quoique générale dans son objet et dans son prononcé , met hors du droit commun celui qu'elle condamne ; elle dévoue donc celui-ci à un *privilège* , comme elle en accorde un à l'auteur d'une utile découverte. Il suit de ces principes clairs et incontestables , que le privilège n'est point une injustice toutes les fois qu'il généralise en prononçant et ne particularise qu'en appliquant. Dans ce sens , toute loi qui crée des magistrats , des administrateurs , un gouvernement , celles qui permettent de prendre les fonds des particuliers pour y tracer un chemin , de reculer les maisons pour aligner une rue , qui décernent la *prise-de-corps* contre le tireur d'une lettre-de-

change protestée , toutes sont des priviléges ; *privatae leges* , en ce qu'elles n'affectent pas la généralité des citoyens.

Pour peu que l'on connoisse l'histoire des états anciens et modernes , pour peu que l'on soit instruit de la manière dont les administrations publiques doivent être organisées pour convenir aux hommes , et des ressorts qu'il est nécessaire d'employer pour ramener tout aux loix de *l'invincible nature* , en faisant concorder avec elles les loix civiles , on voit que même aucune république n'a existé , ni ne pourroit exister sans *priviléges* . Que penser donc de ceux qui veulent les bannir d'un état monarchique ? c'est vouloir une monarchie sans monarque ; car il est évident que la royauté est un *privilège* , et le plus grand de tous ceux que la nation puisse conférer dans l'état monarchique . L'assemblée dite nationale constituante elle-même étoit-elle autre autre chose qu'un corps privilégié ? en étoit-il de plus grand que l'inviolabilité de sa personne morale , et cette faculté *exclusive d'énoncer et d'interpréter à son gré* ce qu'elle faisoit impudemment passer pour *la volonté générale* , laquelle faculté si funeste , elle s'étoit arrogée ; et que , pour se survivre orgueilleusement à elle-même , elle n'a transmise qu'avec restrictions à sa fille régnante actuellement au manège ?

La suppression de tous *priviléges* quelconques , ou du moins de tous ceux qui ne tiennent essentiellement ni à l'administration , ni à *l'invincible nature*

*des choses* , devoit entraîner avec elle celle des *jurandes et corporations de professions , arts et métiers.* —

Le pour et le contre de cette dernière suppression a été discuté plus d'une fois. Le célèbre *Turgot* étoit pour , et le prouva par un édit du roi , que le parlement enregistra ; il se fondoit sur ce qu'il est dans la nature et dans l'ordre social , que chacun jouisse librement du droit d'exercer son industrie. Mais peut-être raisonnoit-il moins en politique qu'en économiste ; peut-être falloit-il considérer que la liberté absolue d'exercer toute profession , tous arts et métiers , établiroit une concurrence funeste , en confondant l'ignorance avec l'expérience , l'in- capacité avec le talent , et en ouvrant dans l'état , la porte à tous les abus des professions , arts et métiers ; peut-être convenoit-il de calculer les millions que les jurandes et corporations d'arts et métiers , avoient coutume de fournir à l'état dans ses besoins pressans ; il est vrai qu'on a calculé le produit des patentees ; mais ces patentees , outre qu'elles sont un impôt exorbitant , ne sont-elles pas une entrave aussi nuisible à la liberté de l'industrie que les jurandes et maîtrises ? Les talens , suffisant autrefois pour se faire agréger aux *jurandes* , sont encore moins rares que l'argent , et l'épreuve de capacité répugne infiniment moins que les contributions de la bourse. D'ailleurs il est prouvé que le prix de ces patentees , qui se renouvellent tous les ans et meurent avec celui qui en étoit pourvu , sur- passe de beaucoup le coût des anciens brevets de aîtise , qui passoient aux veuves.

Ce qui avilit et caractérise davantage la cupidité sordide du nouveau régime , c'est la prétendue loi qui soumet aux patentes l'exercice respectable des *arts libéraux* , sans excepter même les professions d'avoué ou avocat près les tribunaux , de médecin , de chirurgien , d'apothicaire , etc. etc.

Au reste , il est bien singulier , qu'on ose nous dire qu'il n'y a plus ni jurandes , ni corporations de professions , arts et métiers , tandis que tous les ci toyens du royaume , assujettis au plus téméraire , au plus impie , au plus criminel de tous les sermens , forment la plus pénible et la plus odieuse de toutes les jurandes ; tandis que les clubs et sur-tout celui des JACOBINS autorisés , malgré les brigandages horribles et multipliés auxquels ils se livrent ouvertement et forcent jour et nuit les crédules François , tandis que ces milliers d'infâmes sociétés démagogiques sont elles-mêmes les plus dangereuses et les plus terribles de toutes les corporations , tandis qu'aucune corporation n'exerça jamais ni profession plus atr oce , plus désastreuse que celle de porter les peuples à renverser les autels , les trônes , à secouer le joug de toutes les autorités , de toutes les religions et à tout sacrifier au triomphe d'une licence mons-trueuses appelée *liberté* , ni art plus perfide , plus infernal que celui de séduire , d'égarer les peuples , pour en faire les instrumens de la plus profonde scéléritesse , ni métier plus vil , plus abominable , que celui de propager partout la révolte , l'anarchie , et toutes

les pestes morales , tandis que l'assemblée dite nationale constituante , *corporation mère* de tous les clubs , tripôts et hordes de brigands délibérans , étoit elle-même ou le principe ou le complément de toutes les horreurs et de toutes les atrocités commises dans toutes les parties du royaume , tandis que l'assemblée dite nationale d'aujourd'hui , sa digne élève et émule en scélérité , est encore une nouvelle *corporation* qui donne le branle à toutes celles que l'athéisme politique et religieux a établies , et qui légitime tous les forfaits de l'insubordination , de la licence et de la férocité révolutionnaire :

Telle étoit l'orgueilleuse tyrannie de la *corporation* , dite nationale constituante , qu'elle voulut régner seule , même exclusivement à la divinité. Semblable aux *Titans* audacieux , elle eût escaladé le ciel pour en chasser le maître suprême. Déjà elle crut l'avoir chassé de la terre , par cette déclaration :

» La loi ne reconnoît plus ni vœu religieux , ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution ».

Cet article a été décrété , le 13 février 1790 , sur la motion du petit abbé *de Montesquieu* ; le pauvre garçon ne se doutoit pas du coup de pied d'âne qu'il donnoit à la théologie , à la raison et à la cause du clergé dont il avoit cependant été l'agent .

Un vœu n'est autre chose qu'un engagement contracté entre le créateur et la créature. Dans les états catholiques , la loi civile avoit cru jusqu'ici

nécessaire d'intervenir dans les contrats religieux pour les consacrer ; et en cela elle étoit d'accord avec la conscience. La société peut-elle empêcher de faire des vœux ? Non , tout individu à certainement le droit de contracter avec la divinité , sans l'autorisation des hommes ; peut-elle du moins ne pas reconnoître un vœu , lorsqu'il n'est pas encore prononcé , si elle ne croit pas utile , ou mieux si elle le croit préjudiciable à quelques intérêts raisonnables ? Je le suppose ; peut-elle détruire les vœux qu'elle a laissé faire et qu'elle a reconnus ? Je réponds que tout contrat ne peut être anéanti que du consentement des parties contractantes ; il est faux que le contrat soit passé seulement entre le religieux et la loi , comme le disoit le prestolet *de Montesquieu* ; à ces deux contractans , il faut ajouter le premier qui est dieu , ou l'église , considérée dans la personne de son chef , vicaire de J. C. sur la terre ; si la loi veut délier le religieux de son engagement , si , de son côté , le religieux consent à le rompre , le contrat , quoiqu'en dise le même opinant , n'est pas anéanti ; il ne s'agit ici que de la loi civile ; mais à celle-ci doit se joindre , la loi spirituelle , prononcée par le chef de l'église , au nom et comme agent de dieu ; la loi civile ne peut détruire le vœu sans ces deux consentemens préalables ; ce n'est que dans ce cas seulement qu'elle doit laisser à l'individu la liberté d'user ou de ne pas user du sort qui lui est offert. Ce lui qui veut sortir

de la règle , en a sans contredit le pouvoir , lorsque la loi civile et la loi spirituelle de concert le lui ont accordé ; il n'est comptable qu'à dieu , lorsque la loi civile lui a rendu sa liberté ; mais M. l'abbé de Montesquieu n'auroit pas dû oublier de faire observer qu'avant d'avoir fait agréer par dieu , c'est-à-dire , par le chef de l'église , le dégagement que la loi civile a accordé aux religieux il , n'est pas complet , ou plutôt que la loi civile n'a le droit de dissoudre le vœu dans le for extérieur , qu'après qu'il a été dissous dans le for intérieur par le chef de l'église .

Certainement l'un des cas particuliers dans lesquels un vœu religieux pourroit être dissous par le concert des deux puissances spirituelle et temporelle , seroit celui où , ayant été arraché par une crainte grave , par violence , prononcé dans une aliénation de raison , il seroit par là même contraire à ce qu'on appelle improprement *droits naturels* ; mais ce vœu émis librement et volontairement , mais cet engagement contracté avec toute la présence d'esprit nécessaire , sans gène quelconque , ni morale , ni physique , loin d'être contraire à ces prétendus *droits naturels* , leur est d'autant plus conforme qu'il en est la suite immédiate . La loi civile qui a droit aux secours de la loi spirituelle , comme celle-ci a droit aux siens , doit non-seulement reconnoître ce vœu , ces engagemens , mais encore les maintenir autant pour l'honneur de la religion que pour le bon ordre

public et le triomphe de la liberté , si d'ailleurs ils ne peuvent nuire à aucun intérêt raisonnable.

Que ce vœu soit contraire à la constitution d'aujourd'hui , je le conçois , puisque cette infâme constitution répudie tout commerce avec dieu ; mais il ne l'est pas à la nature , qui , plus sage qu'elle , en inspirant à l'homme la nécessité de reconnoître un dieu , lui montre la perfection et le bonheur dans ses rapports avec lui.

Tout est vicieux dans cet article jusqu'à sa construction grammaticale. Je n'ai qu'une observation à faire là dessus. Elle est *topique* ; avec cette rédaction : « La loi ne reconnoît plus ni vœu religieux , ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels où à la constitution ». C'est comme si l'on disoit : pour ce qui regarde la constitution , la loi constitutionnelle ne reconnoît , etc. qui seroit contraire à la loi constitutionnelle , car *la constitution* est bien certainement *la loi constitutionnelle*. Qu'est-ce qu'une loi dont le motif est cette même loi ? C'est ainsi que *Luther* disoit : je veux telle chose parce que je le veux. *Sic volo , sic jubeo , sit pro ratione voluntas.*

Les bons esprits n'étoient pas la dupe de la loi qui ne reconnoissoit ni vœu , ni aucun engagement , etc. ils ne virent en elle qu'un acheminement très-prochain à l'expoliation des biens du clergé , séculier et régulier ; et la majorité factieuse de l'assemblée leur rappella les imbécilles habitans de la Louisiane qui abattent l'arbre pour en cueillir les fruits.

## T I T R E I.

*Dispositions fondamentales garanties par la constitution.*

« La constitution garantit comme droits naturels et civils.

(*Voyez ce que j'ai dit des prétendus droits naturels et civils, dans la discussion des articles I et II de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen, pages 14, 15, 16, ect. jusqu'à 30*).

« 1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois sans autres distinctions que celle des vertus et des talents ».

(*Voyez la discussion de l'article VI de la même déclaration, pages 37, 38 ect. jusqu'à 34*).

« 2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également et en proportion de leurs facultés ».

(*Voyez la discussion de l'article XIII de la même déclaration, pages 55, et 56*).

« 3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes ».

J'ai reconnu volontiers dans ma discussion de l'article VI de la même déclaration, que la loi doit être la même pour tous les citoyens, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse; mais je n'ai pas entendu par ces expressions, que les mêmes délits dussent être punis des mêmes peines, *sans aucune distinction*

*des personnes.* Parmi les différentes circonstances qui , en changeant la nature des délits , doivent changer nécessairement les peines , aucun publiciste criminaliste n'avoit osé jusqu'à présent méconnoître *la distinction des personnes.* C'est être par trop possédé de la rage du *nivellement* , que de la porter au point de mépriser , de braver , à cet égard , toutes les considérations politiques , morales et religieuses . Quoi ! le récide , le parricide , le sacrilège ne seroient plus que des fictions supertitieuses propres à corrompre la jurisprudence , en lui faisant perdre sa simplicité ! le meurtre d'un roi , d'une reine , d'un évêque , d'un père , ne seroient que des hommicides simples ! Un pareil système n'a pu naître que dans des cœurs glacés , et des esprits avilis , hébêtés par une fausse philosophie , étrangers à tous sentimens et à toute idée d'honnêteté publique . Il est d'ailleurs contradictoire avec plusieurs articles du nouveau code pénal .

« La constitution garantit pareillement , comme « « droits naturels et civils , la liberté à tout homme « d'aller , de rester , de partir , sans pouvoir être « arrêté , ni détenu que selon les formes déterminées « par la constitution » .

Oh ! l'excellente garantie ! mais la souveraineté du *bon* peuple ne se gêne pas , depuis plus de deux ans , d'arrêter librement dans les villes et les campagnes l'honnête voyageur , de lui voler son argent , s'il en a , et de le maltrai ter , mutiler , massacrer ,

même , s'il ose réclamer la sainte loi constitutionnelle ; et l'assemblée dite nationale constituante autorisoit , applaudissoit ce patriotisme du bon peuple , et l'assemblée d'aujourd'hui en fait de même. Mais la loi des passeports portée par l'auguste assemblée précédente ; mais celle de l'assemblée actuelle qui exige la même formalité seront-elles citées comme de belles chartes confirmatives de la liberté loco-motive ? la constitution vous accorde l'heureux avantage d'aller et venir dans le royaume , d'y entrer et d'en sortir ; mais la volonté de vos seigneurs , les gens tenant le manège , qui ont juré de défendre , comme on sait , *la constitution , toute la constitution* , ne vous permettra de voyager qu'avec la permission de quelques centaines de municipalités , de directoires , de gardes nationales , de gendarmes qui se trouveront fort à propos sur votre route , pour vous enfermer pendant trois mois et plus , selon leur caprice , si votre passeport n'est pas bien ponctué..

Quelquefois certains états , dans des jours de crise , ont resserré la police des passeports ; ainsi l'on décernoit des lettres de cachet. Ces exceptions à la règle , ces dérogations à la liberté , résultoient d'une mesure particulière d'administration , et ne s'appliquoient qu'à un nombre borné d'individus ; mais qui jamais s'avisa d'en faire une loi générale ?

“ La liberté à tout homme de parler , d'écrire , d'imprimer et publier ses pensées , sans que les

écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ».

Ainsi, la loi vous permettra de parler, comme il vous plaira, d'écrire, d'imprimer et de publier tout ce que vous voudrez, d'insulter votre roi, de calomnier sa famille, d'exciter contre le trône tous les scandales, toutes les fureurs de la rébellion, d'outrager les mœurs, toutes les vertus, la religion, l'église et ses ministres légitimes, pourvu que vous sachiez vénérer l'autel de la patrie, que vous reconnoissiez le nouveau clergé constitutionnel, pourvu que vous applaudissiez à toutes les frénésies et férocités patriotiques; voyez d'ailleurs ce que j'ai dit, pages. 48, 49, 50 et 51, sur les dangers de la liberté de publier ses pensées. Quant à ceux qui peuvent résulter du libre exercice de tous les cultes, je les ai aussi suffisamment exposés pages 48 et 49.

» La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de la police ».

Voilà l'autorisation positive des attroupemens que tous les législateurs du monde avoient constamment défendus, dont l'expérience la plus funeste avoit démontré les terribles effets, et auxquels tous les états anciens et modernes ont dû leurs révolutions. Voilà l'autorisation de ces clubs et tripôts affiliés d'un bout du royaume à l'autre. O horreur! qui peut con-

sidérer de sang froid l'existence de ces milliers d'associations des têtes les plus ardentes , et des passions les plus effrénées ! ce sont les foyers les plus actifs de tous nos malheurs. Les décrets les plus désastreux de nos deux assemblées , n'en sont-ils pas sortis ? N'est-il pas avéré que de-là sont parties , comme d'un Etna embrasé , ces laves sulfureuses qui répandent la terreur , la désolation , et dont les exhalaisons meurtrières sèment la contagion et la mort dans toutes les parties de ce beau royaume , d'où ne s'exhaloient autrefois que les douces odeurs de la prospérité. (Voyez encore pag. 50 et 54).

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des « pétitions signées individuellement ».

Cet arricle est fidèlement observé ; c'est à entendre ces pétitions que l'assemblée actuelle ainsi que la précédente passe très-exactement son tems le plus précieux , et emploie l'argent d'une nation à laquelle il n'en reste plus qu'autant qu'il lui en faut pour apprendre à l'univers entier sa honte et sa misère. Encore si ces pétitions n'avoient pour objet que de relever au profit des pétitionnaires les torts qu'ils auroient soufferts de la part des corps administratifs , des tribunaux , en un mot , des autorités constituées coupables de prévarications , elles seroient répréhensibles en ce qu'elles méconnoîtroient l'autorité du roi , suprême administrateur et réformateur né de toutes injustices publiques et particulières ; mais presque toutes ne roulent

roulent que sur les affaires de l'état, et c'est en cela qu'elles deviennent funestes en introduisant la confusion des opinions, le délire des passions, le désordre des idées et une source inépuisable de moyens perfides d'influencer le corps législatif : encore si ces pétitions étoient vraies et sincères; mais on sait que presque toutes celles qui sont dans le sens de la révolution, sont ou mendiées, ou extorquées, ou payées, ou fabriquées à Paris par des factieux du manège ou des clubs, envoyées par eux à leurs affidés de province, et renvoyées par ces derniers aux manégiens ; on sait que les pétitions dans le sens contraire aux principes démagogiques, sont d'autant plus soigneusement escamotées, oubliées, brûlées qu'elles paroissent plus particulièrement frappées au coin de la sagesse et de la justice. Les corps administratifs et autorités constituées quelconques, n'imitent que trop, à cet égard, le despotisme de l'assemblée. Qu'est-ce donc qu'une liberté de pétition qui ne peut être exercée également par les citoyens de tous les partis?

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ».

Je demande d'après cela, de quel droit l'assemblée, deuxième du nom, s'est permis de porter l'inique décret des passeports; décret d'une exécution impossible, dont l'existence à côté des *sublimes* droits

de l'homme seroit le scandale de la constitution , et dont l'invention avoit échappé aux inquisiteurs politiques les plus raffinés ; je demande si le roi pourroit , sans manquer à sa gloire , à son amour tutélaire pour les Français , sanctionner jamais une pareille contravention à la raison , à la justice , à l'intérêt public et particulier , ainsi qu'à toutes les convenances .

« Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni au droit d'autrui , ni à la sûreté publique , la loi peut établir des peines contre les actes qui , attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui , seroient nuisibles à la société » .

Passe pour cet article ; mais du moins qu'il soit observé plus strictement que ne l'ont observé jusqu'à présent nos gens d'un manège . Combien de peines horribles n'ont - ils pas établi arbitrairement , soit contre des actes innocens qui , n'attaquant ni la sûreté publique , ni les droits d'autrui , ne nuisoient en aucune manière à la société ? Citons les peines contre les allées et venues dans le royaume , et les voyages au-delà sans passeports ; soit contre des actes de vertu intrépide , tels que les protestations de tant d'honnêtes citoyens contre les infâmes déprédations et bouleversemens opérés dans l'ordre naturel , civil et religieux , les mandemens , les exhortations adressées par les pasteurs fidèles de l'église , à leurs ouailles pour prévenir ou détruire leurs éga-

remens criminels , actes qui , loin d'attaquer ou la sûreté publique ou les droits d'autrui , tendoient directement au bonheur de la société et au triomphe de la vraie religion , soit même contre des refus honorables d'actes coupables , tels que les refus de serment civique , ecclésiastique , ou les refus de parjure envers dieu , le roi et la patrie .

J'oubliais de relever l'erreur de ces mots : *peut établir des peines* . Il falloit dire : la loi *doit établir* , etc. ou plutôt le législateur *doit établir* , etc. car c'est parler inexactement que de personnalier la loi , qui ne peut être censée agir au moment où elle se forme , et n'agit que quand elle est formée .

« La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés , ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publiquement légalement constatée , exigeroit le sacrifice » .

Tel étoit l'un des principaux avantages de notre ancienne constitution ; tous les cahiers donnés aux députés s'accordoient à en demander la conservation intégrale , et à défendre spécialement d'y porter la moindre atteinte ; ils n'auroient eu garde de ne pas au moins promettre cette garantie . Mais en quoi consiste-t-elle ? et qu'elle est sa réalité ? Demandez aux provinces , au clergé , à la noblesse , à la magistrature , aux officiers inférieurs de justice , aux pauvres , aux hospices , aux hôpitaux , aux citoyens de toutes les classes : hélas ! ils gémissent tous de devoir la perte de leurs propriétés les

plus sacrées aux brigandages de ces misérables que l'égarement d'un peuple corrompu a qualifié législateurs.

*Les provinces* ; leur propriété n'est-elle pas violée par l'abolition des droits et priviléges généraux , dont elles jouissoient en vertu de leurs capitulations ou de leur réunion à la couronne. Je n'examinerai point les raisons qui pourroient légitimer absolument ou partiellement cette abolition ; je ne m'arrête qu'à cette observation qu'ils ne pouvoient être détruits par la seule volonté de l'assemblée , contradictoire aux cahiers qui avoient interdit expressément aux mandataires d'y acquiescer en aucune sorte. Croit-on de bonne foi , que parce que quelques bourgeois égarés ou soudoyés des villes de Rennes , d'Arras , de Lille d'Aix , de Dijon , de Grenoble , de Besançon , de Strasbourg , ont adressés des ritournelles de complimens à leurs créateurs , sur des opérations , qui sans discussion d'utilité , sans participation des intéressés ont détruit les pactes conventifs sur la foi desquels la Bretagne , l'Artois , la Flandre , la Provence , la Bourgogne , la Franche-Conté , l'Alsace , font partie de la nation française , il s'ensuive que ces provinces se croient validement dépouillées de leurs droits , et qu'on puisse jamais leur persuader qu'elles on renoncé à être ce qu'elles ont toujours été , et et que le souverain auquel elles se sont soumises , leur a juré qu'elles continueroient d'être , en lui obéissant .

Je dis plus : la nation elle-même , considérée comme séparée de ces provinces privilégiées , c'est-à-dire , la réunion des autres provinces qui forment en nombre la majorité , ne pourroit pas légitimement annuler des droits qui ne lui appartiennent pas ; des droits que la nation entière , par l'organe de son chef , s'est engagée de maintenir ; des droits fondés sur un serment réciproque , dont une des parties contractantes ne peut être relevée , sans que l'autre y souscrive .

Eût-elle été nécessaire , l'abolition de ces droits et priviléges généraux ne pourroit avoir lieu que par la volonté des propriétaires réunis à celle du souverain , avec lequel ils avoient contracté , sous la condition exprese et indispensable , qu'ils jouiroient sans trouble de ces droits et priviléges ; autrement , le contrat social français seroit dissous par eux , et ils rentreroient dans l'état de liberté dans lequel ils étoient avant lui .

*Le clergé* ; assez d'autres écrivains profonds et impartiaux se sont appesantis sur la question des propriétés de ce corps vénérable , dont l'origine remonte à celle de la religion catholique . Il est resté démontré que l'assemblée n'étoit pas juge compétente de la légitimité des propriétés ecclésiatiques ; c'étoit décider d'un fait ; or le pouvoir législatif est absolument inhabile à décider des faits , et la volonté générale , appelée à statuer sur des objets généraux , perd absolument sa certitude dès qu'elle

se permet des actes d'autorité particulière ; car elle se constitue juge dans des procès où elle est partie.

Concluons donc que , si les biens du clergé étoient sa propriété , la nation ne pouvoit y attenter , et que la nation ne pouvoit décider , qui , d'elle ou de lui , étoit propriétaire des biens qu'il possédoit : à plus forte raison les mandataires de nos provinces ne pouvoient-ils lui adjuger cette propriété , quand même elle lui eût appartenu , et dépouiller les titulaires de leur possession. Mais il y a plus. Le clergé seul étoit propriétaire des biens dont il jouissoit ; il les possédoit au même titre que les autres propriétaires. Ses propriétés étoient d'autant plus respectables que leur origine étoit la plus légitime et la plus pure de toutes , puisqu'elle provenoit de donations faites volontairement et librement par ceux qui avoient droit de donner ; d'autant plus sûrement acquises , qu'elles étoient devenues en grande partie le fruit de ses travaux , de ses sueurs , de son industrie et de son intelligence ; d'autant plus sacrées , qu'elles avoient une destination plus noble et plus chère à l'humanité , étant le patrimoine des citoyens de toutes les classes de la société qui pouvoient les obtenir ; et des pauvres , au soulagement desquels une grande partie étoit consacrée.

Mais , disoit-on au manège , le clergé est un corps moral qui ne peut posséder. Quel impudent

sophisme ! les familles , les hôpitaux , les collèges , les confrairies , les ordres sont des corps moraux , et cependant ils possèdent par tous pays ; et personne n'a jamais osé avancer , ni n'a cru qu'ils ne pouvoient posséder. Qu'est-ce dans un sens qu'une nation , si ce n'est aussi un corps moral ? d'ailleurs la nation étoit - elle recevable à dire que le clergé n'étoit pas propriétaire lorsqu'elle - même avoit reconnu sa propriété pendant treize siècles , lorsqu'elle avoit ordonné à ses mandataires de la respecter , de la confirmer ( voyez les cahiers . ) lorsqu'elle l'avoit imposée , lorsqu'elle l'avoit réglée par des loix , lorsqu'elle avoit permis aux gens de main-morte de placer leurs capitaux à intérêt , lorsqu'elle avoit donné ou confirmé les dons du domaine ?

La défense d'acquérir , faite au clergé par l'édit de 1749 , supposoit qu'il l'avoit pu auparavant ; donc s'il avoit acquis , il possédoit .

Mais il ne pouvoit user et abuser. Cela est faux ; on confond les membres qui jouissoient et n'avoient pas le droit d'abuser avec le corps en qui résidoit la propriété , qui pouvoit en jouir , et qui , comme tout particulier a souvent aliéné , emprunté , hypothéqué , en se conformant aux règlements prescrits par les loix . D'ailleurs il ne me paroît pas vrai que le signe de la propriété soit dans le droit d'abuser ? Et quand cela seroit , les serfs , les seigneurs de fiefs , les mineurs , les grévés de substitutions

ne pouvoient non plus se jouer de leurs possessions ; faut-il en conclure que tous leurs biens appartissent à la nation ?

Mais il ne pouvoit vendre. Aussi ne demandoit-il pas à vendre. Comment peut-on infirmer sa propriété, en vertu d'un règlement imaginé pour la lui conserver ?

Sur qui résidoit le titre de propriété ecclésiastique pendant l'immémoriale possession du clergé ? Sur la nation ? Mais autant vaudroit-il dire sur personne ; car ce qui appartient à tous , n'appartient à personne. Les fondateurs et doteurs des églises ont donné leurs fonds en vue du bien public ; mais ils ne les ont pas donnés au public ; ils les ont affectés au service de la religion et au soulagement des pauvres. Le public n'a droit qu'au maintien de cette distinction ; et si les actes translatifs des propriétés, après avoir été jugés inviolables par des milliers de générations , avoient pu devenir nuls tout d'un coup , par la seule volonté de l'assemblée , peut-on nier qu'alors les propriétés n'eussent dû retourner à leur source et rentrer dans les mains des donateurs ou de leurs héritiers ? Qu'opposeroit-on à leurs réclamations , s'ils les révendiquoient ?

Dira-t-on que l'état se chargeant de l'acquittement des destinations , c'est à l'état que les biens sont dévolus ? Telle n'a pas été la volonté des fondateurs. Ils n'ont pas pensé que livrer leurs fonds

au trésor public, ce fût en assurer autant la pieuse destination qu'en les donnant à l'église ; et ils l'auraient pensé bien moins encore, s'ils avoient pu pressentir les systèmes faux et impies, et les novations criminelles substituées aux vrais principes et à la saine croyance de nos pères. Quoiqu'il en soit, il suffit qu'ils aient mis une autre condition à leur disposition pour qu'elle ne puisse être changée sans que le droit de leurs successeurs revive exclusivement à tout autre. Confisquer, après avoir dépossédé, c'est ajouter l'injustice à l'injustice ; c'est être plus despote qu'on ne l'a jamais été.

Si l'envahissement des biens du clergé est un sacrilège attentat, quel nom donner à la spoliation des titulaires qui n'a pas tardé à la suivre ? Comment caractériser la dureté des décrets taxateurs du traitement des ministres de l'autel, si disproportionné à leurs droits plus sacrés que ceux de tous autres créanciers de l'état, et à leur dignité ?

Mais cette expropriation étoit le seul moyen de sauver l'état. Il est prouvé au contraire par l'aveu même des comités de l'assemblée première du nom, que soustraction faite de la dîme abolie, ce qui reste des revenus ecclésiastiques ne peut suffire, à beaucoup près, pour les frais du culte, pour le traitement des ministres de la religion, les pensions des religieux et religieuses, les entretiens des séminaires, fabriques d'églises, etc. que ce qu'il y aura de supplément à fournir par le trésor public, excédera

50 millions, et même 56, en y joignant les dettes du clergé. Est-ce donc sauver l'état que de l'obérer de ce surcroît de charges, qui retombe nécessairement sur le peuple? Mais d'ailleurs ose-t-on bien dire que le salut de l'état exige le renversement des principes qui en sont les soutiens? ce qui est injuste est-il utile? peut-il être jamais salutaire? N'est-il pas toujours funeste de transgresser la loi qui garantit à chacun ce qui lui appartient?

En oubliant cette injustice, on ne peut se dissimuler que l'état ne trouve point son intérêt à l'en-vaissement des biens du clergé. Le comité des finances supposa dans le tems que le revenu de ces biens, qu'il appeloit *domaines nationaux*, y compris les domaines du roi, pourroit suffire pour les frais du culte, réduits comme ils l'avoient été; et il avoua qu'il en coûteroit en outre à l'état, 59 millions par an, pour la pension des ecclésiastiques, des religieux, etc.; il avoua aussi la nécessité de rembourser la dette du clergé, qui est de 149 millions 434 mille liv. Le rapport par le comité des dîmes du 9 avril 1790, portoit l'évaluation des frais du culte à un taux plus élevé; et M. *De la fare*, évêque de Nancy, fit voir dans le tems qu'on avoit omis dans cette évaluation plusieurs articles indispensables. Quoiqu'on ait réduit excessivement, et même jusqu'à l'indécence, les traitemens des prélats et ministres de l'église, il n'est

pas moins certain qu'on ne trouvera pas dans le produit annuel des biens du clergé, déduction faite des pertes qu'ils ont souffertes, et des frais de régie, qui sont énormes, de quoi satisfaire aux frais du culte. Les 400 millions offerts par le clergé auraient suffi pour rétablir sur-le-champ l'ordre dans les finances, et prévenir les désordres qui ont suivi ; mais à cette ressource aussi profitable que légitime, les brigands ont préféré de substituer un vol ruineux, qui, de l'aveu même de leur comité financier, charge le trésor public, et par conséquent le peuple, d'un surcroît de dépense de 50 millions au moins, et d'un remboursement de 150 millions.

Non-seulement l'état perd à la spoliation du clergé, mais encore la religion. Dans un état bien ordonné la bonne politique et la religion doivent être inséparablement unies ; de cette union résulte la nécessité de donner à l'église des propriétés indépendantes des caprices et variations de l'administration. Le culte et ses ministres se confondent presque dans l'esprit du peuple ; en dégradant ceux-ci, on avilit celui-là. Or c'est les dégrader que de leur ôter la propriété, ce signe caractéristique des droits de citoyen, dont elle est le complément.

Cette confiscation avilit les ministres des autels, en les réduisant au simple nécessaire, parce qu'elle les prive de l'avantage de prêcher par l'exemple la charité, cette première des vertus recommandées

par l'évangile, cette première des vertus sociales et conciliatrices de l'amour public. Le troupeau voyoit dans son pasteur, non-seulement l'organe de la parole céleste, le confident, le consolateur de ses peines, mais encore celui auquel il avoit recours dans ses misères temporelles, et à qui tous les sentimens humains et religieux défendoient d'être sourd aux cris de l'indigent; maintenant il n'y verra plus qu'un homme qu'il paie et qui lui est à charge.

Quand l'état pourvoiroit au sort des indigens aussi-bien que le faisoient leurs pasteurs (ce qui n'arrivera jamais) il y auroit une grande différence. L'état étant un corps fictif, agit sans moralité, quand il prend soin des pauvres : la moindre aumône d'un ecclésiastique étoit une bonne action. Quelle différence ! Elle tournoit au profit de la vertu qui la faisoit faire ; elle ne sera plus désormais que le fruit de la politique. Quand même on feroit passer les aumônes nationales par les mains des pasteurs, en les laissant à leur disposition, cette distribution ne leur conciliera pas également l'affection de leurs ouailles. On a bien quelque obligation à celui qui distribue ce qu'il pourroit donner à un autre; mais on en a bien plus à ce lui qui donne ce qu'il pourroit garder.

Je passe ici sous silence, mais sans pourtant en faire grace à l'exécrable assemblée, les motifs

impies et tyranniques qui lui firent concevoir l'infâme projet d'envahir les propriétés du clergé; j'omets l'artificieuse hypocrisie par laquelle, corrompant insensiblement le peuple dont elle redouloit l'opinion, elle l'amenoit par degrés à approuver des forfaits qui l'eussent fait frémir, si on eût osé les lui présenter en masse, au moment où ils avoient été conçus.

La *Noblesse*; a-t-elle moins à se plaindre que le clergé? Comme lui, n'a-t-elle pas perdu ses priviléges, ses droits reconnus depuis le commencement de la monarchie; son existence inhérente à la monarchie? N'a-t-elle pas été confondue, anéantie ( si elle peut l'être ) malgré le vœu national et l'ordre spécial de sa conservation, ainsi que de celle de ses priviléges et droits utiles et honorifiques, exprimés dans les cahiers de tous les bailliages, et encore malgré toutes les plus fortes considérations. ( Voyez depuis la page 105 jusqu'à 126..... )

*La magistrature et les officiers inférieurs* ont éprouvé le même sort au mépris des mêmes cahiers. ( Voyez page..... )

*Les pauvres.* La misère du clergé et la suppression de ses riches maisons religieuses ne font qu'aggraver la leur.

*Les hospices, les hôpitaux.* Ils n'ont plus leurs octrois, leurs concessions, leurs immunités, leurs franchises, leurs propriétés; leur entretien

est maintenant soumis à l'arbitraire et à l'empire des circonstances; déjà les départemens, les municipalités ne suffisent plus pour fournir à leurs besoins, et les malheureux languissent et meurent sans secours.

*Les citoyens de toutes les classes.* Combien ont prêté leurs fonds et peut-être tout ce qu'ils possédoient dans le monde, les uns au clergé en corps, ou à ceux de ses membres qui jouissoient d'un revenu suffisant pour répondre de leur exactitude à s'acquitter; les autres à des seigneurs de terres, qui avoient donné pour hypothèque, des redevances censuelles, des bannalités, des droits fonciers, dont la propriété ne pouvoit alors paraître suspecte; d'autres enfin, à des magistrats dont l'office étoit le gage privilégié des sommes destinées à son acquisition..... Lesquels aujourd'hui, par la triple spoliation du clergé, des seigneurs et des magistrats, se voient dépourvus de tout nantissement et privés des sûretés qui leur étoient garanties par la loi?

Persuaderoit-on qu'ils doivent se trouver suffisamment dédommagés en devenant créanciers de l'état? Est-ce à l'état, qu'ils avoient entendu confier leurs fonds? Et peut-on changer les conditions d'un contrat, sans le consentement des parties contractantes?

Les mêmes décrets qui ont lézé les propriétaires de fonds, ont donc aussi lézé les propriétaires

capitalistes , et cette répercussion d'injustices a frappé tous les états. Il n'en est aucune qui soit à l'abri des contre-coups de cette commotion générale. Ceux qui ont mis leurs fonds dans le commerce , ceux dont l'industrie fait toute la propriété , ceux qui ne sont riches que de leurs talens , et qui ont employé tout ce qu'ils avoient pour les acquérir , n'ont-ils pas à se plaindre des funestes innovations qui ont porté par-tout la langueur et la stérilité ? Tant de citoyens privés des pensions qu'ils avoient reçues , soit à titre de récompenses , soit à titre d'appointemens de retraite , soit à titre de bienfaisance ou d'encouragement , ne peuvent-ils aussi se regarder comme frustrés de leurs propriétés ? Et ceux d'entre eux qui n'avoient pas d'autres moyens de subsistance , n'ont-ils pas le droit de crier à la barbarie ?

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation , et sont dans tous les tems à sa disposition.

Je viens de prouver la fausseté et l'insigne mauvaise foi qui a dicté cet article , en parlant de l'en-  
vahissement injuste et impie des propriétés du clergé . En supposant que ces biens appartenissent à la nation , ce qui n'est assurément pas , comme ils ont été destinés par les donateurs aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique , en les vendant , on trompe leur destination , on lui ôte le gage que les donateurs lui avoient assuré à perpétuité .

Nous voilà donc rappelés au tems déplorable dont parle l'historien *Salluste*, où l'on vit une génération de gens qui ne pouvoient avoir de patrimoine, ni souffrir que d'autres en eussent.

« La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi ».

Nous avons vu que l'aliénation du Clermontois en Beauvoisis et l'échange du comté de Sancère, etc. avoient été révoqués. On peut se rappeler aussi d'autres aliénations annulées, quoique les loix nouvelles ne puissent avoir d'effet rétroactif contre ce qui s'est fait en vertu des loix anciennes.

Je ne sais quelle signification les Manégiens veulent qu'on attache à ces grands mots, *l'assemblée garantit*, si souvent répétés avec tant d'emphase; mais une trop funeste expérience prouve que cette *garantie* n'est que dans le mot, et qu'elle est un leurre impudent. Elle me rappelle *le bon billet de la Châtre* (1)

Les

---

(1) M. de la Châtre étoit un des amans de *Ninon de Lenclos*. Un jour, obligé de rejoindre l'armée, incrédule aux sermens les plus tendres, il voulut que *Ninon* lui donnât, par un billet signé de sa belle main, parole d'honneur, que, malgré son absence, elle n'aimeroit que lui. A peine eut-il disparu, que *Ninon*, livrée à un nouvel amant, s'écria, dans certain transport amoureux. *Ah! le bon billet qu'a la Châtre!* c'est ainsi que nos manégiens se moquent de vos citoyens populaires.

« Les citoyens ont le droit d'écrire ou de choisir  
les ministres de leurs cultes ».

Le peuple n'a le droit de procéder par la voie  
des élections, ni à la nomination des évêques,  
ni à celle des curés.

Mais son droit de nommer les évêques est constaté  
par l'ancienne discipline de l'église, suivant  
laquelle les élections aux évêchés avoient lieu.

Il est vrai qu'elles ont eu lieu dès l'origine du  
christianisme, et qu'elles se sont perpétuées pen-  
dant fort long-tems: mais le peuple n'y a jamais  
influé que par ordre des évêques et du clergé.

La première élection fut celle de *St. Mathias*,  
si toutefois on peut appeler ainsi sa promo-  
tion, puisque ce fut dieu lui-même qui le  
désigna à la prière de l'assemblée. *St. Pierre*  
présidoit l'assemblée, composée de 120 personnes;  
c'est *St. Pierre* qui leur proposa de donner un stuc-  
cès au traître *Judas*, qui les avertit de jeter les yeux  
sur quelqu'un de ceux qui avoient été témoins de  
la prédication et de la résurrection du Sauveur;  
les fidèles n'y agissent que dans la mesure qu'on  
leur prescrit. Après la mort de *St. Jacques*, qui fut  
premier évêque de Jérusalem, sans aucune inter-  
vention du peuple, on s'assembla pour lui donner  
un successeur, et *Simon*, fils de *Cléophas*, fut nommé;  
mais au témoignage d'*Eusèbe* (historien ecclésias-  
tique) ce choix se fit, suivant l'opinion publique,  
par l'autorité des apôtres qui étoient encore vivans.

*St. Cyprien* dit qu'il est de tradition divine et conforme à la pratique des apôtres, que, quand un siège vient à vaquer, les évêques de la province se rassemblent, que le nouvel évêque soit élu en présence du peuple, et que c'est ainsi que cela se pratiquoit de son tems. Le premier concile général enjoint que, pour donner un évêque aux églises veuves, tous les évêques de la province, ou au moins plusieurs d'entr'eux se réunissent. Le concile d'Antioche (dans la Turquie d'Asie, en Sourie, ou Syrie) dit qu'il est conforme aux règles ecclésiastiques qu'un évêque ne soit élu que dans un concile et du consentement des évêques. Le concile de Néocésarée ordonne qu'un évêque ne soit établi que par le jugement des évêques de la province. Le septième concile général renouvelle le canon du concile de Nicée, et règle que les évêques ne pourront être choisis sans les évêques de la province, présidés par le métropolitain.

Ce n'étoit pas seulement une affaire de préséance, une prérogative d'honneur pour les évêques.

Leur concours étoit indispensableness nécessaire pour l'élection de leurs confrères ; l'église l'a ainsi jugé, puisqu'elle défend expressément que leurs élections se fassent hors la présence et sans le consentement du clergé ; non-seulement il y assistoit et y présidoit, mais c'est toujours à lui qu'il a appartenu d'y décider.

Le second concile d'Arles (en Provence) établit

pour règle que, lorsqu'il s'élèvera quelques difficultés dans les élections, ce sera au métropolitain à prononcer, d'après l'avis du plus grand nombre des évêques présens. Le concile d'Antioche ne veut pas qu'un évêque puisse occuper un siège vacant, quoique tout le peuple le désigne, si le métropolitain et les évêques de la province ne le choisissent. St. Léon déclare qu'en cas de difficultés la décision appartient aux évêques assemblés pour l'élection. Ce n'étoit pas le peuple qui nommoit.

*L'abbé Fleury*, dans son histoire ecclésiastique, cet auteur judicieux qu'on ne peut accuser de partialité pour les évêques, contre lesquels il crie souvent, expose ainsi de quelle manière se faisoient les élections: « On consultoit les moines, les magistrats, le peuple; mais les évêques décidoient. St. Célestin, pape, avertit les évêques qu'il est de leur devoir de modérer la chaleur du peuple dans les élections, d'examiner son vœu, et de le réformer, s'il est contraire aux règles de l'église. St. Léon fait aux évêques de Mauritanie les plus vifs reproches de ce que, par complaisance pour le peuple, ils avoient ordonné des évêques indignes de leur ministère. Le pape St. Hilaire dit à *Ascanius* de Tarragone, qu'en qualité de métropolitain, il doit s'opposer aux mauvais choix dans les élections. La ville de Fréjus (en provence) demande *Acceptus* pour évêque: le concile de Valence décide que celui-ci s'étant accusé d'un crime, il n'étoit pas possible d'ac-

quiescer à sa demande. Le peuple de Châlons-sur-Saône (en Bourgogne) s'étant livré aux factions en faveur d'un évêque à élire, *St. Patient*, archevêque de Lyon, *St. Ephrem* d'Autun, et leurs collègues, ordonnèrent, de leur propre mouvement, le saint homme *Jean*, qui avoit été long-tems archidiacre de cette église.

Il est vrai que *St. Cyprien* dit qu'il étoit au pouvoir du peuple d'élire de bons évêques ou d'en refuser de mauvais; mais il enseigne que c'étoient les évêques qui jugeoient dans les élections, et que le peuple n'y étoit admis que pour rendre témoignage à ceux qu'il s'agissoit d'élire.

Nous voyons, dit ce *St. Père*, qu'il est conforme à ce qui a été établi de dieu, que l'évêque soit élu en présence du peuple, sous les yeux de la multitude, et qu'il soit reconnu digne et capable par le témoignage public. Les évêques, dit-il encore, ne doivent pas être établis à l'insu du peuple qui assiste aux élections, afin que sa présence serve à découvrir l'indignité des méchans et la vertu des bons, et que l'ordination devienne juste et légitime, lorsqu'elle aura en sa faveur le témoignage et le jugement de tous. Le même, en rapportant ce que les actes des apôtres disent de la promotion de *St. Mathias* à l'apostolat, attribue le soin qu'on eut d'y appeler le peuple, au desir qu'aucun sujet indigne ne fût élevé au ministère des autels.

Ecoutez encore ce que *Saint-Cyprien* dit de la

manière dont les élections se faisoient de son tems. On doit regarder comme de tradition divine et comme conforme à la pratique des apôtres , ce que nous observons , et ce qui s'observe presque par-tout , que , pour établir les évêques d'une manière régulière , il faut que les évêques de la province où le siège vacque se rassemblent et procèdent au choix sous les yeux du peuple , à qui il est question de nommer un évêque , qui connoît plus particulièrement sa conduite et qui en a été le témoin ; puis il leur cite en preuve de ce qu'il avance , un fait qui étoit encore récent : vous savez , leur dit-il , que c'est ce qui a été observé chez vous dans l'ordination de *Sabinus* , qui a été nommé avec le suffrage de toute la multitude et par le jugement des évêques.

*S. Cyprien* nous apprend donc que les évêques étoient choisis en présence du peuple et non par le peuple , qui n'y influoit que par le témoignage qu'il rendoit. On attachoit , à la vérité , une certaine importance au suffrage du peuple ; les évêques qui n'avoient d'autre intérêt que celui d'un choix utile à la gloire de dieu et au salut des ames , se seroient bien gardés d'élire celui qui n'auroit pas eu l'estime du troupeau qu'il devoit gouverner. Ce n'est évidemment que dans ce sens que *S. Cyprien* attribue au peuple les bons ou les mauvais choix des évêques ; autrement , il faudroit dire qu'il se seroit contredit lui-même.

En abolissant l'influence du peuple dans la nomi-

nation des évêques , l'église ne l'a pas privé de l'exercice d'un droit ; elle a au contraire entendu et déclaré , que la nomination des premiers pasteurs appartient exclusivement à l'église , et que personne ne peut y avoir de part que celle qu'elle-même lui auroit donnée. Aussi l'a-t-on vue déterminer dans tous les tems , les qualités que devoient avoir ceux qu'il s'agissoit d'élever à l'épiscopat , et régler par ses loix tout ce qui avoit rapport à leur promotion. Le huitième concile général déclare positivement , que les laïcs n'ont , par rapport aux élections des pasteurs , aucun pouvoir.

M'objecteroit-on que ce que le roi faisoit avant la révolution , le peuple peut le faire aujourd'hui ? Je répondrai qu'à la vérité , le roi nommoit les sujets qu'il avoit en vue pour remplir les évêchés du royaume , mais que c'étoit toujours le pape qui les conféroit , et que , cet ordre de choses , l'église l'avoit elle-même autorisé pour éviter les abus des élections. Mais aujourd'hui le corps électoral populaire entend nommer aux évêchés sans le consentement et contre la volonté de l'église. Sur quoi pourroit-il s'appuyer pour autoriser une prétention aussi nouvelle ? Sur les décrets de l'assemblée , dite *nationale constituante* ? Mais la nation elle-même , toute souveraine qu'on la dit , peut-elle conférer à qui que ce soit un droit qui n'appartient qu'à la seule puissance ecclésiastique , un droit qui fait partie du gouvernement spirituel de l'église. Un corps

purement civil et politique a-t-il le pouvoir de rendre au peuple l'influence que l'église lui avoit accordée dans les élections, et dont elle l'a ensuite privée par des raisons plaines de sagesse, d'attribuer à ce même peuple des nominations auxquelles il n'a jamais eu d'autre part que celle qu'il tenoit de l'église, de les ôter à celle-ci par qui elles ont toujours été principalement faites? Non, non, les décrets de l'assemblée ne pourront jamais transmettre aux électeurs populaires, le droit de nommer les premiers pasteurs, ni donner à ceux qui seront nommés aucun titre qui en légitime les fonctions.

Qu'on ne dise pas non plus que l'institution canonique des nouveaux élus, telle qu'elle est ordonnée par l'assemblée, puisse suppléer à tout ce qui leur manquera du côté du peuple. L'institution canonique n'est vraiment canonique que quand elle est conférée par ceux qui ont le droit de la conférer au nom de l'église; mais ici tout se fait sans l'église; c'est l'assemblée qui prend sur elle-même d'instituer indépendamment de toute autre puissance.

Mais, répondra-t-on, l'assemblée, en chargeant les métropolitains de donner l'institution aux évêques, n'a-t-elle pas déterminé une marche canonique? Non, certes; il est décrété que, quand un évêque aura été élu, il se présentera en personne au métropolitain du département pour requérir de lui l'institution; que, si le métropolitain, la lui re-

fuse , il s'adressera aux autres évêques du département , en allant du plus ancien au plus jeune , et sur leur refus , à tel autre évêque que le tribunal lui assignera.

Mais de qui le métropolitain , les évêques du département où l'évêque qu'il plaira au tribunal d'assigner , tiendroient-ils le pouvoir de donner l'institution aux évêques nouvellement élus ? Est-ce de l'église ? Non ; car tout le monde sait que le droit en a été réservé par elle au souverain pontife. C'est donc de cette assemblée dite *nationale constituante*. Oui , sans doute , et dès-lors les nouveaux évêques , les nouveaux curés ne sont plus envoyés par l'église ; la succession du ministère apostolique est interrompue , et il n'y a plus de transmission réelle de pouvoirs.

Ecouteons comment St. Cyprien parle des évêques établis par *Novatien* , (philosophe païen , et faux-prêtre du troisième siècle) et voyons combien ce qu'il dit s'applique naturellement aux faux pasteurs dont il s'agit : « Il n'y a qu'une seule église que *J. C.* a divisée en plusieurs membres par-tout le monde , et un épiscopat qui s'étend par la multitude des évêques que la concorde réunit ; et *Novatien* , après l'institution de dieu , s'efforce de faire une église humaine , et envoie ses nouveaux apôtres en plusieurs villes , pour mettre de nouveaux fondemens ! Et quoiqu'il y ait depuis long-tems en chaque province , des évêques ordonnés , vénérables par leur

âge , par l'intégrité de leur foi et leur constance dans la persécution , il ose créer encore d'autres faux évêques !... Quand il auroit été évêque auparavant , il en perdroit le pouvoir , abandonnant le corps des évêques et l'unité de l'église.

Les pasteurs dépositaires légitimes des pouvoirs spirituels sont ceux qui , par une succession non-interrompue , exercent le même ministère que les apôtres , et en sont les véritables successeurs ; c'est en cela que consiste l'apostolité du ministère , l'un des caractères de la véritable église. « Il y a dans l'église catholique , dit *Bossuet* d'après S. Cyprien , une tige , une racine , une source , une force pour reproduire sans fin de nouveaux pasteurs. . . . Et dès-là un enchaînement d'unité et de succession d'où l'on ne peut sortir sans se perdre ». Or cette succession se perpétue par la mission que les pasteurs se communiquent sous les yeux de l'église , de son aveu et conformément à ses loix : c'est là ce qui les établit ses véritables ministres. Mais comme les évêques auxquels les décrets attribuent l'institution des nouveaux pasteurs , sont désavoués par elles , ceux-ci ne lui seront jamais que des ministres étrangers.

Seroient - ils légitimes , ces pasteurs intrus et schismatiques , appelés au gouvernement des diocèses et des paroisses par la puissance régulière seule , contre le vœu et les loix de l'église ? ces hommes qui auroient la témérité sacrilège de repousser de leurs places , pour s'y asseoir eux - mêmes ;

les pasteurs à qui l'église a confié la conduite de ses enfans , de qui tiendroient ils leurs missions et leurs pouvoirs ? par où et comment si lieroient-ils à cette chaîne qui remonte jusqu'aux apôtres , et qui forme ce caractère d'apostolice qui ne convient qu'à l'église catholique ?

De toutes les autorités nombreuses et imposantes que l'on pourroit rapporter sur ce sujet , il résulteroit cette conséquence certaine que la succession non interrompue des premiers pasteurs et leurs dépendances directes des apôtres est un des caractères de la véritable église , de *J. C.* ; que tout pasteur qui ne fait point partie de cette filiation précieuse , n'est point dans l'église apostolique ; que toute chaire qui n'a point cette véritable origine , n'est point une chaire de vérité ; que c'est une chaire empestée , et que tous ceux qui ont osé s'y asseoir sont des schismatiques.

Je sais bien qu'ils sont évêques et qu'ils ont au fond le pouvoir de faire les fonctions épiscopales. Mais ce pouvoir radical n'est pas la jurisdiction ; et pour exercer validement celle-ci , il faut avoir reçu en outre une mission canonique ; et cette mission , ils ne peuvent la tenir des puissances de la terre : il est dit dans les actes des apôtres que c'est l'esprit saint qui a établi les évêques pour gouverner l'église de dieu ; c'est au nom de *J. C.* dont ils sont les *ambassadeurs* , qu'ils exercent leurs fonctions sacrées , et non pas au nom de la puis-

sance civile ; ce n'est pas même du pape qu'ils tiennent leur mission apostolique , mais de *J. C.* lui-même , qui leur dit par l'organe de son vicaire sur la terre , chef visible de son église : *comme mon père m'a envoyé, je vous envoie.* Si un évêque , dit un des canons apostoliques , a recours aux puissances du siècle , et obtient d'elles une église à gouverner , qu'il soit déposé et qu'on excommunie tous ceux qui communiquent avec lui.

Avec quel succès le grand *Bossuet* ne s'est-il pas servi de cette vérité pour prouver la nullité du ministère évangéliste des prétendus réformés , ou protestans ! les paroles qu'il leur adressoit , ont leur application toute naturelle à mon sujet : après avoir mis , dit ce prélat immortel , dans la tête d'un peuple qu'il est particulièrement inspiré de dieu , il n'y a pour l'achever , qu'à lui dire encore qu'il se peut faire à son gré des conducteurs , déposer ceux qui sont établis , en établir d'autres qui n'agissent que par le pouvoir qu'il leur a donné ... L'église catholique parle ainsi à un peuple chrétien : vous êtes un peuple , un état et une société ; mais *J. C.* qui est votre roi , ne tient rien de vous , et son autorité vient de plus haut ; vous n'avez non plus de droit à lui donner des ministres , que de l'instituer lui-même votre prince : ainsi des ministres qui sont vos pasteurs viennent de plus haut , comme lui-même ; et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de *J. C.* n'est pas

de ce monde , et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre , est caduque ; en un mot , la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec *J. C.* et son royaume , et vous n'avez aucun droit que celui que vous trouverez dans les loix ou dans les coutumes immémoriales de votre société . Or , ces coutumes immémoriales , à commencer par les tems apostoliques , sont que les pasteurs déjà établis , établissent les autres .. C'est ainsi que les pasteurs s'entre-suivent . *J. C.* qui a établi les premiers , a dit qu'il seroit toujours avec ceux à qui ils transmettroient leurs pouvoirs ; vous ne pouvez prendre de pasteurs que dans cette succession ».

Tout ceci s'applique également au droit de nommer les curés . Dans aucun tems , dans aucun lieu du monde catholique , le peuple n'a nommé aux cures ; c'est toujours aux évêques de chaque diocèse que le pouvoir en a été réservé . Ce fait est si vrai , si incontestable , que je défie qu'on me cite aucun exemple contraire . On a si peu contesté ce droit des évêques , que très-peu d'auteurs de l'antiquité ecclésiastique se sont donnés la peine de le prouver . *Que ce soit les évêques* , est-il dit dans les canons du premier concile de Latran , *qui établissent les prêtres à la tête des paroisses* .

Le droit de patronage qu'exerçoient , par rapport aux cures , un grand nombre de seigneurs de paroisses et d'autres personnes laïques , ne préjudicloit

en rien à celui des évêques , et en étoit même une confirmation , puisqu'il prend sa source dans le consentement que ceux-ci y ont donné. *Qu'aucun laïc , dit un concile tenu en 1022 , ne place de prêtre à la tête d'une église sans le consentement de l'évêque.* D'autres conciles établissent la même règle. L'église a toujours pensé que la nomination aux cures appartient essentiellement aux évêques , et que personne ne peut y participer que par la concession libre qu'ils en auroient faite , comme ils l'ont souvent pratiqué à l'égard des fondateurs et bienfaiteurs des paroisses. Mais encore la nomination faite par ces laïcs est-elle insuffisante , si elle n'est confirmée par le *visa* de l'évêque.

Non-seulement le peuple n'a pas le droit d'élire les pasteurs évêques ou curés , mais encore il seroit dangereux qu'il exerçât un pareil droit.

Dans les premiers siècles de la foi , la présence du peuple ne troubloit point les élections ; il applaudissoit constamment au choix des évêques , ou , s'il arrivoit quelquefois qu'il le prévînt , et qu'il indiquât le sujet qu'il desiroit pour premier pasteur , son vœu avoit pour objet des personnages si recommandables par leurs éminentes qualités , que les évêques les nommoient avec joie ; ( pourroit-on en dire autant de nos intrus ? ) mais à cette édifiante harmonie succéderent dans la suite les contestations et les brigues les plus scandaleuses. L'église s'éleva souvent contre ces désordres , non-seulement par

l'organe des papes et des évêques en particulier ; mais encore dans les conciles. Mais règlemens, exhortations, mesures, rien n'arrêtait ces désordres. Le mauvais parti l'emportait, dit l'abbé Fleury dans son histoire ecclésiastique, soit par artifice ou surprise, soit par la violence et l'importunité des grands, soit par la considération de la parenté ; et ces prélat s indignes ne faisoient que détruire au lieu d'édifier. (Ainsi font nos pasteurs constitutionnels). Voilà ce qui a enfin déterminé l'église à éloigner le peuple des élections auxquelles elle l'avoit elle-même appelé autrefois. Seroit-il prudent de l'y admettre dans un siècle comme le nôtre ? Si l'expérience a prouvé que sa présence y devenoit funeste, lors même qu'il se faisoit un devoir de dépendre des évêques, que sera-ce aujourd'hui, où, livré à lui-même, il se croit affranchi du joug de l'obéissance aux règles canoniques ?

Un auteur distingué, quoique fort partial contre le clergé, observe que, dans les premiers âges de la chrétienté, quand l'élection des ministres du culte étoit faite par le clergé et le peuple, celui-ci se faisoit, avec raison, diriger par les prêtres, ses guides naturels en matière religieuse ; il ajoute que c'est, en général, un système fort sage que celui qui laisse au monarque la nomination des bénéfices importans, et aux évêques celle de ceux de moindre valeur, en favorisant les patronages laïcs. Il remarque que les sectateurs de *Zuingle* et de *Calvin*, ayant rendu au peuple le droit d'élire ses pasteurs, il

n'en résulta que désordres et troubles, et que cette forme tend à corrompre à la fois et le peuple et le clergé.

S'il est mal vu d'abandonner au peuple l'élection des ministres du culte divin, que penser de ceux qui l'ont confiée indifféremment aux hommes de tous les cultes, même à ceux qui n'en ont point? Et n'est-il pas aussi absurde qu'impie que les juifs, les mahométans, les hérétiques de toute espèce, les déistes, les athées concourent à donner de pasteurs aux catholiques, et souvent les leur donnent exclusivement, lorsqu'aucun de ces sectaires eux-mêmes ne voudroit confier le choix des siens aux catholiques!

Cependant cette pernicieuse innovation a été décrétée comme un bienfait, tandis qu'elle n'étoit que le fruit d'une adulacion basse, intéressée, pour un peuple qui joint aux vices abjects de la servitude, l'intolérable licence des despotes; tantôt vil esclave, tyran de ceux qui le craignent, tantôt imbécille tyran, esclave de ceux qui le flattent, et dont il sert l'ambition, en se croyant servi par eux.

Mais *la voix du peuple est la voix de dieu*. Ah! Je sais que ce misérable adage est une des grandes défenses de la nouvelle église; je sais qu'elle l'invoque sans cesse, comme une vérité sainte, révélée dans les divines écritures; mais je sais aussi que *la voix du peuple est également la voix du mensonge*, puisque les livres saints n'en parlent pas.

*La voix d'un peuple de saints* peut, sans doute, être *la voix de dieu*; mais la voix d'un peuple égaré est celle de l'enchantement et de l'illusion.

La voix d'un peuple bon et loyial, mais dont on a réussi à corrompre la bonté, la loyauté, est la voix de la corruption. La voix d'un peuple rendu féroce est une voix de carnage et de sang. La voix du peuple qui demanda un veau d'or ~~anc~~ grand prêtre *Aaron*, fut celle de l'impiété. La voix du peuple qui plaça dans le sanctuaire les *Coré*, les *Abiron*, à la place du pontife légitime, fut celle des factions et des plus abominables intrigues; La voix du peuple qui ouvrit le chemin vers le trône à l'ingrat *Absalon* fut celle de l'ambition et de la perfidie. La voix du peuple qui demanda la mort de *J. C.* fut celle de l'aveuglement et de la cruauté.

*La voix du peuple est la voix de dieu.* O horreur! et c'est la voix de ce peuple soulevé qui a allumé dans toutes nos provinces les torches redoutables de la discorde, de la haine, de la vengeance, de l'anarchie! c'est elle qui a fait aiguiser les poignards et les glaives, qui a soufflé les incendies, qui a animé aux brigandages, aux meurtres, qui a fait couler des ruisseaux de sang sur toute la surface de l'empire, jusque sur les marches de l'autel et du trône! ce peuple, devenu inhumain et barbare, n'a pu rassasier sa férocité qu'en faisant servir les infortunées victimes de sa cruauté à l'ornement de ses triomphes sanguinaires.

On oseroit appeler *la voix du peuple la voix de dieu*, tandis que tout l'enfer déchaîné n'eût pas gurdi

ourdi plus de crimes , plus d'atrocités que le peuple français n'en a commis ; ce seroit donc dieu , qui , par le moyen du peuple , instrument de ses passions , auroit commis toutes ces abominations. Quel blasphème !

A tout cela on me répondra que , si le peuple faisoit de mauvais choix , l'église en a fait aussi de mauvais dans tous les siècles. Je sais que des scribes et des pharisiens occupèrent la chaire de *Moïse* ; que des impies , des pervers occupèrent la chaire de *Pierre*. L'église , infaillible quant aux dogmes de notre sainte religion , ne l'est pas quant au choix de ses ministres. Dieu permet qu'elle se trompe quelquefois à cet égard , soit pour nous faire sentir davantage l'imperfection de la raison humaine , soit pour nous punir de notre résistance aux saintes inspirations de la grâce. Mais cela n'empêche pas qu'elle seule ait le droit de choisir nos pasteurs ; mais cela n'autorise pas le peuple à s'arroger un droit que dieu a réservé à son église , et dont il n'a jamais entendu qu'il pût jouir sans le consentement de l'église. Mais les abus et les inconvénients inévitables d'un droit n'empêchent pas l'existence de ce droit.

Le peuple , ou plutôt certains critiques , parmi le peuple , ont crié , dans tous les tems , contre les choix des ministres ecclésiastiques , faits par nos rois ou par les seigneurs auxquels l'église avoit accordé le droit de nommer à des bénéfices. Mais

que ne pourrions-nous pas dire contre les choix que le peuple vient de faire ! Les nouveaux pasteurs constitutionnels, si toutefois on peut appeler *pasteurs*, des intrus, des apostats, sont-ils tous des personnages recommandables par la vertu, même par des talens ordinaires ? Presque tous ne sont-ils pas au contraire des libertins crapuleux, rebus ou poisons de la société, des membres pourris, réprouvés de l'ancienne et véritable église, que l'ambition, la haine, la vengeance, la cupidité et l'audace ont excités à briguer les places de la nouvelle, et que l'embarras du choix, ou la nécessité pressante d'épargner un affront aux tyrans du manège, a installés sans réflexion ? Qui donnera-t-on la palme du mérite, ou à des êtres qui se sont estimés assez peu pour s'enrichir sans scrupule des dépouilles d'autrui, s'investir des dignités, et se mettre en possession des titres dont aucune loi humaine n'a pu déclarer la vacance ; ou à des évêques, à des curés, qui, ayant à choisir entre l'opulence et la détresse, ont préféré l'indigence, l'ignominie et la persécution, à la honte du parjure et de l'apostasie ? De tels ministres avoient-ils donc été si mal choisis ? Et parmi ceux qui osent se dire leurs successeurs, en est-il qui eussent le courage de les imiter en pareille crise ? Non, une telle grandeur d'ame ne pourroit s'allier avec le caractère mercenaire et avide de l'usurpateur.

¶ Il sera créé et organisé un établissement de

*secours publics*, pour éléver les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer ».

Mais nous avions de pareils établissements. Pourquoi les avoir détruits ? Après avoir ruiné le royaume de fond en comble, comment nos manégiens pourront-ils seulement ressusciter les anciens établissements ? Est-ce par de belles paroles et des promesses qu'ils parviendront à appaiser les cris de la foule innombrable de pauvres qu'ils ont faits ?

« Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume ».

Quelle sera funeste, cette nouvelle *instruction publique*, si elle est organisée sur l'immoralité, l'impiété et les faux principes de nos soi-disant législateurs !

« Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux loix ».

*Des fêtes nationales !* Voilà ce qu'il faut à un peuple perverti pour le séduire et completer son aveuglement. Les romains avilis, dépravés, demandaient

doient aussi des jeux, des spectacles ; mais avant tout, ils vouloient du pain, *panem et circenses*. Les Français seroient-ils donc assez imbécilles, assez brutes pour aller en dansant, se jeter au milieu du gouffre de misère qui leur est préparé ?

*Pour conserver le souvenir de la révolution !* c'est-à-dire, de la licence, du brigandage, de la férocité, du carnage, de l'incendie et de l'irréligion, mère de tous les désordres. Grand dieu ! quel *souvenir à conserver !* Ah ! plutôt, *excidat illa dies !*

*Entretenir la fraternité entre les citoyens !* comme si la fraternité pouvoit exister entre des citoyens livrés à toutes leurs passions, entre des êtres sans religion, sans principes, sans mœurs, entre des loups affamés, enragés !

*Les attacher à la constitution !* Oh ! l'admirable objet d'attachement ! il n'est que trop connu ce but perfide des tyrans du manège. Français, vous qui avez eu le bonheur d'échapper à la crédulité si commune, défiez-vous de cette constitution mensongère ; n'oubliez pas que les monstres appelés sirènes dévoroient les passans, après les avoir attirés par la mélodie de leurs chants.

*A la patrie ! malheur à la patrie, lorsqu'elle n'a d'autre moyen d'attacher à son char qu'une constitution qui légitime la licence et le mépris de l'autel et du trône !*

*Aux loix !* Peut-on qualifier du beau nom de *loix*, des décrets aussi nuls par défaut d'autorité de

la part de ceux qui ont osé les prononcer , que révoltans par les principes monstrueux qui en sont la base ?

« il sera fait un code de loix civiles , communes à tout le royaume ».

*Des loix civiles* , faites par des misérables , qui , loin de connoître les premières règles de la société civile , ne cessent de l'outrager , et de travailler à l'envelopper dans la ruine des mœurs , de la religion !

### T I T R E I I.

*De la division du royaume et de l'état des citoyens.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

« Le royaume est un et indivisible ».

L'unité et l'indivisibilité ne conviennent , à proprement parler , qu'à des êtres moraux ; quoiqu'il ait plu à nos prétendus constituans de décréter que la France renonçoit à toute conquête , il est possible qu'elle en fasse par le droit des guerres qu'elle auroit à soutenir , sans les avoir provoquées ; il est peut-être plus possible que , dans la guerre des princes Français et d'Allemagne , dont les droits ont été si horriblement violés , en dépit de la volonté nationale , des usages les plus sacrés , des traités et capitulations , contre toutes les convenances naturelles et légales , cette unité et cette indivisibilité soient rompues ; il est même très-probable que , vu la coalition de toutes les puissances contre la ré-

volution française , les divisions et désordres qui déchirent la France , le nombre prodigieux des citoyens indignés , soulevés , prêts à combattre pour écraser la tyrannie des exécrables novateurs qui ont renversé l'autel et le trône , le nombre plus prodigieux encore de ceux qui n'attendent que le moment favorable pour se dépouiller de la neutralité à laquelle des circonstances trop impérieuses les avoient forcés , vu l'indiscipline , l'insubordination et l'impéritie des gardes nationales , vu le mépris souverain que leur insolence inspire aux troupes de ligne , vu l'ardeur dont celles-ci brûlent d'en tirer une vengeance éclatante , vu l'attachement inviolable de presque tous les régimens français et étrangers au service de France , à la cause du monarque ; il est très-probable , oui , même plus que probable , que , dans le torrent impétueux des deux guerres intérieure et extérieure , la France éprouvera un démembrement plus ou moins considérable ; et peut-être , qu'elle ne recouvrera jamais son ancien état , s'il plaisoit à la Lorraine , à l'Alsace ou à toute autre de nos grandes provinces , de secouer le joug manégien et de recourir à leurs anciens maîtres ; s'il plaisoit à ceux-ci de rentrer dans leurs anciennes possessions , qu'auroit à dire et à faire le sénat du manège ? Il a déclaré que la souveraineté n'appartenoit qu'aux peuples , et qu'en vertu du droit imprescriptible de la liberté , ils peuvent rompre , quand bon leur semble , le Contrat Social . L'exemple

d'Avignon et du Comtat est là ; et c'est contre lui que la majesté de cette assemblée, *la plus auguste de l'univers* se briseroit en un instant , comme le verre contre la pierre. Que deviendroit alors cette *unité* et cette *indivisibilité* constitutionnelle de la France. Pauvres législateurs , que vous êtes ineptes ! et combien la petitesse de vos vues est ridicule !

« Son territoire est distribué en 83 départemens , chaque département en districts , chaque district en cantons ».

Ce n'étoit pas assez pour nos tyrans d'agir contre la teneur expresse de leurs mandats ; ils ont encore osé décréter des objets non déterminés par ces mandats. Aucuns de leurs commettans n'avoit eu l'idée d'une nouvelle division du royaume en départemens géométriquement mesurés. Une telle décomposition de la France , une telle dislocation de toutes ses parties , ne pouvoit se faire que par une volonté expresse de la nation ; les provinces ne peuvent cesser d'être ce qu'elles étoient de toute ancienneté , ni perdre le droit d'être représentées , comme elles l'ont toujours été , sans y avoir consenti après délibération prise dans la forme préexistante ; l'adhésion des nouveaux départemens , eût-elle été générale , ne sauroit tenir lieu de ce consentement , que leur existence , leur composition et le droit représentatif qu'on leur attribue , sont précisément les objets de la question à examiner.

Les cahiers avoient exprimé le desir salutaire

sans doute , que les contributions générales furent réparties entre toutes les provinces du royaume avec une égalité proportionnelle , en raison de leurs forces respectives ; ce qui n'étoit aucunement inconciliable avec le maintien de leurs chartres , capitulations et droits constitutifs. Mais l'assemblée , qui n'a jamais vu les choses sous leur point de vue naturel , a cru que , pour parvenir à une parfaite uniformité dans les impositions , ainsi que dans l'ordre légal , il falloit commencer par abolir entièrement l'ancienne distinction des différentes provinces. Compter pour rien leurs chartres , déplacer leurs limites , et leur ôter jusqu'à leurs noms , ces noms dont les fastes de tous les âges sembloient garantir l'immuabilité , et dont la suppression va jeter dans nos histoires une obscurité nuisible à l'intelligence des générations futures ; elle a en conséquence ordonné qu'à l'avenir le royaume seroit partagé en autant de portions géométriques qu'elle a jugé à propos d'en tracer sur la carte ; elle les a nommées comme il lui a plu ; et sans considérer ni les embarras que les positions locales et les différences d'idiomes pourroient faire naître , ni la difficulté de subjuger à la fois toutes les habitudes et tous les intérêts , ni le trouble du déplacement subit des bornes de tous les pays et de tous les cantons , non précédés , ni même accompagnés du changement des coutumes et droits particuliers qui les régissent ; elle s'est persuadée qu'il suffiroit qu'elle

eût parlé pour que tous les obstacles physiques, moraux et politiques disparussent à sa voix et s'évanouissent pour jamais.

Ce n'est pas que l'insigne coriphée de l'augustissime sénat, le feu *comte de Mirabeau*, ne lui eût présenté des observations fort sages, pour le détourner de cette chimère d'égalité superficielle ; il s'efforça de lui persuader que la seule division convenable étoit celle qui permettroit, pour ainsi dire, de composer avec les préjugés, qui seroit désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus ; qui, sur-tout, laisseroit au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoiens éclairés qu'il jugeroit digne de sa confiance .... A cet effet, il vouloit que les provinces actuelles subsistassent, mais fussent seulement distribuées en sections, dont l'étendue fût mesurée, non par une quantité fixe de lieues quarrées, mais par les rapports combinés de leur étendue avec leur population, les productions de leur sol et les ressources de leur industrie. Aucune représentation ne fut capable de faire renoncer la majorité facieuse de cet étrange sénat, au projet qu'elle avoit formé de désorganiser absolument la monarchie.

Il est clair que cette immense complication de divisions et subdivisions, ne tend qu'à établir partout le gouvernement populaire. Qui ne voit pas déjà dans les 83 départemens, 83 républiques, lesquelles étant elles-mêmes pourvues d'assemblées élémentaires

et représentatives , de magistrats , de tribunaux , d'armées , de fonctionnaires ecclésiastiques , de préposés du fisc , etc. etc. , forment de petits états absolument isolés dans le grand. Ne sait-on pas que déjà plusieurs de ces départemens-républiques s'érigent en maîtres de leurs divisions et subdivisions , qu'ils se mêlent d'interpréter les loix à leur gré , et qu'ils ont porté l'arbitraire despotique au point de faire exécuter , sous des peines imaginées et prononcées par eux-mêmes , des décrets auxquels le roi a refusé la sanction , sans laquelle ils ne peuvent être loix , et d'encherir sur la sévérité de ces décrets ? Qui ne prévoit pas que bientôt ces 83 départemens-républiques entraîneront la dissolution de l'empire , s'il n'existe pas un centre de pouvoir assez énergique pour les assujettir ensemble ? Qui peut se dissimuler qu'ils finiront par substituer à la France morcelée un gouvernement fédératif qui ne s'établira qu'après de longues et sanglantes dissensions ? Qui ne craint pas pour la France les mêmes calamités qui accablèrent l'Italie à la dissolution du régime féodal , quand chaque ville indépendante et agitée par diverses factions , ne comptoit que des ennemis dans ses voisins , et des séditieux dans ses citoyens ?

C'est en effet une chose digne de remarque , que l'assemblée ayant proscrit le gouvernement féodal , elle l'ait cependant pris dans ses décrets

pour base du nouveau régime de gourvernement. Les noms seuls sont changés , dit l'un des auteurs que j'ai déjà cités ; l'allégeance n'est plus de l'homme-lige aux seigneurs de fiefs , delà aux comtes , aux ducs , au roi , mais au maire , au district , au département , à la législature , ( à ses comités , et encore à la législature ) ; ce n'est absolument que polysinodie féodale , où tous les individus armés de même doivent être prêts à marcher à l'ordre de leurs suzerains , mais desquels les grands vassaux ne tarderont pas à se rendre indépendans , si même ils ne lui imposent des loix . . L'autorité disséminée ressemble à ces cercles produits dans l'eau par la chute des corps qui s'anéantissent à force de s'étendre. Ainsi périrent le pouvoir royal et la monarchie ; ainsi on prépare insensiblement le Français inconsidéré à l'oubli du nom de monarque , qui n'est encore conservé que pour ne pas effaroucher les cœurs accoutumés à se piquer d'attachement et de fidélité pour ce chef suprême.

Courage donc , Français , vous êtes libres enfin ; parcourez la France , votre belle patrie ; vous n'avez plus à faire dans votre chemin qu'à 83 départemens , à quelques centaines de districts , à 44 mille municipalités , à 1500 clubs de jacobins , multipliés par plusieurs centaines de consorts , à une assemblée de 745 membres , dont la majorité ne respire que votre bonheur , pourvu qu'il ne l'empêche pas de dominer , à un comité de surveillance qui n'existe

que pour assurer la liberté de tous, aux dépens du premier qui voudra exercer la sienne.

A R T. I I.

« Sont citoyens français, ceux qui sont nés en France d'un père Français ; ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ».

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique ».

Passons sur toutes ces conditions.

ART. III. « Ceux qui nés hors du royaume, de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens Français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture, ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique ».

Cinq ans de domicile sont trop ; on peut être honnête homme et digne de toutes les sociétés honnêtes, sans posséder un seul immeuble ; l'union conjugale avec une Française n'ajoute rien au mérite ; et sans avoir formé aucun établissement, on peut, par ses travaux particuliers, ou par ses contributions pécuniaires, être utile à la chose publique.

La révolution a fait fuir des milliers d'excellens citoyens ; si l'on demandoit qui nous accueillons aujourd'hui , je pourrois répondre, comme ARISTOPHANE , comédie des Grenouilles , acte II , scène VI , toute la mitraille de fer , je veux dire , des étrangers , des pervers , nés de méchante race , voilà ceux qu'on préfère aux citoyens.

## A R T. I V.

« Le pouvoir législatif pourra , par des considérations importantes , donner à un étranger un acte de naturalisation , sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique ».

Ce pouvoir étoit autrefois l'une des plus belles prérogatives du roi. Le corps régnant à sa place s'en est emparé. C'est au nom de la société entière que se fait l'acte de naturalisation , il doit donc être fait par le chef perpétuel de la société qui ne peut procéder elle-même à cet acte ; le corps législatif n'a que le droit de faire des loix ; et cet acte n'est qu'un objet de gouvernement , subordonné aux loix générales qui déterminent les cas , motifs et conditions de la naturalisation.

## A R T. V.

« Le serment civique est : je jure d'être fidèle à la nation , à la loi et au roi , et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume , décrétée par l'assemblée nationale constituante , aux années 1789 , 1790 et 1791 ».

Qu'es-ce que jurer *d'être fidèle à la nation*? Par le mot nation, on entend la collection totale des citoyens. Jurer *d'être fidèle* à cette collection d'êtres, c'est jurer de s'être fidèle à soi-même, comme faisant partie de cette collection. Y a-t-il rien de plus insignifiant que ce serment? Mais on peut, quand on veut, se retirer de cette collection, et s'unir à une autre collection différente. Pourquoi donc jurer *d'être fidèle* à telle union plutôt qu'à telle autre? C'est s'entraver de chaînes qui répugnent à la nature et à cette déclaration si fastueuse des prétendus droits de l'homme et du citoyen.

A quel titre la nation pourroit-elle exiger ce serment? à titre de souveraineté? mais elle n'exerce ni ne peut exercer sa prétendue souveraineté; mais dès qu'une fois elle l'a déléguée, elle n'est plus elle-même que *sujette*.

*Jurer d'être fidèle à la nation*, est-ce jurer *d'être fidèle* au gouvernement de la nation? Je le crois; mais dans une monarchie, comme dans tout autre état, ce n'est pas la nation qui gouverne, puisqu'elle-même obéit au gouvernement de celui ou de ceux auxquels elle l'a confié. C'est donc à celui ou à ceux qui gouvernent, au nom de la nation, que le serment doit être adressé. Et d'ailleurs comment jurer *d'être fidèle à la nation*? Qui recevroit ce serment? Ce n'est pas la nation, puisqu'elle ne peut être assemblée en corps intégral, sur-tout dans un grand état. Seroit-ce le corps législatif? Mais celui-ci n'est pas

le *représentant* de la nation, car la nation étant un être collectif ne peut être représentée que par elle-même ( Voyez pag. 3.) Seroit-ce chaque municipalité ? Encore moins ; car, en supposant qu'un être collectif pût être représenté par autre que lui-même, chaque municipalité ne représenteroit qu'une commune particulière et non la nation. Donc l'usage ordonné de prêter ce serment entre les mains de sa municipalité est un abus, une ineptie.

*Jurer d'être fidèle à la loi !* Ce mot *loi* est pris ici génériquement ; il comprend toutes les loix anciennes non abrogées, et toutes les loix nouvelles.

Le serment, pour les premières est inutile ; la nation les a suffisamment reconnues, et leur observation constante, sans réclamation, est une caution assez sûre de leur sagesse.

Quant à ce qu'on appelle les *loix nouvelles*, il y en a, sans doute qui ont le mérite d'être l'expression de la volonté générale nationale ; telles sont celles qui se trouvent absolument conformes au texte de la pluralité des cariers ; et celles-là seules sont véritablement *loix*. Mais combien y en a-t-il qui contredisant directement, ou excédant la teneur des mandats donnés à ceux qui ont osé les rendre, sont nulles radicalement par défaut de pouvoir nécessaire pour les rendre ! combien qui violent tous les principes, contraires aux plus simples notions du juste, aux droits les plus certains, les plus sacrés, à l'ordre naturel

civil et politique , aux bonnes mœurs et à la religion , seroient également nulles quand même , ce qui n'est pas , elles seroient conformes au desir de la pluralité des cariers ; car , la vraie volonté générale ne peut pas plus exister dans ce qu'on ne doit pas vouloir , que la vraie liberté ne consiste à faire ce qu'on ne doit pas faire. Jurer d'être fidèle à ces prétendues loix , ne peut donc être qu'un crime. Exiger le serment d'être fidèle à la loi en général , sans distinction , est donc un piège tendu par la plus mauvaise foi , à la bonne foi du peuple. Cet ouvrage est particulièrement consacré à faire connoître les distinctions sur lesquelles le serment ne doit pas tomber.

*Jurer d'être fidèle au roi !* Là devroit se borner le serment civique. Le roi est l'état , ( voyez page 59 ) ; il est le chef suprême de la nation , laquelle , si elle pouvoit être représentée autrement que par elle-même , le seroit infiniment plus par lui que par tout autre ; une fois revêtu comme *Monarque* , de toute la force administrative de la nation , qui , plus que lui , même autant que lui , pourroit se flatter de figurer pour la nation ? La nation et le roi doivent être et furent toujours inséparables. Il seroit trop long de suivre la preuve de cette assertion dans les annales de notre monarchie. Mais qu'on examine attentivement les causes de tous nos malheurs , de toutes nos révolutions , sans excepter aucun détail de celle-ci , on les trouvera constamment

tamment dans la violation du principe de l'inséparabilité du roi et de la nation, dont les intérêts sont et seront toujours les mêmes.

Tout établissement, toute résolution qui altère l'autorité que la nation a confiée au roi, tend à la ruine de la nation, comme il tendroit au renversement de l'autorité royale, s'il étoit dirigé contre la nation. Tel étoit autrefois (dans les premiers tems de notre monarchie) le gouvernement féodal.

C'est une grande vérité, trop négligée dans ces tems de troubles et dont l'histoire nous fournit mille preuves. Une autre observation démontre encore que l'union du roi et de la nation fait toute leur force. Ceux qui ont voulu, dans tous les tems, usurper un pouvoir et des droits qui ne leur appartenioient pas, ont constamment fait tous leurs efforts pour détacher le roi de la nation. Quand ils y ont réussi, ils se sont engrangés, enrichis du sang des peuples, et leur puissance s'est d'autant plus accrue que celle du roi a diminué plus sensiblement; rappelons-nous le règne de *Charles V*, la minorité de son fils, celui de *Louis XI*, et l'époque du *cardinal de Richelieu*, qui ne parvint à rétablir l'autorité royale qu'en exagérant l'humiliation des grands.

Il est donc bien démontré qu'un roi uni à sa nation ne craint plus les entreprises des ambitieux qui veulent gouverner sous son nom, comme il est démontré que l'autorité royale est pour la nation

le bouclier le plus ferme contre l'aristocratie.

On peut aller même plus loin, en s'attachant aux époques de notre histoire les plus remarquables, si elles ne sont pas toujours les plus remarquées, après avoir bien examiné, par exemple, les règnes de *Charles VI*, *Charles VII*, *Louis XI*, *Charles VIII*, on dira que, plus un roi puissant, c'est-à-dire, plus il jouit entièrement de l'espèce d'autorité qui lui est confiée, plus la nation est puissante. Les plus grands maux faits à la nation française ont eu lieu, lorsque la puissance royale a pu sommeiller. Dans ce tems-là, il est vrai, on parloit beaucoup de cette puissance; mais c'étoit ceux qui l'usurpoient, qui la mettoient en avant, afin de tromper la nation, comme aujourd'hui des *ambitieux* nous parlent de notre souveraineté, de chaînes et de despotisme, pour nous détacher de plus en plus du monarque, dont l'autorité trop entière les offusqueroit et nuiroit à leurs projets tyranniques.

Qu'on examine encore les causes de tous nos malheurs, de toutes nos révolutions, on trouvera constamment que les rois en ont souffert autant que la nation; que l'autorité de l'un ne peut être altérée, sans que celle de l'autre n'éprouve le même sort; que presque tous nos maux ne viennent, non pas des rois, non pas de la nation, mais de quelques *ambitieux* qui ont usurpé le pouvoir des rois ou de la nation; que les principes consacrés par notre ancienne constitution sont une sauve-garde

sûre contre de pareilles entreprises , et que le seul moyen de renouveler les plaies de tous les règnes , est de détacher le roi de la nation , ou la nation du roi. Si l'on refuse à l'un des deux l'autorité qui lui appartient , on verra bientôt s'élever la plus funeste des aristocraties. Mais que dis-je ? ce refus n'est que trop réel au préjudice du monarque , de la part de nos infâmes manégiens ; et chaque jour ne nous offre que trop de preuves , non pas seulement de leur calamiteuse aristocratie , mais de leur odieux despotisme. Le roi est éminemment l'homme permanent de la nation ; il ne sauroit vivre et mourir qu'avec elle ; sa majesté est celle de la nation , et tout ce qu'on peut faire pour relever l'éclat de son trône ou affermir son autorité légitime , est fait en faveur de la nation.

Le roi est aussi la *loi* , puisque c'est par sa sanction indispensable quelle est *loi* , puisqu'il est le dépositaire inamovible de la loi , et puisqu'il ne doit régner que par la loi ; donc , en jurant d'être fidèle au roi , on jure tout à la fois d'être fidèle à la nation et à la loi ; donc c'est à lui seul et entre ses mains seules que doit se faire le serment civique.

Or , qu'est-ce que jurer d'être fidèle au roi ? c'est jurer qu'il gouvernera seul par les loix aux-quelles il aura coopéré avec toute la prépondérance que lui donne sa dignité de chef suprême de la nation ; c'est jurer de conserver tous les droits ,

toutes les prérogatives attachées à sa couronne ; c'est jurer de le défendre de toute violence ; c'est jurer de le venger de tout outrage ; c'est jurer d'avoir en horreur quiconque ose violer sa liberté , son inviolabilité , et s'écartez de la soumission respectueuse qui lui est due. Ce serment a toujours été celui de la nation française ; il est gravé en caractères inéfaçables dans le cœur de tout bon Français. L'assemblée , dite constituante , n'a pu l'altérer , ni la nation et aucun citoyen lui donner une signification contraire à celle que je viens d'exposer , sans se rendre coupable de félonie et de parjure.

*Jurer de maintenir la constitution décrétée !* etc , je laisse au Français impartial à juger lui-même , d'après la lecture de mon ouvrage , s'il doit ou non jurer le maintien de cette constitution. En attendant , il n'est pas permis de douter des motifs astucieux pour lesquels l'assemblée a exigé ce serment. Elle se défioit de la validité de ses décrets ; elle ne pouvoit même s'en dissimuler les nullités radicales ; elle a cru les légitimer par ce serment. Mais c'est en vain ; ce qui n'a rien valu dès le commencement , ne peut être valide dans la suite , *quod ab initio non valuit in posterūm convalescere non potest.*

Ames foibles , ecclésiastiques téméraires , qui vous repentez d'avoir prononcé ce serment criminel , vous tous qui n'osez vous rétracter hautement , de

crainte des privations attachées par vos tyrans , au refus de ce serment ; rassurez-vous ; on peut , disoit Frédéric II , contraindre un pauvre misérable à prononcer un certain formulaire , auquel il refuse son consentement intérieur ; ainsi le persécuteur n'a rien gagné. S'il est vrai , comme il est impossible d'en douter , qu'on ait juré de défendre et de maintenir une constitution évidemment contraire à l'intérêt général , et qui tend à la ruine de la nation , ainsi qu'à celle de la religion , quelle force pourroit avoir un pareil serment ? un peuple peut-il jurer validement sa propre destruction ? un véritable chrétien , un catholique , un enfant de dieu et de l'église de J. C. peut-il jurer l'apostasie ? et ne seroit-ce pas le cas de dire :

Le parjure est vertu quand le serment fut crime

A R T. V I.

« La qualité de citoyen français se perd » ,

1<sup>o</sup>. Par la naturalisation en pays étranger » .

Pourquoi l'homme de mérite ne pourroit-il pas être en même tems citoyen de tous les pays ? Le vrai mérite n'est étranger nulle part ; si les hommes de tous les pays sont frères , l'homme est par-tout dans sa famille. On ne peut servir deux maîtres , mais on peut servir en tous lieux l'humanité , la société. Qu'importe qu'on soit naturalisé en d'autres pays que celui où l'on est né , pourvu qu'on remplisse avec exactitude toutes les clauses du contrat social que l'on a adopté particulièrement ! La na-

turalisation d'un Français en pays étranger pourroit n'être qu'un titre d'honneur accordé à son mérite ; l'en priver, seroit lui ôter la plus douce et la plus belle récompense à laquelle il puisse prétendre ; ce seroit éteindre l'émulation des grandes ames.

« 2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique , tant que le condamné n'est pas réhabilité ».

« 3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ».

« 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie , étranger , ou à toute corporation étrangère qui supposeroit , soit des preuves de noblesse , soit des distinctions de naissance , ou qui exigeroit des voeux religieux ».

Je ne serai point chevalier en France , puisque la rage du nivellement y a proscrit tout ordre de chevalerie ; mais j'ai le droit inviolable d'accepter une affiliation à tout ordre quelconque de chevalerie étrangère , de la conserver avec la qualité de citoyen français , pourvu que cette affiliation ne m'assujettisse à rien de contraire aux intérêts de ma patrie ; je ne porterai point en France les marques de cette chevalerie étrangère , puisqu'elles n'y seroient pas souffertes ! Il étoit aussi défendu de les porter sous l'ancien régime , et il n'y avoit à cet égard , d'exception que pour ceux que le ministère vouloit bien excepter par une grace spéciale , mais je n'en aurai pas moins l'honneur d'être , quand

on m'en jugera digne , chevalier de tel ou tel ordre étranger. Quoiqu'académicien français , ne puis-je pas être en même tems académicien étranger ? quelle différence y a-t-il ? celle-là seule , me dira-t-on , de la défense expresse de s'affilier à tout ordre chevalerie. Il faut mépriser une pareille défense. Ni le souverain , ni les législateurs n'ont le droit de faire toutes les loix que bon leur semble , car on ne peut avoir droit de faire rien d'injuste et de contraire à l'honnête liberté de l'homme. Suivant l'article V de la prétendue déclaration des droits de l'homme et du citoyen , la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Or , comment nuiroit à la société le citoyen qui s'affileroit à un ordre étranger de chevalerie ? si la noblesse n'a pas lieu dans sa patrie , si les distinctions de naissance en sont bannies , qu'on me donne la raison pour laquelle , en continuant de servir sa patrie comme un bon citoyen , il ne pourroit pas mettre ailleurs à profit sa noblesse et les distinctions de sa naissance. Pourquoi n'auroit-il la liberté de s'affilier à aucune corporation étrangère qui supposeroit , soit des preuves de noblesse , soit des distinctions de naissance , ou qui exigeroit des vœux religieux ? que ces vœux ne soient pas reconnus en France , c'est une impiété , malheureusement et impolitiquement décrétée ; mais est-ce à dire pour cela qu'un français n'ait pas le droit d'en faire ? quelle puissance au monde

peut à cet égard le priver de sa liberté intérieure : la gêne ne sauroit atteindre la volonté. Il sera religieux de tel ou tel ordre étranger ; il n'en portera point l'habit en France , puisque la haine qu'on y a jurée contre la religion , s'étend jusqu'au costume religieux ; l'autorité civile française ne le reconnoîtra point comme religieux ; que lui importe , pourvu qu'il mérite d'être reconnu tel par l'ordre qui aura daigné l'admettre , en lui permettant de vivre dans sa patrie , comme les autres citoyens ! Plus la privation de la qualité de français pour des causes pareilles est injuste et inépte , plus elle est illégale et nulle.

## A R T . V I I .

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil »

Cette proposition est une hérésie manifeste. Il faut , ou reconnoître dans le mariage ce que dieu y a reconnu , ou renoncer à la religion de *J. C.* , et à l'église catholique. L'alternative est inévitable. Or l'auteur de l'univers n'a pas voulu qu'on ne reconnoît dans le mariage , qu'un contrat civil pur et simple. Il pouvoit laisser dans l'ordre des choses profanes et des institutions purement humaines , ce contrat qui unit l'homme à la femme ; il ne l'a pas voulu. Toute l'histoire dément cet abandon. Ce ne sont pas les hommes , c'est dieu qui institua le mariage dès le commencement : il le rendit inviolable et saint pour le père du genre

humain, afin qu'il fût aussi inviolable et saint pour toute sa postérité. Voilà la profession de foi de tous les vrais catholiques, fondée sur les premières pages des livres saints.

Cherchez, vous le pouvez, ce que le mariage auroit pu être, établi par les hommes; il s'agit de savoir ce qu'il est, établi par dieu même. Cette institution lui donne un caractère divin; il sera essentiellement parmi les choses saintes, par ce qu'il vient directement du dieu de sainteté, parce que c'est dieu même qui en dicta les loix, qui le rendit sacré, qui lui subordonna jusqu'à ces sentimens si chers à la nature, de l'amour paternel, de la tendresse filiale; c'est lui qui inspiroit au premier des époux ces paroles si expressives: voilà l'os de mes os; l'homme s'attachera à son épouse; et ils seront deux dans une même chair. (Genèse Chap. I.)

Que les siècles s'écoulent, cette union établie par dieu ne perdra pas son caractère de sainteté, etc. De précieux vestiges de son institution se transmettent d'âge en âge; le romain et le barbare les consacrèrent au milieu des ténèbres de la gentillité.

Le mariage est non-seulement saint par son institution primitive; une seconde institution plus spécialement marquée du sceau de la divinité, en fait un sacrement, donnant la sainteté à ceux qui le reçoivent dans des dispositions chrétiennes. L'une et l'autre de ces institutions le placent essentiellement hors des choses profanes.

Distinguez, tant que vous le voudrez, du sacrement, le lien ou le contrat : avant le sacrement, ce contrat ne fut jamais profané. Dès le commencement il fut sanctifié ; il le fut pour tous les siècles ; il n'avoit pas cessé d'être saint, malgré toute la dépravation des hommes dans le paganisme ; il le sera encore malgré toutes les distinctions. Le Grec et le Romain le profanèrent ; les sectateurs de *Mahomet*, de *Zoroastre*, l'idolâtre Chinois, le profanent encore ; mais leur union est sainte en elle-même ; le contrat qui les lie, est le même qui fut sanctifié par dieu dès le commencement ; il le sera encore malgré toutes les distinctions ; et sans doute ce nouveau caractère qu'il reçoit de *J. C.* ne lui ôtera pas celui qu'il a reçu dès le commencement.

Distinguez, tant que vous le voudrez, le lien du sacrement. C'est sur ce lien même que se répand la bénédiction de *J. C.* ; c'est ce contrat même qu'il élève pour toute son église à la dignité de sacrement. Vous le profanerez ; mais si vous êtes dans l'église, si le baptême vous a mis dans cette église, ou vous vous abstiendrez de cette union, ou bien elle sera pour vous ce que *J. C.* l'a rendue pour son église. Car enfin, ce n'est pas un objet étranger au mariage, c'est du mariage même, c'est du lien de l'épouse et de l'époux, de ce lien primitif qu'il nous rappelle expressément lui-même ; c'est du contrat essentiel au mariage qu'il a fait un sacrement ; ce qu'il a réuni, contrat et sacrement, toutes vos

distinctions ne le feront pas exister séparément.

“ Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

Ce mode est établi. Le pouvoir législatif n'a rien à y changer. Les naissances, mariages et décès ne sont-ils pas suffisamment constatés par les actes des registres des églises paroissiales, légalisés par le juge civil? N'avons-nous pas les curés, vicaires ou prêtres commis par lui, qui reçoivent et conservent ces actes? Ne sont-ils pas à cet égard officiers publics? Les doubles de ces actes ne sont-ils pas déposés dans les greffes civils?

Quelles sont les conséquences de cet article? Les voici. Elles n'étoient pas ignorées de nos hérésiarques législateurs: et c'est précisément pour les réaliser qu'ils ont prononcé ce décret.

Un enfant naîtra, l'officier civil constatera sa naissance, sa légitimité ou sa bâtardise, et son sort spirituel dépendra de ceux auxquels il appartiendra, ou entre les mains des quelles le hasard le fera tomber en naissant; ils seront libres de le faire baptiser, circonscrire, etc. ou de ne faire ni l'un ni l'autre, etc. C'est égal au nouveau régime, cependant, comme l'enfant n'a aucune espèce de connaissance, il seroit nécessaire, dans un empire catholique, de lui donner un protecteur chargé de veiller à son salut; ce protecteur

se trouve naturellement dans l'autorité civile. Car, en admettant tous les doutes possibles en matière de religion, le parti le plus sûr est celui qu'il faut prendre. Cela posé, au moins conviendra-t-on que le plus sûr parti est de professer une religion quelconque; mais la meilleure religion étant aux yeux du gouvernement celle de l'état, il s'ensuit que l'autorité civile doit veiller à ce que les enfans nouveaux-nés soient soumis, dès leur naissance, aux usages de cette religion; parvenus à cette époque de la vie où l'homme est capable de s'éclairer, qu'ils embrassent la religion que bon leur semble, leur salut devient alors leur affaire; leur liberté à cet égard est entière.

Pour être marié, il suffira donc de s'être présenté à un officier civil qui aura reçu le consentement des parties selon les formes civiles. Que cet officier civil constate lui seul, puisque vous le voulez, l'état civil des époux; qu'il lui soit ordonné ou avant, ou après leur union, de venir la constater, en prendre ou déposer un acte devant vos tribunaux; l'église ne s'y oppose pas. Mais que cette union sainte puisse subsister au tribunal de la conscience, et aux yeux de dieu même, indépendamment du ministre de *J. C.* désigné par l'église? Vous n'avez pas ce droit sur *J. C.*; que vous forcez des catholiques à prononcer, en l'absence de leur pasteur, qu'ils se prennent en légitime mariage, (titre II du projet de décret article V) lorsqu'ils croient et lorsqu'ils doivent savoir qu'il n'est point alors pour

eux de vrai mariage , vous n'avez pas ce droit sur les consciences ; et il faut effacer de vos décrets la liberté des opinions religieuses , si vous prétendez l'exercer. C'est ma religion à moi , que le mariage étant indivisible comme contrat et sacrement , est sous la main de dieu , c'est-à-dire , de l'autorité établie par dieu , pour juger des choses saintes ; qu'il est essentiellement objet religieux , et soumis à l'empire de la religion et de l'église ; que les époux catholiques ne peuvent contracter qu'en présence de leur propre et légitime pasteur , ou de son représentant , comme le dit expressément le Concile de Trente , *coram proprio parocho* , et suivant les formes prescrites par l'église ; que toute union conjugale , contractée sans toutes ces formes , est radicalement nulle et invalide ; que , sans elles , la cohabitation des deux prétendus époux n'est ni mariage comme contrat , ni mariage comme sacrement ; qu'elle est une fornication habituelle , une profanation et une apostasie publique. Pourquoi voulez-vous donc que je croie ou que je me comporte comme si je croyois le contraire , et cela sur votre parole contredite par les décisions des conciles et des pontifes ? que je le croie , ou que j'agisse contre ma foi ; que je la dissimule , et que j'apostasie ?

Pour les décès , on se contentera de les faire constater aussi par l'officier civil ; après cela , que les corps deviennent ce que voudront ceux qui en seront chargés ; qu'on les enterre , qu'on les jette à la voirie , c'est égal au nouveau régime .

## ART. VIII.

« Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes. »

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue et l'arrondissement de chaque commune. »

Voyez ce qui a été dit sur la division du royaume, *un et indivisible*, en 83 départemens, en districts et en cantons, pages 197 jusqu'à 204.

## ART. IX.

« Les citoyens qui composent chaque commune, » ont le droit d'élire à tems, suivant les formes » déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, » sous le titre *d'officiers municipaux*, sont chargés de » gérer les affaires particulières de la commune. »

« Cet usage étoit à-peu-près le même sous l'ancien régime; mais il n'y avoit pas dans le royaume 45 mille municipalités et communes, et plus encore d'officiers municipaux. »

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

Ils en avoient de pareilles aussi sous l'ancien régime; mais jamais on ne les a vu s'arroger sur les troupes un pouvoir réservé tout entier au monarque; mais jamais les communes ne se seroient permis de juger des officiers, de commander aux soldats, de

leur enlever les postes confiés à leur grade , de les arrêter dans les marches ordonnées par le roi ; jamais l'armée de l'état ne fut asservie aux caprices de chacune des cités , ou même des bourgs qu'elle traversoit ; jamais les municipalités ne reçurent et n'exercèrent des pouvoirs si étendus ; jamais elles n'eurent le droit de commettre tant et de si horribles vexations en tout genre et de toutes espèces qu'aujourd'hui.

## ART. X.

« Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice , tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées par l'intérêt général , seront fixées par les loix ».

Que n'ai-je le tems d'ajouter à mes justes critiques celle de ces règles et loix municipales dont l'acte-constitutionnel ne parle pas !

## T I T R E I I .

*Des pouvoirs publics.*

## ARTICLE PREMIER.

« La souveraineté est une , indivisible , inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple , ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Je ne discuterai ici ni la souveraineté en elle-même , ni les quatre attributs qu'on lui donne dans cet article. Quant à ce qui est dit ensuite , qu'elle

*appartient à la nation*, je m'étonne qu'on parle de *la souveraineté de la nation*, tandis que dans le troisième article de la déclaration des droits, on n'a parlé que du *principe de la souveraineté*. ( Voyez depuis la page 30 jusqu'à la 35 inclusivement ) ; toujours est-il que, dans un empire tel que le nôtre, la nation ne peut pas exercer elle-même *la soveraineté*, car cet exercice suppose des réunions et des délibérations physiquement impossibles entre 25 ou 26 millions d'hommes ; celui que la nation a chargé de lui commander à elle même, ainsi qu'à tous ses membres, peut, sans blesser les convenances, être appelé *souverain*, et celui-là est *monarque*.

Il est faux, disoit le démocrate *Robespierre*, qu'aucune section du peuple ne puisse exercer aucune partie de la souveraineté ; en preuve de son dire, il citoit les élections qui sont faites par des sections du peuple, et qui sont des actions de souveraineté.

Si aucun individu ne peut non plus s'en attribuer l'exercice, à qui donc appartient-il ? à l'assemblée nationale ? c'est bien ce que la précédente soutenoit. C'est bien ce que celle-ci prétend également lui convenir. Cependant, rien de plus faux, comme on le voit dans les principes constitutifs. La première assemblée a eu beau se croire et se dire *constituante* ; elle n'étoit ni ne pouvoit être que *constituée*, ainsi que celle-ci. Au roi ? c'est sur-tout ce dont on se gardera bien de convenir.

Aux

*Aux assemblées électoralles ?* Certes, elles exerçoient la souveraineté à plus juste titre que l'assemblée dite nationale; car s'il peut exister une représentation nationale, on ne peut disconvenir qu'elles en sont le premier degré, tandis que celle-ci n'en est que le second. *Aux assemblées primaires ?* Oh! celles-là sont proprement la nation; mais, dans un empire tel que le nôtre, elles sont, comme je viens de le dire, beaucoup trop nombreuses. Il s'ensuivroit donc que la *souveraineté* ne pourroit être exercée en France; ce qui seroit une absurdité. Quelque chose qu'on fasse et qu'on dise, quelques décrets que l'assemblée dite constituante se soit permis de porter, la volonté nationale, autant générale qu'elle peut raisonnablement l'être, se trouvera toujours celle des assemblées primaires, ou, par une juste conséquence, des assemblées électoralles. Or, cette volonté exprimée dans la pluralité des cahiers, attribuoit au roi l'exercice exclusif de la souveraineté administrative, et celui de la souveraineté législative, concurremment avec les *états généraux*. En voilà plus qu'il n'en faut pour réfuter cet *article premier de pouvoirs publics*.

## A R T. I I.

« La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation ».

J'ai dit, pag. 35, que l'autorité qu'exercent les corps et les individus est toujours censée émaner assez expressément de la nation, lorsque le pouvoir su-

prême dont ils tiennent directement cette autorité, en émane lui-même directement.

» La constitution française est représentative ».

Jamais peut-être on n'a parlé ni plus improprement, ni plus sottement. Qu'est-ce qu'une constitution ? C'est l'assemblage des loix fondamentales d'une nation. Or, de qui ou de quoi cet assemblage peut-il être la *représentation* ? Est-ce de la nation ? Autant vaudroit-il dire que la constitution est la nation représentée. Ce langage ne signiferoit rien. Est-ce de la volonté nationale ? Mais si les loix étoient les expressions de la volonté nationale, elles seroient plus encore que sa *représentation* : d'ailleurs la volonté, dit *J. J. Rousseau*, ne se représente point. (Voyez pag. 40).

« Les *représentans* sont le corps législatif et le roi ».

Les *représentans* ? On diroit, à voir la construction grammicale de cet article, que ce sont les *représentans* de la constitution. Je conçois bien qu'il s'agit des *représentans* de la nation. Mais une nation, ou un peuple, n'étant qu'un être collectif, ne peut être, dit le même philosophe, *représenté* que par lui-même. (Voyez pag. 3). Il faut dire les *députés* ou *délégués*, en observant de placer le roi avant ce corps de *députés* ou de *délégués*. Car le roi étant le chef suprême et inamovible de la nation, l'est également de ce corps, qui n'est qu'un foible extrait de la nation.

## A R T I I I.

» Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée  
 » nationale , composée de *représentans* temporaires ,  
 » librement élus par le peuple, pour être exercé par  
 » elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera  
 » déterminée ci-après ».

Qu'est-ce qui a *délégué* ce pouvoir législatif à une assemblée nationale , etc. ? Est-ce la nation ? Nous lisons dans les cahiers donnés aux députés de 1789 , qu'il ne s'agissoit point d'une assemblée nationale , mais d'états-généraux , et que ce pouvoir devoit être subordonné à celui du roi ; nous y lisons aussi que la manière qui sera déterminée ci-après , n'est point le *vœu* de la nation exprimée dans ces cahiers. Qui donc a délégué ce pouvoir législatif , tel qu'il est actuellement ? C'est l'assemblée de 1789 ; mais cette assemblée n'étoit que déléguée , et l'on sait qu'un délégué ne peut déléguer.

## A R T. I V.

« Le gouvernement est monarchique ».

Il devoit l'être , selon tous les cahiers ; il doit l'être : mais l'est-il ? Le contraire n'est que trop horriblement démontré depuis la révolution. L'assemblée défunte s'étoit faite plus que dieu , ou au moins dieu ; elle étoit concile : plus que la nation , ou au moins la nation ; elle réunissoit les pouvoirs législatif , exécutif , judiciaire , administratif , dans toute leur plénitude , et dans leurs moindres détails ; en un mot , elle étoit tout. L'assemblée ac-

tuelle n'est pas moins ; elle est même plus que la précédente ; quoiqu'elle ait juré de respecter ses décrets constitutionnels , elle se permet, quand bon lui semble, d'y porter atteinte. Le gouvernement est-il vraiment monarchique , lorsque le roi se trouve réduit à un véritable état de nullité , lorsqu'il n'est plus que le squelette décharné de ses prédécesseurs , lorsqu'il ne peut ni récompenser , ni punir , ni faire grace , ni gratifier , ni enrichir , ni influer en rien sur aucune place , ni contenir les divers pouvoirs qui lui devroient être subordonnés , ni visiter ses provinces quand bon lui semble , ni commander ses armées lorsque les juges choisis par le peuple reçoivent de lui des provisions qu'il ne peut leur refuser , lorsque , etc. ? Cet article , tout constitutionnel qu'il est , ne présente donc plus qu'un principe isolé , contredit dans toutes ses conséquences.

« Le pouvoir exécutif est délégué au roi , pour être exercé sous son autorité , par des ministres et autres agens responsables , de la manière qui sera déterminée ci-après ».

Quel est ce pouvoir exécutif qui ne peut rien faire de lui-même , qui ne fait que ce que la plus tyrannique assemblée daigne lui permettre ou lui enjoindre de faire. Hélas ! ce pouvoir existe bien dans le droit , mais dans le fait , il est contraire en tout point et en toutes circonstances. Il est bien décrété que les ministres du roi et autres agens

royaux seront responsables envers la nation ; ainsi l'avoient prescrit les cahiers, mais non avec l'inconséquence de s'immiscer dans le choix des ministres, encore moins d'entraver continuellement leurs opérations, d'exiger la publicité de leur conduite ministérielle ; mais non avec le despotisme des vexations arbitraires qui sont exercées sans cesse contre eux.

## A R T. V.

« Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple ».

En général, l'élection de tous les fonctionnaires publics est une fonction exclusive du gouvernement, qui n'est, ni ne peut être, dans une monarchie, entre les mains du peuple ; pourquoi donc les juges, fonctionnaires publics, ne sont ils pas choisis et nommés pas le roi ? il répugne, et c'est une contradiction manifeste, que des gens exercent, au nom du roi, un emploi que le roi ne leur a pas confié, et que, peut-être, il ne les jugeroit pas capables de remplir.

L'élection des juges, faite par le peuple, et sur-tout pour un tems limité et court, est la plus pernicieuse institution dont on ait pu s'aviser, notamment dans un gouvernement populaire ; car plus l'influence du peuple est dominante dans le gouvernement, moins elle doit se faire sentir dans les tribunaux, sans quoi, il n'y a plus de justice, et les passions populaires doivent dicter toutes les décisions. On l'a déjà vu : le généreux marquis de Favras vivroit encore, si un peuple égaré, féroce,

n'eût pas violenté le lâche tribunal de Paris, qui, méconnaissant son institution royale et sa dignité, ne rougit pas de se rendre le vil esclave du peuple.

Plus un gouvernement a de tendance à la démocratie, plus on doit investir les tribunaux de majesté et de puissance, comme le seul frein salutaire qu'on puisse opposer aux tourmentes populaires.

C'est donc absolument manquer son but que de confier au peuple, et à quel peuple ? l'élection de ses juges. Je ne parle pas de la corruption presqu'inafiable de toute assemblée d'individus chez un peuple corrompu où il se trouve une grande disproportion de lumières et de fortunes ; inconvenient qui, seul, devoit faire rejeter ce système.

Le peuple aura moins de vénération pour des magistrats élus par lui, et qui seront son ouvrage ; il se plaira à prouver sa suprématie ou souveraineté, en désobéissant. Le juge sera moins indépendant que s'il étoit élu par le roi, s'il étoit inamovible, et que si toute autre ambition que celle de l'estime de ses concitoyens lui étoit interdite dans sa carrière.

Un célèbre jurisconsulte Anglais, (*Blakstone*) appelle le roi, *le réservoir de toute justice* ; il va même jusqu'à affirmer que *la constitution seroit en danger* ; si au pouvoir de ses *représentans*, le peuple joignoit celui de ses officiers de justice. D'ailleurs, dit-il, *la justice s'applique à tous, au nom de tous* ; les

juges appartiennent à la société entière; ils ne doivent donc être élus par aucune section du peuple, mais par le roi, qui est son *représentant*, et qui doit concentrer en lui la souveraineté publique. Ajoutez à cette considération, que le peuple en général hait la justice; on ne la lui fait respecter que par la crainte. Que deviendroit-elle donc s'il en nommoit les administrateurs? c'est pourtant ce que nous avons fait, et quoiqu'on rende la justice au nom du roi, je n'y vois qu'une inconséquence de plus, puisque les juges ne sont pas ses officiers.

« Les rois, dit J. J. Rousseau, dans ses considérations sur le gouvernement de Pologne, (Chap. VIII, du roi) sont les juges nés de leur peuple; c'est pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis; elle ne peut leur être ôtée, et quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts dans cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugemens qui se rendent en leur nom . . . . Si le roi jugeoit en personne; j'estime qu'il auroit le droit de juger seul ».

### CHAPITRE I.

#### *De l'assemblée nationale législative.*

##### ARTICLE PREMIER.

« L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre ».

Suivant les cahiers, qui tous ont donné à l'assemblée le titre consacré par l'usage *d'assemblée d'états-généraux*, elle devoit être périodique. L'intervalle d'une convocation à l'autre ne devoit être, suivant la plupart, que de trois ans; et pendant chaque intervalle, ils laissoient au roi le droit de faire les réglemens qui ne pourroient pas être différés, à condition qu'ils seroient seulement provisoires, et sujets à être légalement ratifiés dans l'assemblée subséquente. Les décrets ont été plus loin;

Ils ont statué que l'assemblée nationale seroit permanente: c'est une suite de ce qu'on a voulu exclure le roi de tout acte législatif, même provisoire, et lui interdire tout ce qui pourroit être considéré comme une sorte d'*initiative*.

Il est certain que les deux chambres qui composent le parlement d'Angleterre, sont la sauvegarde de la liberté du peuple. Tous les cahiers donnés à nos députés, vouloient plus encore que deux chambres, puisqu'ils prescrivoient la conservation des trois ordres.

#### A R T. I I.

« Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections ».

« Chaque période de deux années formera une législature ».

En cela le vœu des cahiers a été excédé, outré.

#### A R T. I I I.

« Les dispositions de l'article précédent, n'au-

» ront pas lieu , à l'égard du prochain corps légis-  
 » latif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour  
 » d'avril 1793 ».

On ne voit pas la raison pour laquelle cette législature ne sera pas aussi longue que les suivantes.

A R T. I V.

« Le renouvellement du corps législatif se fera  
 » de plein droit ».

En exigeant la périodicité des états-généraux , les cahiers n'ont point entendu la permanence ; ils n'ont pas dit non plus que le renouvellement des états-généraux se feroit sans la convocation du roi.

A R T. V.

« Le corps législatif ne pourra être dissous par  
 » le roi ».

Le roi d'Angleterre a le droit de dissoudre le parlement , quand il le juge nécessaire , et la nation angloise ne se trouve pas mal de l'exercice de ce droit. On conçoit que telle assemblée peut être , par sa mauvaise composition , par ses principes vicieux , très-funeste à la constitution , aux intérêts de la nation , et à la tranquillité publique ; on conçoit une foule de circonstances particulières qui peuvent nécessiter la dissolution de tel corps législatif , et l'on ne conçoit pas d'autre motif de refuser au roi le droit de le dissoudre , que celui d'avilir et de tyranniser le monarque.

## SECTION PREMIERE.

*Nombre des représentans. Bases de la représentation.*

## ARTICLE PREMIER.

« Le nombre des représentans au corps législatif est de 745, à raison des 83 départemens dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux Colonies ».

Sept cent quarante-cinq représentans pour 25 millions d'hommes !

Je passe sous silence les articles II, III, IV et V, relatifs au même objet, et je dis que la détermination du nombre des *représentans* et de la base de la *représentation*, suivant les trois proportions du *territoire*, de la *population* et de la *contribution directe*, n'est pas exacte.

Quant au *territoire*, on sait que la plus trompeuse de toutes les choses est une *démonstration géométrique*; que, de tous les procédés, la mesure est le plus ridicule pour estimer la puissance d'un état, et que l'égalité en géométrie est la plus inégale de toutes les mesures dans la distribution des hommes. Quel est d'ailleurs le principe d'après lequel cette proportion territoriale de représentation doit être le tiers ?

La population ! Elle peut être aussi nombreuse dans tel département que dans tel autre; mais comme dans cette population il y a plus ou

moins d'hommes, de femmes ou d'enfans, c'est encore une règle fort incertaine.

La *contribution directe*! Comment oser parler de cette proportion, après avoir dit, Art. VI. de la déclaration des droits de l'homme, etc. que *tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans à sa formation*? Que fait la *contribution directe* devant le grand principe de l'égalité préconisée dans le même article et dans le premier?

### S E C T I O N I I.

#### *Assemblées primaires. Nomination des électeurs.*

Les articles I, II et III dérogent encore à cette fameuse *égalité*, par la distinction des citoyens actifs, établie sur le fondement d'une contribution directe, au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et par la distinction humiliante de l'état de domesticité, qui n'exclut pas le mérite. *J. J. Rousseau*, domestique, auroit mieux valu qu'un *Videl*.

L'article IV est raisonnable; mais le cinquième est d'une injustice criante. Pour être accusé, un citoyen ne cesse pas d'être honnête; la condamnation, qui seule constate le crime et par conséquent le démerite, devroit seule priver des droits de citoyen actif; je voudrois aussi que, par *faillite* et *insolvenabilité*, on n'entendît que celles qui supposent fraude et mauvaise foi, les autres n'étant que malheureuses et criminelles.

Les articles VI et VII sont encore dérogatoires à l'égalité. Il suffit de les lire pour en être convaincu.

## SECTION III.

*Assemblées électorales. Nomination des représentans.*

Chacun peut apprécier la justesse du premier article, d'après ce qui vient d'être dit.

Je ne dis rien du second, si ce n'est qu'en déterminant que les députés pourroient être choisis parmi tous les citoyens du royaume, on fermeroit plus sûrement la porte à la corruption, à l'intrigue et aux passions, qu'en bornant le choix parmi les seuls citoyens actifs du département.

A l'égard du troisième, j'observe qu'on peut n'avoir pas de quoi payer la qualité de citoyen actif, et posséder tous les talens nécessaires pour la législation. Toujours des contradictions avec le principe sacré de l'égalité.

L'article IV est injurieux au roi et à la loyauté française. Un emploi public, ou auprès du roi, n'est ni un titre de démerite, ni un motif de suspicion. Il suffisoit d'exiger que le pourvu de cet emploi seroit tenu de s'en abstenir pendant tout le tems de la législature dont il seroit élu membre.

Ce que l'article V exige de la part des juges nommés *législateurs*, devoit se pratiquer pour tous les autres pourvus d'emplois. Pourquoi ne pourroient-ils avoir des suppléans, comme les juges, aux termes du même article?

Que, selon le sixième article, les membres du corps législatif puissent être réélus à la législature

suivante , on sent que c'est un inconvenient réel. L'intervalle d'une législature n'est pas moins nécessaire après la première qu'après la seconde , pour éviter le despotisme funeste des coalitions.

Si aucune section de la nation n'est , ni ne peut être considérée comme la nation , il répugne que les députés d'un département particulier , soient au terme de l'article VII , les députés de la nation entière , sur-tout lorsqu'ils ne peuvent être choisis , suivant l'article II , que dans leurs départemens respectifs.

Ce qui répugne encore davantage , c'est qu'on ose dire dans le même article VII , qu'il ne pourra leur être donné aucun mandat. Peut-on porter l'audace despotique au point d'enchaîner la nation ou les sections de la nation , de les empêcher de faire reconnoître quand bon leur semble , leur volonté ? Ainsi donc les députés ne feront que ce qu'ils voudront en dépit du droit , de la vertu , de la religion et de l'intérêt national ; et l'on appellera leurs loix l'expression de la volonté générale ? et la nation se dira libre ! ô imbécillité française !

#### S E C T I O N I V.

##### *Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.*

Conçoit-on qu'une nation raisonnable se laisse brider jusqu'à reconnoître le premier article de cette section , portant que les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire ? Où est

la nation avec la *souveraineté* qu'on lui suppose, si ce n'est dans les assemblées primaires? C'est usurper la *souveraineté* que de borner l'action du *souverain* dans ces assemblées et dans les électorales, qui *représentent* plus particulièrement la nation, que les législatures qui sont l'ouvrage des électeurs.

Le bon ordre a motivé le second article.

Le troisième compromet l'autorité du roi qui, en qualité de chef héréditaire, inamovible, de la nation, l'est, à plus forte raison, du corps législatif, qui n'est qu'un foible extrait de la nation. Comme directeur général de toute la force publique, le roi doit avoir le droit de la diriger dans l'intérieur de l'assemblée, lorsque le bon ordre l'exige. Quiconque suit les séances du manège, n'ignore pas que le secours de la force publique y seroit souvent plus nécessaire que dans les halles, les marchés et les tripots publics. Qui donc y appasera les troubles, les luttes scandaleuses et ignobles qui s'y élèvent sans cesse, lorsque le président lui-même, se trouvant aux prises avec les factieux, manque de moyens pour les contenir?

Je fais grâce des articles IV, V et VI.

## SECTION V.

*Réunion des représentans en assemblée nationale.*

Je me borne à attaquer l'article VI de cette section , relatif à la prestation du serment , et pour cela , je renvoie le lecteur à ce que j'ai dit pages 205 , jusqu'à 213 sur l'insignifiance , la nullité radicale et le crime de ce serment. Quoi ! si , dans son ame et conscience , un législateur se croit obligé de parler contre les erreurs et les crimes constitutionnels , il ne pourra rien proposer dans le cours de la législature qui puisse porter atteinte à ces erreurs et à ces crimes ! Il faudra qu'il les respecte et qu'il les adopte comme règles de sa conduite législative ! Quelle tyrannie plus atroce !

Je n'improuve point tout-à-fait l'inviolabilité des députés , exprimée dans l'article VII ; mais je voudrois qu'en suivant ce principe de J. J. Rousseau : « lorsque le peuple est assemblé , la personne de chaque citoyen est *sacrée* et *inviolable* ». *L'inviolabilité* s'étendit aux membres des assemblées primaires et électorales , ainsi qu'aux législateurs.

Je voudrois que ceux-ci , pouvant être , comme il est dit dans l'article VIII , pour fait criminel , saisis en flagrant délit , ou en vertu d'un mandat d'arrêt , l'assemblée de leurs collègues , trop intéressée à soutenir leur honneur , ne s'arrogeât pas le droit dangereux de décider , s'il y a lieu ou non à leur accusation.

## C H A P I T R E II.

*De la royauté, de la régence et des ministres.*

## S E C T I O N P R E M I E R E.

*De la royauté et du roi.*

Le premier article est exact.

Le second , relatif à l'inviolabilité de la personne sacrée du roi ne l'est pas moins. Mais pourquoi a-t-il donc été si indignement , si impunément enfreint depuis le commencement de la révolution ? Pourquoi a-t-on si horriblement violé le roi jusqu'en l'intérieur de son palais , le 6 octobre , en cherchant son auguste compagne pour l'égorger , en massacrant sous ses yeux ses gardes fidèles ? Pourquoi l'a-t-on forcé par la menace de toutes les fureurs d'un peuple aigri , ameuté , soudoyé , à signer l'acceptation de cette horrible déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen , dans laquelle sa sollicitude paternelle voyoit la cause infaillible de tous les maux qui déchirent encore la France , l'acceptation des premiers articles de cette constitution désolatrice ? Pourquoi l'a-t-on traîné , comme un esclave , à Paris au milieu des fusils , des piques et des canons braqués contre lui et sa vénérable famille , s'il osoit résister aux milliers de brigands qui l'entournoient ? Pourquoi tant d'autres violences et d'outrages ? Pourquoi l'avoir empêché , à main armée , d'aller à St.-Cloud , le 18 avril 1791 ? Pourquoi sa majesté ne

ne jouit-elle pas, comme les législateurs et tous les citoyens du droit constitutionnellement inviolable, d'aller, de rester, de partir, etc? Pourquoi son exécrable arrestation à Varennes, le 22 juin, même année? pourquoi la manière atrocement infâme dont il a été ramené dans cette abominable Babylonne, d'où sa sûreté et celle de sa famille l'avoient obligé de sortir? Pourquoi ces fêtes, ces récompenses pécuniaires et honorifiques aux scélérats ses arrestateurs? Pourquoi son interrogatoire? Pourquoi son interdiction, le scellé sur ses maisons et caisses pendant plus de deux mois? Pourquoi ce déluge d'horreurs vomis jour et nuit dans ces milliers de feuilles impies, licencieuses, incendiaires, par ces nombreuses bouches empoisonnées, infernales, au manège, dans Paris, dans les villes et campagnes de provinces, contre sa majesté, et tout ce qui lui appartient? Pourquoi le couvrir de tant d'opprobres, si fréquens, si hideux, si criminels que l'esprit se refuse à les concevoir, le cœur à les ressentir, l'oreille à les entendre, et la plume à les retracer? Pourquoi lui avoir enlevé ses biens, ses prérogatives, son autorité, et jusqu'au titre de *roi de France*, qu'une suite non interrompue de près de 14 siècles avoit consacré. Est-ce par dérision qu'on l'appelle aujourd'hui *roi des François*, dans le sens outrageant que *J. C.* fut appelé *roi des Juifs* par ses bourreaux?

Je ne dis rien du III article; mais pourquoi, si

le roi est inviolable , le forcer , par le IV, au serment révoltant de maintenir la plus révoltante des constitutions faite sans lui et malgré lui , lorsque tous les cahiers avoient prescrit impérieusement aux députés , de ne faire aucune loi que *conjointement avec le chef de la nation* ? Pourquoi combler , dans le V , la mesure du despotisme , en déclarant que , s'il refuse ou retracte ce serment démoniaque , il sera sensé avoir abdiqué la royauté ? La volonté générale nationale auroit-elle été assez injuste , oseroit-elle , si on la consultoit , faire dépendre d'une pareille condition , le règne de son roi , du successeur légitime de 59 rois qu'elle a servis , obéis , adorés pendant plus de treize siècles ?

Je conçois que , si comme le porte l'article VI , le roi se mettoit à la tête d'une armée et en dirigeoit les forces contre la nation , ou s'il ne s'opposoit pas , par un acte formel , à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom , il seroit censé avoir abdiqué la royauté ; mais en faisant tout cela contre l'assemblée dite nationale actuelle , ou les suivantes , imitatrices de la première dite constituante , le feroit-il contre la nation ? ne se montreroit-il pas au contraire l'intrépide et digne défenseur de la nation , dont les droits , les intérêts les plus chers et les plus sacrés , violés par la première assemblée et les suivantes , réclameroient la vengeance de la justice ,

Le roi pourroit sortir du royaume , à plus

forte raison, que tout citoyen qui en a la liberté ; son intérêt, celui de son peuple, au bonheur duquel son expérience ne peut que contribuer, exigeaient cette liberté, quand même la nature et le droit social ne la lui assureroient pas. Que feroit la Russie, que seroient les Russes autrefois barbares, si *Pierre-le-Grand* n'eût appris, en voyageant, à les réformer, à les civiliser, à les éclairer ? Par là même que le roi seroit sorti du royaume, seroit-il juste de le déclarer ennemi de la nation, ou de le supposer avoir abdiqué la royauté ? Le corps législatif auroit-il, comme on le dit dans le VII article, le droit de le forcer à rentrer sous un délai fixé ? Ne seroit-ce pas exclusivement à la nation, dans les assemblées primaires, à s'occuper d'une pareille affaire ?

Ce qu'il auroit plu à ce corps législatif d'appeler abdication *légale*, suffiroit-il pour placer le roi dans la classe des citoyens, etc., ainsi que le porte l'article VIII ?

Selon les principes constitutionnels, le roi n'est que *fonctionnaire public*. Sous cet aspect, sa dignité ne peut être considérée que comme un fardeau, au lieu d'une faveur, et c'est réellement le plus grand de tous ceux dont l'humanité puisse être chargée. Or ce fardeau ne suffit-il pas au malheur d'un roi, sans y ajouter la réunion irrévocable au domaine de la nation, des biens particuliers qu'il possède à son avènement au trône.

En vertu de l'article IX , il paieroit donc la nation pour avoir supporté le fardeau de la royauté; il paieroit donc les services qu'il auroit rendus à la nation ! Quel renversement de l'ordre ! quelle inconséquence ! On lui accorde la disposition des biens qu'il acquière à titre singulier; mais s'il n'en a pas disposé , on veut qu'ils soient pareillement réunis à la fin de son règne : autre inconséquence , autre injustice.

Après les articles X et XI , sur lesquels je ne ferai aucune observation , l'article XII , en fixant la garde du roi à pied et à cheval , ne me paroît pas digne de la majesté royale. La nation n'avoit pas entendu que le roi n'eût pas le droit de choisir et de régler à cet égard , ce qui lui auroit plu ; elle n'avoit pas entendu que cette garde , vraiment militaire depuis le commencement de la monarchie , fût privée des grades et avancemens dans l'armée de ligne , ni qu'elle ne pût être commandée ou requise pour aucun autre service public.

### S E C T I O N I I .

#### *De la Régence.*

Cette section contient dix-huit articles qu'il est assez inutile de discuter.

### S E C T I O N I I I .

#### *De la famille du Roi.*

L'article premier donne à l'héritier présomptif

du trône le nom de *prince royal*. Je conviens qu'on a cru et que beaucoup de personnes croient encore mal-à-propos, qu'une des conditions du premier traité, par lequel *Humbert II*, dauphin de Viennois, donna en 1343 le dauphiné à *PHILIPPE VI DE VALOIS*; ce traité, confirmé en 1344, et consummé en 1349, avoit été que le titre de *dauphin* seroit porté par le fils aîné de nos rois: il arriva au contraire que le premier *dauphin*, nommé par *Humbert* au premier traité de 1343, fut le second fils de *PHILIPPE VI DE VALOIS*; mais il est vrai que cela n'eut pas lieu et que ce titre a toujours été porté par le fils aîné du roi. Le Dauphiné l'honoroit de cette particularité pour le maintien de laquelle il avoit coutume de payer annuellement une certaine somme au *dauphin*. Le titre de *dauphin* consacroit la reconnaissance due au donneur du Dauphiné, et l'attachement des Dauphinois à la France; ce motif étoit plus que suffisant pour le conserver. Nos tyrans manégiens étoient trop fins pour se laisser arrêter par les reproches d'ingratitude et d'impolitique.

On voit aussi par cet article que le fils aîné du roi doit éprouver les mêmes entraves, et courir les mêmes dangers que son père, s'il sort du royaume sans la permission du corps législatif, et s'il n'y rentre pas suivant son ordre.

Les articles II et III imposent les mêmes gênes et peines au parent majeur, premier appelé à la

régence , si l'héritier présomptif est mineur , ainsi qu'à la mère ayant la garde , ou au gardien du roi mineur.

L'article IV porte qu'il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur , et celle de l'héritier présomptif mineur. Il seroit odieux que cette loi fût un attentat à l'autorité paternelle ou maternelle , ou même à celle des grands parens du roi mineur. Jamais il ne peut être convenable d'établir un ordre politique , contraire à l'ordre de l'invincible nature.

L'article V accorde la jouissance des droits de citoyen actif aux membres de la famille du roi , appelés à la succession éventuelle au trône. Mais en quoi consiste cette jouissance , puisqu'ils ne sont éligibles à aucune des places , emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple ?

A l'exception des départemens du ministère , ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi ; néanmoins , ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer , ni remplir les fonctions d'ambassadeur , qu'avec le consentement du corps législatif , accordé sur la proposition du roi. Ainsi le corps législatif pourra , s'il le veut , vouer les princes à l'inutilité la plus complète ; ainsi plus d'émulation parmi les princes ; ainsi , par une dépendance dont le dernier citoyen est affranchi , ce hasard heureux de la naissance qui les

appeloit à de si grandes choses , va devenir pour eux le comble de malheur.

On daigne , à la vérité , leur accorder par l'article VI , la dénomination de *prince françois* , mais comme si on craignoit de leur avoir trop accordé , on ajoute qu'elle n'emportera aucun privilège , aucune exception au droit commun de tous les François , quoique les priviléges ne soient pas des exceptions au droit commun ( Voyez pages 147 et 148. )

L'article VII prescrit à l'égard des actes de naissances , mariages et décès des princes français , une formalité envers le corps législatif , à-peu-près semblable à l'enregistrement qui se faisoit au parlement de Paris.

Mais l'article VIII leur refuse tout appanage réel. Nouveau viol de propriété.

#### S E C T I O N I V.

##### *Des ministres.*

Des huit articles qui composent cette section , je pourrois en attaquer plusieurs , et en démontrer l'impolitique et l'injustice ; mais je ne veux point porter trop loin l'esprit monarchique. Outre que le corps législatif ne doit se mêler en rien de ce qui regarde la poursuite des crimes , je trouve seulement qu'il est par trop dangereux de lui laisser le droit de décréter que les ministres seront poursuivis en matière criminelle , pour fait de leur administration. L'expérience nous a déjà assez instruits de l'abus horrible des dénonciations contre ces agens du roi ,

et l'on ne peut se rappeler, sans se sentir pénétré de fureur contre l'exécrable assemblée actuelle, le décret rendu contre M. de Lessart (ministre des affaires étrangères) sans qu'il ait été permis à cet accusé de se faire entendre.

### CHAPITRE III.

#### *De l'exercice du pouvoir législatif.*

#### SECTION PREMIERE.

*Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.*

#### ARTICLE PREMIER.

« La constitution délègue *exclusivement* au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après » :

*La constitution!* c'est-à-dire les audacieux usurpateurs de l'autorité souveraine qui se sont prétendus *constituans*. C'est la nation seule qui devoit *déléguer*, etc. Le mot *exclusivement* est un nouveau trait d'audace et d'imposture.

“ 1<sup>o</sup>. De proposer et décréter les loix ».

Il falloit dire conjointement avec le chef-suprême de la nation. Tel étoit le vœu, l'ordre exprès, intimé aux députés dans tous les cahiers. Non-seulement le roi peut inviter le corps législatif à prendre un objet en considération, mais il le doit, mais le corps législatif ne peut lui-même rien décider sans le roi. Voilà ce que portent expressément l'universalité des cahiers.

“ 2<sup>o</sup>. De fixer les dépenses publiques ».

De concert avec le roi. (Voyez les cahiers).

“ 3<sup>o</sup>. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le mode de perception »;

Voyez la discussion de l'article IV, de la déclaration des droits, pages 56, 57, 58 et 59; si l'on trouve qu'il soit dangereux de laisser ces objets à la disposition du roi, (ce qui ne peut être, parce que le roi ne peut avoir d'autre intérêt bien entendu que celui de la nation), au moins doit-on admettre le concert indispensable du roi avec le corps législatif.

“ 4<sup>o</sup>. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume »;

La pluralité, l'universalité même des cahiers portoit qu'elle seroit faite par les états provinciaux, proportionnellement entre tous les contribuables sans exception; au moins dans le système actuel, devroit-elle être faite, cette répartition, par les départemens;

“ De surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte »;

Le droit de surveillance est un objet de gouvernement et non de législation. L'universalité des cahiers portoit seulement que le montant du produit des impositions ou des revenus publics, le compte de leur emploi et celui des charges de l'état, seroient rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impression.

“ 5°. De décréter la création ou suppression des offices publics ».

De concert avec le roi.

“ 6°. De déterminer le titre , le poids , l'empreinte et la dénomination des monnoies ».

A-peu-près conforme aux cahiers.

“ 7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français , et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ».

Objet de gouvernement et non de législation ; affaire du pouvoir exécutif suprême.

8°. De statuer annuellement , après la proposition , ( ajoutez : et de concert avec le roi ) sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées , sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement , les formes de l'enrôlement et du dégagement , la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères , au service de France , et sur le traitement des troupes en cas de licenciement.

“ 9°. De statuer sur l'administration ».

Affaire exclusive de l'administration suprême.

“ D'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ».

Les cahiers portoient , *autant qu'il seroit nécessaire* pour la libération de la dette nationale.

“ 10°. De poursuivre devant la haute cour na-

tionale, la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ».

Encore affaire de gouvernement, et non de législation.

« D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ».

Que devient par cet article la distinction des pouvoirs? C'est principalement dans l'exercice du pouvoir judiciaire que la législature actuelle, endoctrinée par les décrets et l'exemple de sa défunte mère, développe le plus impitoyablement son despotisme. On seroit épouvanté sous un gouvernement absolu, des excès auxquels elle s'est laissée entraîner; mais sous la liberté française, ces excès ne rencontrent que des admirateurs.

Quel sourire d'amère dérision n'échapperoit pas au prolétaire le plus borné d'une république, si on lui disoit qu'il existe un pays libre, et démocratiquement constitué, où le corps des délégués du peuple peut en moins d'une demi-journée, dénoncer, accuser, décréter et faire emprisonner un citoyen, qu'il a le choix de qualifier les accusations comme bon lui semble; qu'arbitrairement il est maître de commuer un délit ordinaire en crime d'état au premier chef; que, par ure jurisprudence expéditive, il rend des arrêts collectifs, dans lesquels les prévenus, les innocens et les coupables sont

provisoirement enveloppés ; qu'au milieu des applaudissements, des excitations, des spectateurs, deux ou trois parleurs font ravir des pères à leur famille, des officiers recommandables à leurs fonctions, un ministre jouissant de la pleine confiance du roi, des citoyens à leur état ; qu'on dépouille ces infortunés de leur fortune ou de leur liberté, sans information légale, sans les avoir ouïs, sans interrogatoire, sans aucune des formes prescrites par les loix de tous les pays ; que plus l'accusation est grave et le danger cruel, moins on laisse de ressource au prévenu pour se défendre contre les premières surprises faites à l'inquisition publique ; qu'en un mot le pouvoir que le tyran le plus ennemi de ses sujets n'ose pas confier aux tribunaux suprêmes, le corps des députés nationaux l'exerce à discrétion, sous le manteau de l'inviolabilité de chacun d'eux ; en sorte que l'accusé reste sans garantie contre le calomniateur, et écrasé sous le poids terrible de la puissance législative ?

» 11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état ».

De concert avec le roi. Cependant cet objet pourroit être rapporté plutôt au gouvernement qu'à la législation.

« 12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes ».

On ne peut nier que ceci soit absolument affaire de gouvernement. L'usage d'ailleurs qui vient d'être fait de ce droit par les deux fait assemblées en faveur des *Voltaire*, *Mirabeau* et *J. J. Rousseau*, ne prouve pas que ce droit fût mieux entre ses mains qu'en celles du Prince. *Louis XVI.* Auroit-il jamais pensé à honorer ainsi les plus audacieux, les plus coupables apôtres de la fausse philosophie, du désordre et de l'impiété?

## A R T. I I.

» La guerre ne peut être décidée que par un décret  
» du corps législatif, rendu sur la proposition for-  
» melle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui ».

Le droit de faire la guerre ou la paix est reconnu expressément appartenir au roi par tous les cahiers qui en ont parlé; il n'est contredit par aucun: et quand le silence seroit absolu, il équivaudroit encore à la confirmation d'un droit dont la possession immémoriale n'avoit jamais été contestée.

Il est dit, *TITRE III des pouvoirs publics*, *ART. IV.* que *le gouvernement est monarchique*, *CHAP. IV de l'exercice du pouvoir exécutif*, *Art. I.*; que *le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi*; que *le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale*; qu'à *lui seul est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume*, *d'en maintenir les droits et possession*; Or ces décrets ne sont-ils pas équivalens à ceux-ci, que, si la sûreté de l'état ou la défense de ses droits exige de faire la guerre, il doit la déclarer; que, s'il

y a lieu à quelques traités pour prévenir ou faire cesser ce fléau, il doit les conclure, que les armées dont il est le chef suprême, étant destinées à préserver le royaume de toute aggression extérieure, il doit les faire agir dans cette vue, dès l'instant que cela devient nécessaire, et que c'est à lui à juger du moment où il convient d'employer la *suprématie* de son pouvoir pour que l'état ne souffre aucun dommage? Le pouvoir exécutif est-il autre chose que le droit d'employer la force publique? Et la guerre est-elle autre chose que l'emploi de cette même force? N'est-il pas certain que, dans la guerre, tout est voie de fait? Et ne l'est-il pas également que rien de ce qui est voie de fait n'appartient à la législation?

Dire que c'est au roi à faire la guerre, mais que c'est au corps législatif à décider si on la fera, c'est séparer l'action de la volonté dans un cas qui ne permet entr'elles aucun intervalle, et qui exige qu'elles partent l'une et l'autre du même principe.

Dire que *la guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif*, etc. c'est exiger pour cette décision le concours des deux pouvoirs et donner seulement l'initiative au roi, comme si ce qu'il faut faire, quand on est attaqué, devoit se traiter de même qu'une question de droit et avec autant de formalités.

Dire que *le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et possessions, ajouter,*

même Chap. IV, Section III des relations extérieures, Art. I. que *le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états-voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre*, n'est-ce pas positivement contredire l'article qui refuse au roi le droit de faire la guerre ou la paix ? Car qu'est-ce que *veiller à la sûreté extérieure du royaume*, si ce n'est repousser tout ce qui l'attaque, et prévenir même ce qui pourroit la compromettre ? Comment maintenir les droits et possessions du royaume, sans faire la guerre à qui-conque viole ceux-ci et menace celles-là ? Quelle possibilité de *conduire les négociations politiques, sans prévoir, sans pouvoir annoncer ce qui résulteroit de leur bon ou mauvais succès ? Faire des préparatifs de guerre, etc. distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'on le juge convenable*, n'est-ce pas sortir de l'état de paix pour entrer dans l'état de guerre ? Et quand on en est là, ce qui distingue encore l'un de l'autre, n'est-il pas réduit à un fil qu'un seul instant peut rompre, sans laisser le tems à aucune délibération préalable ? et cependant on lit dans le même article II :

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif,

et en fera connoître les motifs. Si le corps législatif est en vacances , le roi le convoquera aussi-tôt ».

Le roi est donc tenu de se borner , même dans les cas imminens , à notifier. Et à qui notifiera-t-il , si le corps législatif est en vacances ? Comment un corps dispersé peut-il être informé légalement de ce qui se passe ?

Tout le reste de l'article ne présente que contradictions dans les termes et erreurs.

L'article III ne présente pas même le roi comme le fondé de procuration de la nation ; il n'a le droit de terminer définitivement aucun traité.

La fin de l'article IV et tout le V rendent évidemment vuide de sens la qualité de *chef suprême des armées* , chargé de la *distribution* des forces publiques selon qu'il le *juge convenable* , et de *chef suprême* de l'administration générale du royaume , chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

## SECTION II.

### *Tenue des séances et forme de délibérer.*

Les onze articles de cette section ne sont pas tout-à-fait exempts de critique , mais les bornes fixées à cet ouvrage m'empêchent de tout discuter.

L'article onze me paraît plus contraire aux vrais principes , en ce qu'il semble excepter de la sanction royale les décrets appelés *d'urgence* , mot dont les législateurs actuels abusent si souvent. La plus *urgente* de toutes les choses d'administration est que rie

ien ne puisse se faire sans le consentement du roi.  
Ainsi l'ont entendu tous les cahiers.

### S E C T I O N III.

#### *De la sanction royale.*

Il résulte des six premiers articles de cette section, que le roi a le droit de refuser sa sanction aux décrets, mais qu'après trois législatures les décrets non sanctionnés deviendront loix. Il arrivera donc un tems où les loix existeront indépendamment du roi et malgré le roi; ce n'étoit pas le vœu des cahiers.

Donc les législateurs mandataires de leurs commettans n'ont pas eu le droit de porter cette loi; donc elle est nulle. L'article VII, qui excepte de la sanction royale les décrets relatifs à plusieurs parties de l'organisation du corps législatif, ne sont pas absolument apposés au sens des cahiers; mais ces cahiers n'ont pas entendu excepter les décrets concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques. L'article VIII ne mérite donc aucune considération.

### S E C T I O N IV.

#### *Relations du corps législatif avec le roi.*

L'article I eût été sage et régulier, s'il eût exprimé qu'aucune session du corps législatif ne pourroit s'ouvrir que par le roi ou l'un des princes son représentant. Le III et le IV devoient confirmer au roi le droit naturel de dissoudre ou de prolonger les sessions du corps législatif.

et en fera connoître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussi-tôt.

Le roi est donc tenu de se borner, même dans le cas imminens, à notifier. Et à qui notifiera-t-il, le corps législatif est en vacances? Comment un corps dispersé peut-il être informé légalement de ce qui se passe?

Tout le reste de l'article ne présente que contradictions dans les termes et erreurs.

L'article III ne présente pas même le roi comme le fondé de procuration de la nation; il n'a le droit de terminer définitivement aucun traité.

La fin de l'article IV et tout le V rendent évidemment vuidé de sens la qualité de *chef suprême des armées*, chargé de la *distribution* des forces publiques selon qu'il le *juge convenable*, et de *chef suprême* de l'administration générale du royaume, chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

### S E C T I O N I I.

#### *Tenué des séances et forme de délibérer.*

Les onze articles de cette section ne sont pas tout-à-fait exempts de critique, mais les bornes fixées à cet ouvrage m'empêchent de tout discuter.

L'article onze me paroît plus contraire aux vrais principes, en ce qu'il semble excepter de la sanction royale les décrets appelés *d'urgence*, mot dont les législateurs actuels abusent si souvent. La plus *urgente* de toutes les choses d'administration est que rien

rien ne puisse se faire sans le consentement du roi.  
Ainsi l'ont entendu tous les cahiers.

### S E C T I O N III.

#### *De la sanction royale.*

Il résulte des six premiers articles de cette section, que le roi a le droit de refuser sa sanction aux décrets, mais qu'après trois législatures les décrets non sanctionnés deviendront loix. Il arrivera donc un tems où les loix existeront indépendamment du roi et malgré le roi; ce n'étoit pas le vœu des cahiers.

Donc les législateurs mandataires de leurs commettans n'ont pas eu le droit de porter cette loi; donc elle est nulle. L'article VII, qui excepte de la sanction royale les décrets relatifs à plusieurs parties de l'organisation du corps législatif, ne sont pas absolument apposés au sens des cahiers; mais ces cahiers n'ont pas entendu excepter les décrets concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques. L'article VIII ne mérite donc aucune considération.

### S E C T I O N IV.

#### *Relations du corps législatif avec le roi.*

L'article I eût été sage et régulier, s'il eût exprimé qu'aucune session du corps législatif ne pourroit s'ouvrir que par le roi ou l'un des princes son représentant. Le III et le IV devoient confirmer au roi le droit naturel de dissoudre ou de prolonger les sessions du corps législatif.

## C H A P I T R E I V.

*De l'exercice du pouvoir exécutif.*

J'ai déjà expliqué plus haut, combien il seroit abusif et dangereux de ne pas laisser dans le fait toute la force de droit au premier article. Une trop funeste expérience prouve qu'il est souvent illusoire. Quant aux II., III et IV. articles, il suffit, pour en reconnoître l'inégalité et la nullité, de se rappeler cette particularité des cahiers : la disposition des emplois et gardes militaires, de même que celle de tous emplois publics et des principales places de l'administration, continueront d'appartenir au roi, qui est et doit toujours être la source de toutes graces, distinctions et honneurs dans le royaume.

## S E C T I O N P R E M I E R E.

*De la promulgation des loix.*

Elle est composée de six articles qui sont autant d'injures faites à la majesté et à l'autorité royale. On est affligé de n'y entendre parler du roi que comme d'un secrétaire de l'assemblée, destiné à contre-signer et à publier ses décrets. L'article présente de plus un obstacle à la bonne administration du royaume : c'est en effet l'exposer à de grands inconvénients et même la rendre nulle à beaucoup d'égards, que de défendre au roi de faire aucunes loix provisoires.

## S E C T I O N I I.

*De l'administration intérieure.*

Outre la nullité du décret constitutif des di-

verses administrations du royaume selon la nouvelle division, nullité fondée sur la volonté contraire de la nation exprimée dans tous les cahiers, l'article II, qui accorde au peuple l'élection des administrateurs, est contraire à la raison et à l'ordre exprès de ces cahiers, qui le déferent au suprême administrateur. L'article avilit le roi, même comme simple pouvoir exécutif, en l'obligeant de rendre compte au corps législatif des actes de rigueur qu'il aura jugé devoir exercer contre les administrateurs ou sous-administrateurs, et sur-tout en déclarant que le corps législatif pourra réformer ou confirmer ce que le roi aura fait. Qu'est-ce donc qu'un pouvoir exécutif qui ne peut rien faire définitivement ? Et qu'est-ce qu'un roi ainsi subordonné, avili ?

### S E C T I O N III.

#### *Des relations extérieures.*

Le premier article prouve, comme je l'ai déjà observé, que le roi a le droit de faire la guerre et la paix.

Le second contredit cet article, en soumettant tout ce que le roi aura jugé devoir faire, à la ratification du corps législatif.

### C H A P I T R E V.

#### *Du pouvoir judiciaire.*

L'article premier est faux, en ce qu'il exprime que le roi ne peut exercer le pouvoir judiciaire, (voyez ce que j'ai dit page 234).

Quant aux inconvénients réels de faire élire les juges à tems par le peuple , et de forcer le roi à les instituer par lettres-patentes , les cahiers avoient expressément réservé au roi le choix des juges sur la présentation de plusieurs sujets par le peuple , et recommandé leur *inamovibilité*.

Les articles III et IV sont assez conformes aux cahiers , et les articles V et VI assez sages.

Il est fâcheux que l'établissement des juges de paix , bon en lui-même , dont il est parlé dans l'article VII , se trouve dénaturé ; on n'y voit que des juges contentieux , dont les tribunaux ne font que multiplier les degrés de juridiction , les formes et les délais de l'instruction des procès. Au roi seul appartient , selon les cahiers , le droit d'établir les tribunaux , et de fixer le nombre des juges , ce qui contredit absolument la fin de cet article et le VIII.

L'institution des jurés en matière criminelle , énoncée dans le IX article est excellente ; elle étoit désirée de la nation , mais elle a été mal-à-propos étendue aux délits militaires. Un juri militaire , dans lequel seront admis les camarades de l'accusé , répugne à la justice.

Les articles X et XI ne laissent d'autres regrets que ceux d'être chaque jour contredits par les faits sous les yeux du corps législatif et dans toutes les parties du royaume , des 83 directoires de départemens , des centaines de districts , des millions de juges de paix et commissaires de police , et des 45 mille municipalités.

La caution énoncée dans le XII article, ouvre la carrière à l'impunité du crime, en fournissant au coupable le moyen d'échapper à la justice.

Rien à dire ou peu de chose sur les articles XIII, XIV, XV et XVI.

Les XVII et XVIII sont réfutés suffisamment par ce que j'ai dit dans la discussion des articles X et XI, de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen.

(Voyez pag. 48, 49, 50 et 51, etc.).

L'article XIX, portant établissement d'un seul tribunal de cassation ne paraît vicieux qu'en ce que le roi n'y a point la part exclusive qu'il doit y avoir, comme à l'établissement de tous les tribunaux, et à la nomination de tous les juges ; et en ce que ce tribunal est seul pour un royaume aussi vaste.

Après les articles XX et XXI, je trouve le XXII, qui oblige le tribunal de cassation d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de 8 de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision. Tout cela regarde absolument l'exécution des loix ; or, le corps législatif n'a rien de commun avec cette exécution ; le compte à rendre à cet égard ne peut être que du ressort du pouvoir exécutif suprême.

L'article XXIII traite de la haute-cour nationale.

L'existence de ce tribunal d'exception contraste trop visiblement avec les décrets qui suppriment tous les tribunaux d'exception. Il seroit trop long d'exposer ici les raisons aussi fortes que multipliées qui rendent l'établissement de celui-ci encore plus odieux que celui des autres ; on voit qu'il doit être absolument aux ordres du corps législatif , et participer à son despotisme. En faut-il davantage pour l'abhorrer ?

Je me taïs sur les articles XXIV , XXV , XXVI et XXVII , en attendant une autre occasion de les discuter plus amplement , ainsi que plusieurs articles précédens sur lesquels je regrette d'avoir dit trop peu.

#### T I T R E I V.

##### *De la force publique.*

Je renvoie mes lecteurs à ma discussion du XII article de la déclaration des prétendus droits de l'homme et du citoyen. Voyez pages 52 , 53 , 54 et 55. Ils y trouveront une juste critique de l'établissement de ces sauterelles nationales , plus propres à troubler la France qu'à y maintenir le bon ordre. En général , ce titre présente beaucoup trop de contradictions avec l'article premier du CHAPITRE IV. *De l'exercice du pouvoir exécutif.* L'article XI de ce titre IV met le comble à l'outrage de la majesté et de l'autorité royale ; c'est porter au dernier point l'impudence et l'esprit de contradiction avec le même article premier du CHAP. IV.

touchant l'exercice du pouvoir exécutif, que d'obliger le roi, si des troubles agitent tout un département, à donner les ordres nécessaires pour l'exécution des loix et le rétablissement de la paix, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances. Les actes du pouvoir exécutif doivent-ils regarder le pouvoir législatif ? Ici les principes, les convenances, tout est offensé.

#### T I T R E V.

##### *Des contributions publiques.*

Les cinq articles de ce titre sont à-peu-près dans le sens des cahiers. Cependant on peut leur opposer ce qui a été dit dans la discussion de l'article XIV de la déclaration des droits, etc. (Voyez pages 56, 57, 58 et 59.)

#### T I T R E V I.

##### *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères*

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

A cela, il suffit de répondre : la nation française a souffert que son assemblée dite *constituante* ait envahi Avignon ; elle souffre que son assemblée actuelle menace continuellement de la guerre, l'Empire, tous les princes d'Allemagne, particulièrement ceux

qu'elle a dépouillés de leurs possessions en Alsace ; et à toutes les puissances de l'Europe indocile à l'horrible révolution française.

### T I T R E V I I.

#### *De la revision des décrets constitutionnels.*

Les premières lignes de l'article premier sont en contradiction avec la fin et les huit suivants. Si la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution, pourquoi donc fixer l'époque et le mode de cette revision ? Est-ce à vous, soi-disans législateurs constituans, à vous éléver au-dessus de la nation ; tandis que, simples mandataires, vous ne pouvez rien ni au-delà, ni contre ce qu'elle vous avoit chargés de faire ? Porterez-vous l'orgueil, l'audacieux, le tyrannique égoïsme qui souillent toutes les pages de votre œuvre prétendu constitutionnel, jusqu'à croire que ce monstrueux monument d'erreur, d'ignorance, de méchanceté et d'impiété puisse subsister, même avec la ratification nationale. Aucun peuple n'a le droit ni de faire ni de ratifier ce qui est injuste. Le pouvoir des hommes expire là où finit la justice. « Convenons, dit Rousseau, que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes ».

